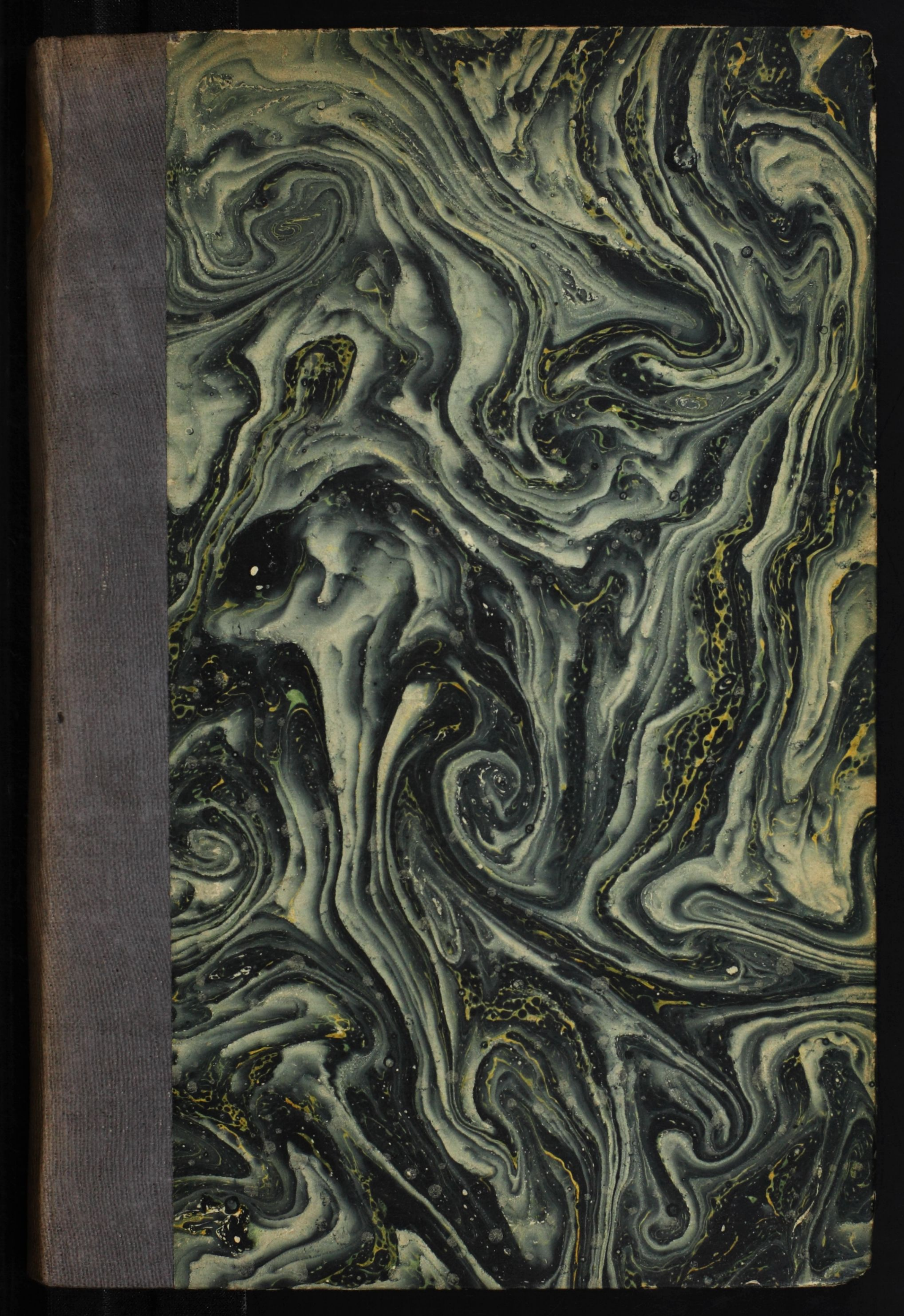
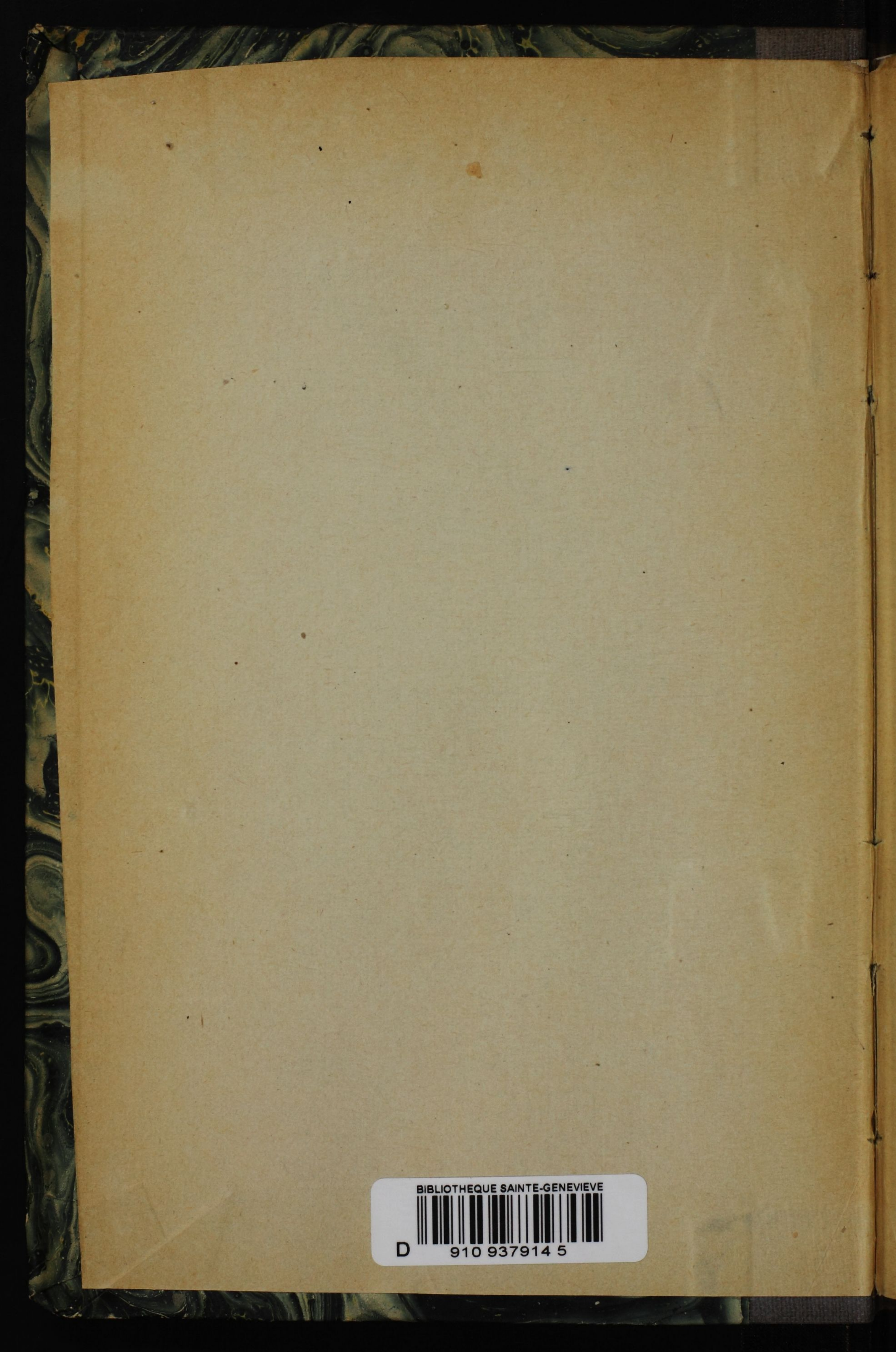
1







LES FONDATEURS DE LA NATIONALITÉ BELGE

LE BARON NOTHOMB

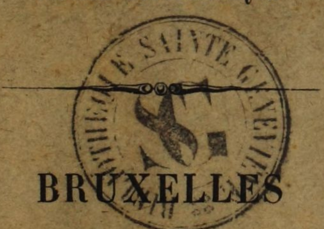
Secrétaire-rapporteur de la commission de constitution et membre du comité diplomatique
sous le gouvernement provisoire,
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831,
Commissaire du Régent près la conférence de Londres pour la négociation des conditions d'avénement du roi Léopold I,
Député d'Arlon à la Chambre des représentants de 1831 à 1848,
Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de 1831 à 1837,
Ministre des travaux publics de 1837 à 1840,
Envoyé à Francfort de 1840 à 1841, Ministre de l'intérieur de 1841 à 1845, envoyé à Berlin depuis 1845,
Ministre d'État, membre de l'Académie royale de Belgique, etc.

PAR

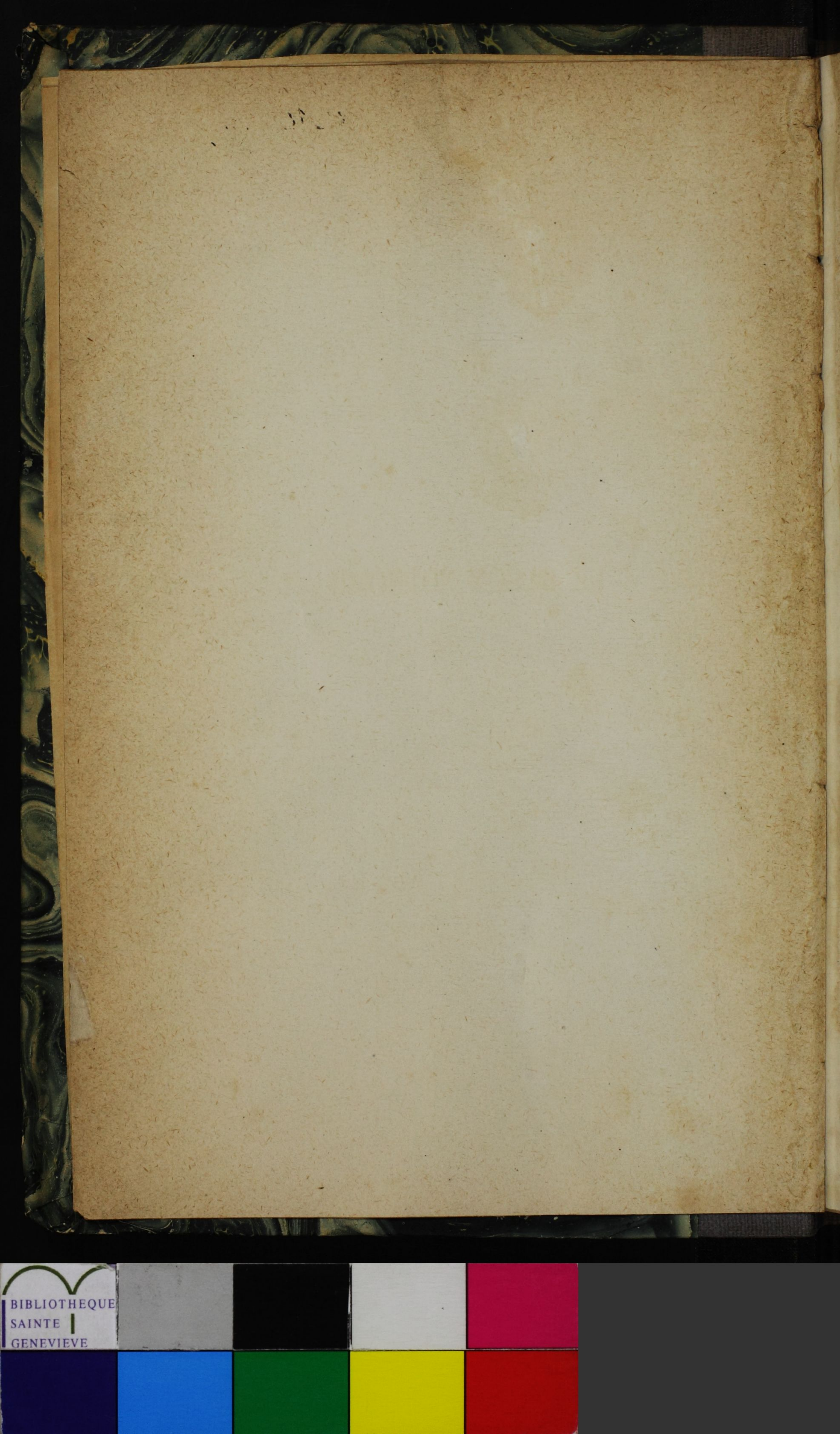
THÉODORE JUSTE

PREMIÈRE PARTIE

NOTICE BIOGRAPHIQUE



BRUXELLES
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR
MÊME MAISON A GAND ET A LEIPZIG
1874


BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

LE BARON NOTHOMB

LES FONDATEURS DE LA NATIONALITÉ BELGE

LE BARON NOTHOMB

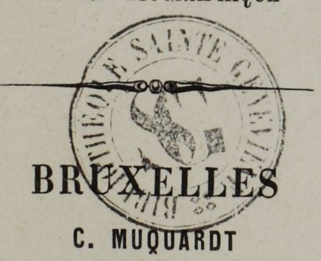
Secrétaire-rapporteur de la commission de constitution et membre du comité diplomatique
sous le gouvernement provisoire,
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831,
Commissaire du Régent près la conférence de Londres pour la négociation des conditions d'avénement du roi Léopold I,
Député d'Arlon à la Chambre des représentants de 1831 à 1848,
Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de 1831 à 1837,
Ministre des travaux publics de 1837 à 1840,
Envoyé à Francfort de 1840 à 1841, Ministre de l'intérieur de 1841 à 1845, envoyé à Berlin depuis 1845,
Ministre d'État, membre de l'Académie royale de Belgique, etc.

PAR

THÉODORE JUSTE

PREMIÈRE PARTIE

NOTICE BIOGRAPHIQUE



BRUXELLES
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR
MÊME MAISON A GAND ET A LEIPZIG

1874

FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCCESSEUR D'EM. DEVROYE,
Bruxelles, 40, rue de Louvain.

PREMIÈRE PARTIE

NOTICE BIOGRAPHIQUE

TABLE.

APPENDICE.

AVANT-PROPOS.

Nous nous proposons d'esquisser la vie politique d'un homme d'État qui, par son talent hors ligne et ses éminents services, a jeté le plus vif éclat sur la Belgique contemporaine. Il a été la plus haute et la plus brillante personnification de la politique unioniste qui a présidé à la révolution de 1830 ; il s'est signalé en outre comme l'agent le plus actif et l'éloquent défenseur du système pacifique ou transactionnel qui a permis à la Belgique de se constituer en nation indépendante.

Sans vouloir déprécier les ministres qui se sont succédé à la tête du département des affaires étrangères, rappelons ici que M. Nothomb, pendant six ans secrétaire général en même temps que membre du Congrès national ou de la Chambre des représentants,

a rempli ce qu'on peut appeler le rôle d'orateur du gouvernement dans toutes les discussions diplomatiques. En possession de toutes les pièces, chargé de rédiger les instructions, initié souvent plus que les ministres à la pensée royale, appelé constamment au conseil, il intervenait dans les débats parlementaires avec autorité, sans avoir toujours un mandat officiel à invoquer. De la tribune belge on était entendu alors de l'Europe; les paroles de M. Nothomb étaient reproduites par les journaux étrangers et se retrouvent fréquemment dans l'*Annuaire* de Lesur de cette mémorable époque.

Tous ces discours sont enfouis dans l'immense collection du *Moniteur;* nous avons eu la patience d'en exhumer les principaux et nous avons été frappé de l'intérêt qu'ils ont conservé; l'orateur sait abandonner le ton de la dissertation pour s'élever parfois jusqu'à l'éloquence. On nous saura donc gré, croyons-nous, de faire suivre la notice biographique des discours diplomatiques, au nombre de vingt, prononcés par M. Nothomb depuis 1830 jusqu'en 1839. Ce recueil nous a paru de nature à être utile à tous ceux qui s'occupent des questions soulevées par la révolution de 1830. Nous avons fait précéder chaque discours d'un préambule où nous rappelons à quelle occasion il a été prononcé.

Le lecteur est de la sorte dispensé de faire des efforts de mémoire ou de se livrer à des recherches fatigantes. Cette collection peut aussi être considérée comme un complément de l'*Essai historique et politique* que M. Nothomb a publié en mars 1833 et qu'on ne trouve plus dans la librairie, bien qu'il en ait paru trois éditions.

Par cet ouvrage, autant que par ses discours, l'auteur avait conquis une position que personne n'a songé à lui contester.

Les hommes qui avaient pris en main la direction de la révolution de 1830 disparaissent peu à peu; quelques-uns se recueillent, mettant un intervalle entre les affaires et la mort; M. Nothomb était le plus jeune d'entre eux; il est le seul qui soit encore au service actif de l'État qu'il a contribué à fonder. L'Europe s'est transformée autour de lui; les traités de 1815, auxquels la révolution de 1830 avait fait une première brèche, sont détruits; la Belgique indépendante et neutre s'est maintenue entre la France impérialiste, puis républicaine, et l'Allemagne unitaire devenue prépondérante. A l'âge de vingt-cinq ans, M. Nothomb, préparé par des études historiques, a siégé dans une assemblée souveraine et a été chargé par M. Lebeau, conjointement avec M. Devaux, de négocier avec la

conférence de Londres les conditions de l'avénement du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Il s'est à cette occasion établi entre le feu Roi et lui des relations qui ne se sont jamais altérées. L'apparition dans les hautes sphères politiques de ce jeune homme avait frappé le président de la conférence, lord Palmerston, qui depuis l'accueillit toujours avec faveur; il se plaisait à dire : « J'ignore si M. Nothomb sait beaucoup de « choses, mais ce qu'il sait, il le sait bien. »

Dans les nombreuses publications que nous avons consacrées aux fondateurs de la nationalité belge, M. Nothomb a été plus d'une fois incidemment mentionné. La notice spéciale, que nous lui consacrons aujourd'hui, permettra à la génération présente d'apprécier un des plus illustres représentants de la révolution de 1830. Elle fournira aussi, nous l'espérons, des indications nouvelles sur des faits importants de l'histoire contemporaine.

Bruxelles, le 26 septembre 1874.

LE BARON NOTHOMB.

I

De toutes les révolutions qui ont marqué l'année 1830, celle de Belgique est seule restée debout; elle célébrera bientôt son jubilé de cinquante ans. N'ayant jamais dévié de son but, elle n'a pas manqué à sa destinée; elle a été heureuse et sage; elle a fondé une nation, une dynastie et une constitution, triple résultat que l'homme d'État, dont nous allons retracer la longue et brillante carrière, a puissamment contribué, dans des positions diverses, à amener et à consolider.

Nothomb (Jean-Baptiste) est originaire du Luxembourg [1]. Il est né, le 3 juillet 1805, à

[1] Il y a dans le Luxembourg deux villages portant le

Messancy, village assez important de l'arrondissement d'Arlon. Après avoir suivi les cours de l'athénée de Luxembourg, il se rendit à l'université de Liége. Sans négliger le code civil ni même le code de procédure civile, il s'occupait avec prédilection de l'histoire et du droit politique. A un compatriote luxembourgeois, logé à Liége dans la même maison que lui et qui s'étonnait de sa persistance à compulser et à relire les débats de l'Assemblée constituante de France, il avait l'habitude de dire : Qui sait si je ne siégerai pas plus tôt qu'on ne croit dans une assemblée de ce genre (1). Le 3 août 1826,

nom de *Nothomb, Nothumb,* qui était aussi celui d'une ancienne famille à laquelle M. Nothomb n'a pas cru nécessaire de se rattacher au moyen de généalogies qui lui ont été fournies à foison.

(1) Ce compatriote était Ignace-Antoine Ruth, qui mourut en 1848 professeur à l'université de Liége. Dans une notice nécrologique, écrite par M. Nypels, on trouve les détails suivants : « ... Une même pensée les animait à leur arrivée à Liége, celle de l'étude, du travail. Cette pensée ne les quitta pas un seul instant ; leur vie à Liége fut une vie d'étude et de travail. Une journée, quelque bien employée qu'elle fût, ne suffisait pas à leur zèle. Le soir, quand l'heure de la retraite avait sonné pour les autres, nos deux amis étaient réunis dans leur chambre, et là, tandis que Ruth rédigeait et recopiait les notes qu'il

M. Nothomb était reçu docteur en droit. A cette occasion il avait, selon l'usage, publié et défendu une thèse en latin ; c'était sur le droit emphytéotique chez les Romains [1], sujet qui lui avait été indiqué par le professeur Warnkœnig dont il était un des élèves favoris. Parmi les curieux qui assistèrent à la défense publique de la thèse on remarqua Thuriot (Jacques-Alexis Thuriot de la Rosière), ancien avocat général à la cour de cassation de France, président de la Convention au 9 thermidor, banni pour avoir voté la mort de Louis XVI. Le jeune étudiant et le vieux conventionnel se rencontraient quotidiennement au *Café de la comédie* pour y lire les journaux et pour causer de la révolution française, alors sans historien, et que M. Nothomb étudiait dans le *Moniteur* [2].

Le nouveau docteur fit son stage à Luxembourg chez M. de Lafontaine et s'établit comme

avait prises aux leçons du jour, son camarade lisait les débats de l'Assemblée constituante, s'initiant dès lors, l'un à la science du droit civil, l'autre à la carrière parlementaire qu'il allait parcourir avec tant d'éclat.... »

(1) *Specimen inaugurale juridicum enarram juris emphyteotici historiam apud Romanos* (in-4°, 58 pages).

(2) Les ouvrages de MM. Thiers et Mignet n'avaient pas encore vu le jour.

avocat dans le chef-lieu du grand-duché [1]. Ce ne fut pas pour longtemps. Il se sentait appelé sur un plus grand théâtre. C'est à Bruxelles qu'en 1828 il donna la préférence, quoiqu'il fût resté en rapport à Liége avec MM. Lebeau, Ch. Rogier et Devaux qui venaient de fonder le *Mathieu Laensbergh*, devenu depuis le *Politique*.

Après avoir fait ses preuves comme jurisconsulte, en rédigeant pendant quelque temps la *Gazette des Tribunaux*, M. Nothomb, lorsque ce journal cessa de paraître, prit rang parmi les publicistes et s'associa aux collaborateurs du *Courrier des Pays-Bas*, le principal organe de l'opposition nationale [2]. Là, il savait appro-

(1) M. de Lafontaine, mort octogénaire à Luxembourg, le 11 février 1871, après avoir été gouverneur du Grand-Duché restauré et président du conseil d'État, était un savant distingué ; il contribua à faire naître chez M. Nothomb le goût de l'archéologie et de la numismatique.

(2) Il résulte d'un acte notarié du 17 juillet 1830 que, à partir du 1er juillet 1828, MM. Nothomb, Claes, E. Ducpetiaux, Jottrand, Lesbroussart, Van Meenen et Mascart s'étaient associés pour la rédaction du *Courrier des Pays-Bas*. — Parmi eux, M. Claes (Pierre-François), né à Louvain le 29 juin 1805, mort du choléra à Bruxelles en octobre 1832, était le plus avancé ; c'était un intrépide polémiste, comme on dit aujourd'hui, d'une verve intarissable. Rédacteur en chef du *Courrier*, le 25 août 1830, il n'hésita

fondir les questions les plus difficiles et les exposer avec une merveilleuse lucidité. Il savait aussi se contenir, rester maître de lui-même et ne jamais sortir des limites de la modération.

M. Nothomb venait d'accomplir sa vingt-cinquième année (3 juillet 1830), lorsque se produisirent les événements qui, en se développant, devaient amener la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, dissolution qu'il était loin de prévoir, encore moins de désirer. S'il a existé un complot, il y a été complétement étranger. Il était en vacances dans le grand-duché de Luxembourg quand l'insurrection du 25 août éclata à Bruxelles ; il croyait à une transaction ; appelé à Bruxelles dans la dernière quinzaine de septembre, il eut de la peine à traverser la forteresse de Namur. S'il se fût trouvé à Bruxelles au moment de la formation du Gouvernement provisoire, il en eût certainement fait partie au moins comme secrétaire ; il sut se rendre tellement nécessaire que son rôle n'y a rien perdu. Le Gouvernement provisoire

pas à donner à l'émeute de Bruxelles le caractère d'une insurrection nationale. Le ministre de l'intérieur, M. Van Gobbelschroy, de Louvain, comme lui, et qui le connaissait, attendait non sans impatience le compte rendu ; après l'avoir lu, il s'écria : Ce sera une révolution.

le nomma membre de la commission chargée de préparer la constitution de la Belgique. Il acceptait aussi l'emploi de greffier de la province de Luxembourg, voulant en même temps donner un gage et employer son influence à rattacher au nouvel État cette province contestée. C'était lui qui avait rédigé l'arrêté du 18 octobre 1830 par lequel le Gouvernement provisoire étendait son pouvoir à la province de Luxembourg, en nommant gouverneur M. Thorn, un des avocats avec lesquels M. Nothomb s'était lié pendant son séjour à Luxembourg; les autres amis que M. Nothomb avait dans cette ville refusèrent la plupart, entre autres M. de Lafontaine, d'abandonner la cause du Roi Grand-Duc. On sait que la province entière, sauf la forteresse, passa sous l'administration belge dont le siége fut fixé à Arlon. M. Thorn, qui était le premier avocat du Grand-Duché, en était aussi l'homme le plus populaire; les paysans croyaient en lui; son élévation au poste de gouverneur fut un coup de maître.

A la demande de ses collègues, M. Nothomb remplit les laborieuses fonctions de secrétaire-rapporteur de la commission chargée de rédiger le projet de constitution de la Belgique.

Ce projet allait être soumis au Congrès national qui avait été convoqué par le Gouvernement provisoire. Chargé également de rédiger le texte de l'arrêté électoral pour la formation du Congrès, M. Nothomb avait à dessein laissé en blanc le chiffre qui déterminerait l'âge d'éligibilité. L'arrêté ayant été soumis au Gouvernement provisoire, on proposa vingt-neuf ans, puis vingt-huit, puis vingt-sept. « Ce ne sont pas des chiffres à mettre dans une loi, objecta M. Nothomb : il faut vingt-cinq ou trente ; tout autre chiffre vous trahit. (Plusieurs membres du Gouvernement avaient vingt-sept ou vingt-neuf ans.) Et, pour être vrai, j'avouerai que la fixation à vingt-cinq me rend éligible. » — C'est une raison de plus pour l'adopter, répondit M. de Potter. » Le chiffre de vingt-cinq fut accueilli, et l'enceinte du Congrès, où il allait briller au premier rang, s'ouvrit ainsi devant M. Nothomb.

Il adressa la circulaire suivante aux électeurs du grand-duché de Luxembourg :

« Je suis né parmi vous ; en m'établissant à Bruxelles, je n'ai pas cessé d'être Luxembourgeois : attaché à la rédaction du *Courrier des Pays-Bas,* j'ai en quelque sorte représenté notre province dans la lutte qui a préparé

notre glorieuse révolution. Mes opinions politiques vous sont connues. Le premier, j'ai publiquement flétri le système qui tendait à nous déshériter du nom belge, et à faire descendre notre patrie à la triste condition d'une principauté patrimoniale de l'Allemagne. Le Grand-Duché a des besoins particuliers, qui ont fait l'objet de mes études et de mes recherches. Éligible, contre mon attente, par le bienfait des lois nouvelles, j'ose me présenter comme candidat au Congrès national, et réclamer de vous le mandat de défendre comme député des principes et des intérêts que j'ai défendus comme écrivain. »

Cet appel ne resta pas vain. M. Nothomb fut élu député le 3 novembre 1830 dans trois districts, Arlon, Grevenmacher et Marche, et ballotté dans un quatrième, Virton. Il opta pour Arlon, qu'il représenta pendant dix-huit ans et même après le morcellement du Luxembourg.

Il était le plus jeune membre du Congrès, et, comme tel, de droit un des secrétaires provisoires. Il fut ensuite nommé un des secrétaires du bureau définitif et constamment réélu de mois en mois.

Lorsque le Gouvernement provisoire institua, le 19 novembre, un comité diplomatique chargé

des relations extérieures, M. Nothomb fut appelé à en faire partie. Il entrait ainsi de plain-pied dans la carrière de l'homme d'État.

Il osa tracer le programme du Congrès. Ce fut sur une motion faite par lui que l'assemblée résolut de sanctionner d'abord l'indépendance du pays, déjà décrétée par le Gouvernement provisoire, de déterminer ensuite si la Belgique indépendante serait monarchique ou républicaine, puis de rompre les derniers liens qui rattachaient les Belges à la maison de Nassau.

Le 17 novembre, M. Nothomb débuta comme orateur, et ce début fut d'un grand effet. La proclamation définitive de l'indépendance soulevait nécessairement la question du Luxembourg. Le représentant d'Arlon se fit le champion des droits de cette province à rester belge; il s'attacha à réfuter M. Bignon qui, à la tribune française, et parlant comme ministre d'État, avait contesté ces droits; trouvant la prétention mal fondée, il n'avait même point hésité à la traiter d'*usurpation* de la part de la Belgique. M. Nothomb démontra victorieusement que la position du Luxembourg, dans ses rapports avec la Belgique, avait été la même après 1815 qu'avant la conquête française de 1794, que le Luxembourg était une province

belge comme la Flandre, comme le Hainaut, comme le Brabant [1].

Le Congrès, ayant voté l'indépendance de la Belgique (sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique), délibéra deux jours après sur la forme du gouvernement. De la résolution qui allait être prise dépendait l'avenir du pays. Dans un discours saisissant, M. Nothomb s'attacha à prouver qu'il n'y avait pour la Belgique, séparée de la Hollande, que deux modes d'existence : la réunion à la France ou l'établissement d'une monarchie sous un prince librement choisi. « Nous avons unanimement, dit-il, repoussé la première hypothèse; il ne nous reste que la deuxième. La république ne serait qu'une transition. Burke a dit, en 1792, que la France traverserait la république pour passer sous le despotisme militaire; je prédirais avec autant d'assurance la destinée de la Belgique républicaine : nous traverserions la république pour tomber sous la domination étrangère. » Dans ce discours se rencontre aussi cette phrase digne d'être retenue : « Comme monarchie, vous serez une puissance; comme république, un épouvantail. » Le

[1] *Voir* 2e partie, Discours de M. Nothomb, p. 4.

Congrès, à la presque unanimité, fut du même avis ; la république n'obtint que treize voix.

Dans les émouvants débats qui s'engagèrent ensuite sur la proposition d'exclusion de la maison de Nassau, M. Nothomb se montra calme, digne, mais inflexible. Pour lui, l'exclusion était le corollaire de la proclamation d'indépendance. « Lorsqu'on veut être libre, dit-il (23 novembre), on ne conserve pas une main dans les chaînes; on les dégage toutes les deux. En proclamant notre indépendance, nous avons rendu impossible tout retour à la domination hollandaise. Repousser le peuple hollandais et supposer la possibilité de l'avénement d'un prince hollandais serait à la fois établir et détruire le même principe, annuler et sanctionner les traités de 1815. » Prévoyant la pression que la conférence de Londres prétendrait exercer sur le Congrès en faveur du prince d'Orange, M. Nothomb soutint qu'une prompte décision de l'Assemblée dominerait la diplomatie [1].

Un envoyé du Palais-Royal, M. de Langsdorff, était venu se joindre aux commissaires de la conférence de Londres, MM. Cartwright et

[1] *Voir* 2e partie, Discours de M. Nothomb, p. 6.

Bresson, afin d'obtenir le retrait d'une proposition qui pouvait, d'après eux, troubler la paix de l'Europe et compromettre un État voisin. On alla jusqu'à dire que la Belgique serait occupée militairement, serait partagée, si le Congrès prononçait l'exclusion. Elle fut néanmoins prononcée le 24 et, comme l'avait affirmé M. Nothomb, cette énergique résolution domina la diplomatie. La Belgique pouvait maintenant se constituer dans la plénitude de sa liberté.

Le 25 novembre, le Congrès décide qu'il discutera le projet de constitution élaboré par la commission dont M. Nothomb avait été le secrétaire-rapporteur.

La division du pouvoir législatif était une question capitale ; on voulut la résoudre avant les autres dispositions constitutionnelles, parce que la solution qu'elle recevrait devait réagir sur l'organisation tout entière de l'État. M. Nothomb prit la parole le 17 décembre et se prononça pour le système des deux Chambres.

« Dans l'hypothèse d'un Sénat, je crois, dit-il, qu'il n'y a que deux systèmes possibles, celui qui fait élire la première Chambre par le chef de l'État sans limitation de nombre, et celui qui la fait élire par le peuple en la rendant dissoluble. L'idée fondamentale dont il faut partir

est celle-ci : il n'y a dans l'État qu'un pouvoir politique permanent, c'est la royauté héréditaire et inviolable ; il est de l'intérêt du pays que les autres pouvoirs puissent se modifier et ne s'immobilisent jamais. Si vous permettez au Sénat d'exister pendant six années hors de toute atteinte, ce corps sera maître de la royauté et de la deuxième Chambre (1). »

M. Nothomb prit une part considérable aux débats généraux sur la Constitution, sans renier jamais les opinions libérales qu'il défendait naguère comme publiciste. Il vota pour l'abolition de toute distinction d'ordres dans l'État, demanda la liberté réelle de la presse et, dans la délicate question des rapports de l'Église et de l'État, resta attaché aux doctrines de l'*Union* qui avait présidé à la révolution.

Écoutons d'abord comment il caractérise l'état des esprits au XIXe siècle. « Nous sommes parvenus, disait-il, à une époque où nul n'exerce la dictature de l'intelligence, et où la raison de chacun s'est proclamée souveraine. On peut déplorer cette absence de toute doctrine dominante, s'effrayer de cette anarchie des esprits ; mais c'est un fait qu'on ne saurait nier, et qui ne

(1) HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. Ier, p. 533.

peut se détruire que par lui-même ; le monde est livré en pâture à nos disputes, et le législateur ne peut venir clore la discussion pour le reste des siècles. [1] »

Quelques jours auparavant (22 décembre), à propos de la liberté des cultes, il avait défendu avec la même hauteur de vues le principe fondamental de l'*Union*. « Nous sommes arrivés, disait-il, à une de ces époques qui ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples ; sachons en profiter. Il dépend de nous d'exercer une glorieuse initiative et de consacrer sans réserve un des plus grands principes de la civilisation moderne. Depuis des siècles, il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux ; ils se disputent la société, comme si l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'histoire entière est dans ce conflit que nous sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence : le monde civil et le monde religieux ; ils coexistent sans se confondre ; ils ne se touchent par aucun point, et on s'est efforcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse sont

(1) *Discussions du Congrès,* t. Ier, p. 651.

distinctes ; l'une ne domine pas l'autre ; chacune a son domaine, sa sphère d'action... Nous dénions toute suprématie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre l'État et la religion qu'entre l'État et la géométrie. Comme partisans de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes hors des atteintes de la loi ; elle vous laisse l'existence absolue de la nature... Quel que soit le sort que l'avenir nous réserve, si nous ne sommes destinés qu'à passer, marquons notre passage par un grand principe, proclamons la séparation des deux pouvoirs, et donnons un exemple qui ne sera pas sans influence sur la civilisation européenne et sur la législation des autres peuples [1]... »

Cavour a dit depuis en moins de mots : *L'Église libre dans l'État libre*.

On approchait d'une nouvelle crise.

La conférence de Londres, s'inspirant malheureusement des allégations de M. Bignon, prétendit, par son protocole du 20 janvier, enlever le grand-duché de Luxembourg à la Belgique. M. Nothomb, en présence de l'indignation du

[1] *Discussions du Congrès*, t. Ier, p. 597.

Congrès, se rendit l'interprète du sentiment national. « Le Congrès n'existe plus, dit-il (29 janvier), à moins que vous ne protestiez contre le protocole qui annule les titres d'un dixième de cette assemblée. » Une commission est nommée séance tenante et composée de neuf membres, afin que toutes les provinces y soient représentées. Le lendemain, M. Nothomb, rapporteur de cette commission, soumit au Congrès le projet de protestation qu'elle avait arrêté. « La souveraineté nationale, dit-il alors, est transférée de Bruxelles au Foreign-Office. Une simple mission philanthropique a dégénéré en une intervention. » Il donna ensuite lecture de la protestation : l'Assemblée l'adopta par cent soixante-trois voix contre neuf.

Une lutte ardente était engagée au Congrès entre les partisans du duc de Nemours et ceux du duc de Leuchtenberg. De même que les membres du Gouvernement, M. Nothomb s'était rallié à la candidature du duc de Nemours. Ce n'est pas qu'il eût du penchant pour la suzeraineté française ; mais en présence de l'attitude des autres puissances à l'égard de la Belgique, il ne voyait d'autre appui que celui de la France. Élire le duc de Leuchtenberg, c'était s'aliéner la France sans gagner l'Europe. M. Nothomb,

réduit à opter entre deux candidatures également impolitiques bien qu'à des titres différents, se prononça pour la moins compromettante.

Louis-Philippe mettait tout en œuvre pour empêcher l'élévation d'un prince de la famille Bonaparte. M. de Talleyrand recevait l'ordre de ne donner qu'une adhésion conditionnelle au protocole du 20 janvier. En même temps un envoyé officieux se rendait à Bruxelles et, sans être désavoué par le commissaire en titre, M. Bresson, laissait entrevoir que Louis-Philippe accepterait la couronne pour le duc de Nemours si celui-ci était élu roi des Belges. Le Congrès se partagea en deux partis presque égaux; au deuxième tour de scrutin, le duc de Nemours fut élu. Mais Louis-Philippe, satisfait d'avoir écarté le duc de Leuchtenberg, n'alla pas plus loin; ne voulant point braver l'Europe, il déclina l'offre du Congrès belge. Flatté néanmoins de la démarche, il fit faire plus tard un grand tableau où était représentée la députation du Congrès offrant la couronne au duc de Nemours.

Après le refus de Louis-Philippe, le Congrès décida, sur la proposition même du Gouvernement provisoire, qu'une régence serait instituée

dans les termes de la Constitution. Quelques membres importants de l'assemblée essayèrent alors de trouver un personnage en dehors des partis et du Congrès. C'est ainsi que M. Nothomb s'associa à la pensée de MM. Lebeau et Duval de Beaulieu, de placer provisoirement le prince de Ligne à la tête de l'État. Ils se rendirent au château du Rœulx, où le prince se trouvait en visite, et demandèrent l'autorisation de le proposer pour lieutenant général du royaume. Le prince ne crut pas pouvoir entrer dans ces vues (1). Il ne restait plus dès lors qu'à instituer la régence prévue par la Constitution. M. Nothomb rédigea le décret, qui fut adopté le 23 février. Le lendemain, l'assemblée procéda au choix de la personne ; M. Nothomb donna sa voix au baron Surlet de Chokier, qui avait pour compétiteur le comte Félix de Mérode.

Le 1er mars M. Nothomb était nommé secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, poste qu'il occupa jusqu'au 13 janvier 1837 (2). Après la prompte dissolution du

(1) *Voir,* sur cet épisode, notre *Histoire du Congrès national*, liv. Ier, chap. XIII.

(2) Le premier écrit diplomatique de M. Nothomb est une *Notice sur Maestricht,* rédigée à la demande de M. Le

premier cabinet du Régent, il devint le plus actif auxiliaire de M. Lebeau, successeur de M. Van de Weyer.

M. Lebeau, ayant reconnu qu'il fallait donner la priorité à la question du choix du chef de l'État, entreprit une négociation directe avec le prince Léopold de Saxe-Cobourg. Déjà le comité diplomatique avait appelé sur l'ancien gendre de George IV l'attention du Congrès; mais il restait à vaincre des préjugés tenaces et à surmonter de grands obstacles. Il ne fallait pas seulement l'assentiment du prince ; il fallait une transaction, un accord avec l'Europe. Cette transaction, on peut le dire, fut due en grande partie à l'initiative et aux labeurs de M. Nothomb.

Vers la fin du mois d'avril, M. Lebeau, avec l'assentiment du Régent, avait désigné quatre membres du Congrès à l'effet de remplir, en

Hon, envoyé du régent en France. M. Le Hon la fit imprimer et distribuer à Paris. Elle démontrait, avec une remarquable précision, que les États-Généraux des Provinces-Unies n'avaient jamais eu, en vertu du traité de Munster (1648), ni du traité de Fontainebleau (1785), qu'*une part indivise* dans la souveraineté de Maestricht ; que le prince-évêque de Liége, le plus ancien souverain de cette ville, avait exercé ses droits et gouverné conjointement avec les États de Hollande jusqu'à la révolution française.

son nom, une mission officieuse près du prince; ils devaient pressentir ses dispositions pour le cas où le Congrès lui décernerait la couronne de Belgique. Or le prince, agissant avec une incontestable sagesse, ne voulait accepter la candidature que conditionnellement; son élection ne devait être que le *début* de l'arrangement à conclure avec l'Europe. Dans la séance du 25 mai, M. Nothomb, avec quatre-vingt-quatre autres députés, proposa le prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique [1]. Trois jours après, de concert avec MM. H. de Brouckere et Ch. Vilain XIIII, M. Nothomb proposa en outre, pour rendre possible l'acceptation du prince, d'entrer avec la conférence relativement aux territoires contestés dans un système de transaction pécuniaire. Cette seconde proposition, habilement défendue, fut adoptée le 2 juin à une grande majorité. Le 4, le prince Léopold était élu roi des Belges. Ce n'était là, comme on l'a dit, que le *début*. Il s'agissait maintenant de s'accorder avec l'Europe.

Déjà M. Nothomb avait fait remettre au prince un mémoire qui servit de point de départ aux négociations. Le plan qu'il avait conçu, il fut

(1) *Discussions du Congrès national*, t. III, p. 136.

chargé de l'exécuter; M. Lebeau l'adjoignit à M. Devaux, et tous deux furent accrédités en qualité de commissaires près la conférence de Londres. De son côté, le Congrès avait nommé une députation chargée de se rendre près du prince Léopold pour lui notifier le décret d'élection. M. Lebeau aurait désiré que deux membres de cette députation, MM. Van de Weyer et d'Arschot, fussent également au nombre des commissaires; comme ils ne croyaient pas pouvoir accepter cette mission, le ministre jeta les yeux sur M. Destouvelles, autre membre de la députation du Congrès, et chargea M. Nothomb de pressentir ses intentions. Le Régent se trouvait précisément en visite chez M. Destouvelles; néanmoins, M. Nothomb fut introduit. — « De quelle négociation peut-il être question ? objecta M. Destouvelles. Le prince nous recevra et acceptera la couronne; c'est tout ce qui reste à faire.» — « Non, répliqua M. Nothomb; la députation du Congrès ne sera reçue officiellement que lorsque la négociation sera terminée. — « C'est donc vous, répond vivement M. Destouvelles, qui nous ouvrirez les portes ?.... » — M. Nothomb s'étant levé pour prendre congé du Régent, celui-ci lui demanda si, en effet, il partirait seul pour Londres avec M. Devaux.

« Oui, répondit M. Nothomb, pour obéir à votre arrêté. » Le Régent montrait un certain dépit. « Je vous trouve bien présomptueux, dit-il enfin. » Justement blessé, M. Nothomb répliqua : « Pourquoi pas ! On voit tant de choses de nos jours; vous, par exemple, monsieur le baron, vous êtes régent de la Belgique [1]. » Surlet de Chokier avait de la bonhomie, de la loyauté, mais il manquait de foi politique ; depuis l'insuccès de la candidature du duc de Nemours, il ne croyait plus à l'indépendance de la Belgique. Partisan exclusif de la France, il voyait aussi avec chagrin les négociations engagées à Londres, bien qu'il n'eût aucune confiance dans le résultat.

MM. Nothomb et Devaux remplirent avec succès la mission dont ils étaient chargés ; et la Belgique, dont le sort était alors en question, serait ingrate si elle oubliait jamais le dévouement des deux coopérateurs de M. Lebeau. Dans un autre ouvrage nous avons raconté cette mémorable négociation [2]. Bornons-nous ici à

[1] LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE, *Joseph Lebeau*, p. 45.

[2] Voir *Histoire du Congrès national de Belgique*, liv. III, chap. XI.

quelques détails, que nous trouvons en partie dans le recueil des discussions du Congrès national.

« MM. Devaux et Nothomb arrivèrent à Londres le 7 juin à onze heures du soir.

« Le lendemain, ils eurent une première entrevue avec le prince.

« M. Devaux était déjà connu de Son Altesse Royale par une précédente mission; il prit le premier la parole sans entrer dans les détails ; le prince répondit : Vous avez plusieurs fois député vers moi des hommes d'esprit, animés d'un grand patriotisme, mais aucun d'eux n'a pu m'indiquer un plan. En avez-vous un ? — M. Nothomb, qui avait gardé le silence, répondit : Oui, nous avons un plan. Il l'exposa alors à Son Altesse Royale qui prit des notes et demanda à réfléchir jusqu'au lendemain. Le lendemain, le prince, en abordant M. Nothomb, lui dit : — Je comprends maintenant le mémoire que vous m'avez envoyé. Nous en sortirons. Il faut maintenant vous expliquer avec les membres de la conférence en commençant par lord Palmerston ; je vous ai annoncé chez lui.

« Pénétré de la nécessité pour le roi élu de ne pas venir en Belgique sans un arrangement préalable avec la conférence, comme aucuns le

lui conseillaient, il échappa à M. Nothomb de dire : Il n'y aurait qu'un révolutionnaire de plus — expressions qui frappèrent le Prince sans le blesser et que Son Altesse Royale lui rappela plus d'une fois en souriant.

« Dans cette première entrevue, le prince Léopold n'avait pas caché son intention d'accepter ; en sortant de *Marlborough-House,* où résidait Son Altesse Royale, M. Nothomb se plaça en face de M. Devaux en s'écriant : Dans tous les cas ceci ne finira pas comme la révolution brabançonne.

« Les membres de la députation du Congrès arrivèrent à Londres le 8 au soir.

« Les députés et les commissaires se considérèrent comme chargés de missions distinctes.

« Plusieurs députés correspondaient avec le Régent et le bureau du Congrès.

« MM. Devaux et Nothomb correspondaient avec M. Lebeau.

« Le 10, M. Nothomb reçut subitement un ordre de rappel ; M. Devaux écrivit à M. Lebeau qu'il regarderait sa mission comme terminée si cet ordre n'était pas révoqué, et il fit démentir la nouvelle donnée par les journaux de Londres d'après les correspondances de Bruxelles. En attendant, M. Nothomb continua à négocier

conjointement avec M. Devaux, comme si rien ne s'était passé; l'ordre de rappel ne tarda pas à être révoqué.

« On convint bientôt d'un projet d'arrangement.

« Ce projet, primitivement conçu et rédigé chez le prince Léopold, fut successivement amendé, corrigé, étendu.

« Les deux commissaires eurent une conférence au Foreign-Office avec lord Palmerston, le baron de Wessemberg et le baron Bulow, le 23 juin, de une à cinq heures.

« Le 17 au soir, ils s'étaient décidés à communiquer le projet aux membres de la députation, sous le plus grand secret et à condition qu'il n'en serait rien écrit à Bruxelles. C'est alors que M. Nothomb leur exposa pour la première fois le système des enclaves.

« Enfin, la dernière rédaction fut arrêtée le 25 au soir, à *Marlborough-House,* entre le prince, lord Palmerston et les deux commissaires.

« Ceux-ci s'attendaient à recevoir la notification officielle le 26; ils furent trompés dans leur attente.

« Le dimanche 27, au matin, ils furent priés par lord Palmerston de se rendre chez lui, *Stanhope street;* grande fut leur surprise d'ap-

prendre que le projet d'arrangement devait être remis par le prince Léopold à la députation, *non signé,* avec l'assurance donnée par Son Altesse Royale que l'acceptation de ces conditions satisferait pleinement la conférence. Les commissaires s'élevèrent avec force contre ce mode de présentation; ils se rendirent chez le prince, qui leur apprit que la veille il avait fait les mêmes objections. Dans ce moment, Son Altesse Royale reçut de lord Palmerston un billet par lequel Sa Seigneurie mandait qu'il était ébranlé par les raisons des deux commissaires.

« Le prince fixa la réception officielle à huit heures du soir, et donna communication du discours qu'il se proposait de prononcer aux deux commissaires, qui l'approuvèrent entièrement.

« A sept heures, la notification officielle du Foreign-Office n'était pas encore faite; M. Nothomb se rendit à *Marlborough-House* et instruisit le prince de cette circonstance; Son Altesse Royale fixa la réception à neuf heures.

« Enfin, un paquet à l'adresse des deux commissaires arriva à *Brunswick Hotel* vers huit heures; ils l'ouvrirent et trouvèrent une simple lettre d'envoi, et un deuxième paquet cacheté à l'adresse de M. Lebeau; la deuxième enveloppe

fut aussitôt rompue, les dix-huit articles s'y trouvaient; ils furent lus et vérifiés.

« A neuf heures, le prince Léopold reçut la députation et accepta la couronne de Belgique.

« Les commissaires quittèrent Londres à minuit, avec les députés.

« Ils débarquèrent à Ostende le 28 juin, à quatre heures de l'après-midi.

« Le 29, à dix heures du matin, M. Nothomb remit l'acte au conseil des ministres... [1]. »

« *C'est plus beau que la Belgique de Marie-Thérèse !* » s'était écrié un de ceux-ci, le vénérable Barthélemy. Mais ce ne fut point l'avis de la foule, dont une partie du Congrès reflétait les impressions. Des imprécations accueillirent la nouvelle convention. Honneur aux hommes qui osèrent alors braver une menaçante impopularité pour constituer la Belgique indépendante! Nous avons dit ailleurs avec quel courage M. Lebeau sut remplir son devoir. Ajoutons que M. Nothomb seconda efficacement son ami ; le discours qu'il prononça le 4 juillet fut sans

[1] Voir *Discussions du Congrès national,* t. IV, p. 316, note. Les détails ci-dessus, non empruntés à cette note, sont inédits.

contredit un des plus remarquables de cette grave discussion qui devait, comme il le disait justement, *décider de l'indépendance de la Belgique* [1]. Pour éclairer les esprits il publia, en outre, une série d'articles dans le *Moniteur,* de récente création [2].

On avait tenté d'abréger les débats publics et même espéré de les rendre superflus en s'expliquant sans réserve dans un comité secret. Ce comité avait eu lieu le 28 juin; M. Nothomb l'ouvrit en exposant verbalement la négociation; il y révéla le projet de partage dont le Roi et lord Palmerston lui avaient fait la confidence; cette révélation ne rencontra que des incrédules; on n'y vit qu'une manœuvre diplomatique pour emporter le vote. On exigea une discussion publique; elle eut cela de regrettable qu'elle fit connaître officiellement au gouverne-

(1) *Voir* 2e partie, *Discours* de M. Nothomb, p. 23.

(2) Le comte Walewski était venu à Bruxelles pour engager les membres influents du Congrès à constituer la Belgique dans l'intérêt de la cause polonaise; l'article du *Moniteur,* supplément, n° 22, fut inspiré à M. Nothomb par cette démarche. Plus de trente ans après, le comte Walewski, devenu ministre d'État de Napoléon III et s'entretenant avec M. Nothomb au château des Tuileries, lui rappelait le *Moniteur belge* de 1831.

ment hollandais le parti que la Belgique et son Roi entendaient tirer des dix-huit articles. La conférence avait chargé un de ses membres, le baron de Wessenberg, de se rendre à la Haye pour démontrer que les dix-huit articles n'étaient pas en contradiction avec les bases de séparation du 27 janvier ; pendant que M. de Wessenberg entreprenait cette démonstration à la Haye, M. Lebeau était forcé, pour vaincre la résistance du Congrès belge, de proclamer que les bases de séparation étaient modifiées du tout au tout au profit de la Belgique. A ce point de vue, le discours du ministre belge du 5 juillet a été une faute, mais une faute nécessaire.

Le 19 juillet, M. Nothomb, avec les autres membres du bureau du Congrès, recevait le prince Léopold au château de Laeken, et le surlendemain, pendant la solennité de l'*inauguration* sur la place Royale, à Bruxelles, ce fut lui qui présenta au premier roi des Belges la formule du serment constitutionnel.

M. Nothomb devait dire un jour : « Nous n'avions trouvé que l'emplacement d'un peuple; par un concours unique de circonstances, il nous a été donné de fonder une nation. »

II

Trois jours après l'inauguration, le roi Léopold forma son premier ministère. M. Lebeau résista aux offres du nouveau souverain et désigna lui-même M. de Muelenaere pour son successeur. Il eût proposé M. Nothomb si celui-ci n'avait eu contre lui sa jeunesse. « Mais le ministère nouveau, dit-il, a besoin de lui. Gardez-le donc comme secrétaire général le plus longtemps possible, en obtenant de lui qu'il consente à ne pas prétendre au titre de ministre [1]. »

L'intronisation du roi Léopold avait exaspéré

[1] Les Fondateurs de la monarchie belge, *Joseph Lebeau*, p. 54.

Guillaume I[er]. Non-seulement il avait refusé d'adhérer aux dix-huit articles, dont la portée lui avait été trop clairement révélée, mais il entreprit de ressaisir la Belgique par une brusque invasion. La Belgique, surprise, eût été de nouveau rattachée à la Hollande, sans l'intervention d'une armée française. La révolution de septembre perdit alors son prestige, et les Belges eurent à subir la destinée ordinaire des vaincus (1).

Méconnaissant le traité sous la foi duquel le prince de Saxe-Cobourg avait accepté la couronne, la conférence de Londres, cinq semaines après la chute de Varsovie, remplaça les dix-huit articles par d'autres stipulations qu'elle déclara *finales* et *irrévocables*. Ce furent les vingt-quatre articles qui enlevaient définitivement à la Belgique la partie allemande du Luxembourg ainsi que la rive droite de la Meuse. M. Nothomb, envoyé à Londres en mission spéciale, le 10 septembre 1831, s'était vainement efforcé de lutter contre l'arrêt qui se préparait. Il était

(1) M. Nothomb n'avait point partagé les illusions du jour sur l'invincibilité de troupes non organisées; au mois d'avril 1831, il proposait au Congrès un projet de décret ayant pour but d'admettre au service de la Belgique un certain nombre d'officiers supérieurs étrangers.

revenu avec la conviction que la Belgique était de nouveau, et cette fois plus sérieusement, menacée d'un partage en cas de résistance. Déjà, à l'époque de la négociation des dix-huit articles, il avait été initié par le prince Léopold et lord Palmerston, ainsi que nous l'avons raconté ci-dessus, aux arrière-pensées du prince de Talleyrand, diaboliques projets dont la divulgation nouvelle a eu récemment encore un si grand retentissement. L'ancien ministre de Napoléon Ier, devenu l'ambassadeur de Louis-Philippe, après avoir été obligé de subir la candidature du prince Léopold, espérait que les désastres du mois d'août rendraient son règne impossible et, dominé par cette espérance, il avait formellement proposé le *partage* de nos provinces entre la France, la Prusse et la Hollande [1].

[1] Voir *The life of viscount Palmerston,* par sir H. Lytton Bulwer (Londres, 1870), t. II, p. 95 et suiv.

Le prince de Talleyrand qui, en juin 1831, avait vu avec répugnance l'élection du roi Léopold et qui tenait en réserve le partage comme solution de la question belge, déconseilla l'année suivante le mariage de la princesse Louise d'Orléans avec le roi des Belges; il osa dire au roi Louis-Philippe qu'il fallait laisser le roi élu dans une situation précaire, que ce serait une faute d'élever en Belgique une barrière morale infranchissable. Léopold Ier n'ignora pas les conseils

La Belgique était donc soumise à une épreuve suprême; contre elle se tournaient les puissances du Nord, tandis que le représentant du gouvernement français à Londres épiait le moment de prendre la meilleure part de nos dépouilles. En ces redoutables conjonctures, M. Nothomb, comme membre de la Chambre des représentants, exerça une action prépondérante. Les Chambres législatives du nouveau royaume, réunies depuis le 8 septembre, allaient décider à leur tour si la Belgique serait ou ne serait pas. Citoyen d'une province condamnée à être mutilée, M. Nothomb reconnaissait que sa position individuelle était difficile; mais il se demanda s'il fallait sacrifier la Belgique à une partie de province et la paix du monde à la Belgique.

Le ministre du affaires étrangères, M. de Muelenaere, avait, le 21 octobre, proposé, au nom du gouvernement, l'adoption des vingt-quatre articles.

Dans le comité secret du 26, M. Nothomb prit la parole et adjura l'assemblée de subir les sacrifices que commandait la conservation même

donnés par le prince de Talleyrand, qui mourut en 1838 sans avoir été gratifié du grand cordon belge.

de la patrie. Il ne s'était pas encore élevé si haut ; le patriote trouvait des paroles vraiment éloquentes et l'homme d'État montrait une raison souveraine. L'assemblée était étonnée, émue. « ... J'ignore, messieurs, disait cet orateur déjà puissant, si la Belgique, constituée comme le prescrit l'Europe, pourra vivre; ce que je sais, c'est que pour le moment elle ne peut se constituer autrement. Je me rassure toutefois sur notre avenir, en considérant quelques antécédents historiques. Depuis la mort du dernier duc de Bourgogne, la Belgique n'a été que l'accessoire d'autres États. L'absence de dynastie nationale a amené l'absence d'unité et de force nationale. Si Charles le Téméraire avait laissé des fils, il se serait élevé dès le xve siècle, entre la France et l'Allemagne, un royaume de Bourgogne ou de Belgique. Étrange destinée : après avoir donné des empereurs à Rome et à Constantinople, des rois à Jérusalem, à la Bohême, à l'Espagne, à presque tous les pays, la Belgique s'est trouvée sans dynastie propre. Pendant deux siècles elle a passé de main en main, butin de toutes les guerres, épave de tous les naufrages. Si les rois avaient la mémoire du cœur, ils se seraient peut-être rappelés, en 1815, que cette vieille terre est le

berceau de leurs ancêtres, et n'auraient pas dédaigneusement jeté en dot à la Hollande la patrie de Godefroy de Bouillon et de Charles-Quint. C'est une consolation pour moi de croire que la Belgique, une fois constituée, sera pleine de vitalité et d'avenir. Elle ne périra point, parce que c'est pour l'Europe une loi qu'elle ne périsse point. La question belge sera de jour en jour mieux comprise... Comme Belge, j'ai quelque foi en l'avenir. Le jour de la réparation se lèvera pour nous, et tous les enfants de la famille belge se réuniront de nouveau... [1]. » Quand M. Nothomb eut achevé son discours, M. de Muelenaere lui dit : « Vous grandissiez en parlant à tel point qu'il n'y avait plus que vous dans la salle. » Les vingt-quatre articles furent adoptés. Si, par un noble scrupule, M. Nothomb s'abstint de prendre part au vote, il présenta une proposition tendante à assurer aux populations luxembourgeoises et limbourgeoises destinées à être abandonnées les moyens de s'établir en Belgique.

Le système pacifique ou de transaction avec l'Europe, dont M. Nothomb était un des plus éloquents défenseurs, n'avait point d'organe dans la presse. Le roi Léopold, à qui son long

[1] *Voir* 2e partie, *Discours* de M. Nothomb, p. 33.

séjour en Angleterre avait appris l'importance des journaux, en fut frappé; à sa demande, MM. Lebeau, Devaux, Ch. Rogier, Nothomb, Kauffman et H. Vilain XIIII fondèrent, en décembre 1831, le *Mémorial,* qui devint un des meilleurs journaux de l'Europe (1).

(1) Le *Mémorial* eut pour directeur ou plutôt pour rédacteur gérant M. Faure, natif de Blaye près de Bordeaux, venu à Bruxelles pour s'employer à la sténographie du Congrès, où M. Nothomb l'avait découvert. Le journal était parfaitement, mais trop froidement rédigé; il eut de la peine à se former une clientèle. Les fondateurs se retirèrent bientôt, à l'exception de M. Nothomb. L'*Indépendant,* journal libéral très-modéré, ayant été mis en vente, le comte Félix de Mérode l'acquit et les deux journaux se fusionnèrent sous le dernier titre. Le 31 décembre 1834, le comte Félix de Mérode, par un acte qui porte cette date, se retira à son tour et abandonna le journal à M. Nothomb qui, d'accord avec le Roi, fit continuer la publication de l'*Indépendant,* en conservant comme rédacteur en chef M. Faure, auquel il adjoignit M. Perrot. Le journal resta fidèle à l'*Union* sous la seule direction du Roi ayant pour intermédiaire M. Nothomb même lorsque celui-ci fut devenu, en janvier 1837, ministre des travaux publics. M. Nothomb ayant accepté la mission de Francfort, M. Faure, abandonné à lui-même, passa dans le camp libéral; devenu ministre de l'intérieur, M. Nothomb essaya vainement de ramener l'*Indépendant* dans les voies unionistes. Le déficit était alors de plus de 40,000 francs par an que la liste civile

Le 8 mars 1832, reprenant la question diplomatique, M. Nothomb en retraça les péripéties depuis le commencement de la révolution. Cétait la première fois qu'un exposé aussi complet était fait à la Chambre des représentants. «... Il n'y a pas de peuple, dit-il alors, qui n'ait connu le malheur et même l'humiliation. On ne juge pas un peuple d'après un jour de mauvaise fortune, ce n'est pas une défaite qui décide de l'honneur d'une nation, mais l'attitude qu'elle prend à mesure qu'elle sent ses forces renaître. Notre révolution est encore debout, elle vit et se perpétuera, je l'espère, dans tous ses grands résultats. Nous ne sommes pas à la veille de renier ou de perdre le nom belge... (1). »

Le roi Guillaume avait refusé son adhésion aux vingt-quatre articles comme il l'avait refusée aux dix-huit. De son côté, le cabinet de Bruxelles demandait que la conférence de Londres assurât l'exécution des conditions qu'elle avait impo-

payait. Après deux années de tiraillements, le Roi décida que le journal cesserait de paraître, et alloua généreusement une pension à M. Faure. Le journal fut repris à partir du 1er juillet 1843 par M. Perrot sous le nom de l'*Indépendance belge;* il est devenu un des organes de la publicité européenne.

(1) *Voir* 2e partie, *Discours* de M. Nothomb, p. 47.

sées à la Belgique et qui avaient été converties en traité le 15 novembre. La conférence répondait que cette exécution devait dépendre d'une négociation directe entre les deux parties. Dans cette hypothèse, le cabinet de Bruxelles exigeait préalablement l'évacuation du territoire attribué à la Belgique par le traité du 15 novembre. M. de Muelenaere se trouva ainsi en désaccord complet avec lord Palmerston. Le général Goblet, chargé d'une mission temporaire à Londres, revint, le 9 septembre 1832, avec des propositions nouvelles : elles indiquaient les limites au delà desquelles le cabinet de Bruxelles ne pourrait être entraîné dans la négociation directe qu'il s'agissait d'ouvrir avec la Hollande.

Le 16 septembre, le Roi convoqua les ministres en conseil. M. Nothomb remplit les fonctions de secrétaire du cabinet (composé alors de MM. de Muelenaere, Raikem, de Theux, Coghen et Evain), et rédigea le procès-verbal des délibérations. M. de Muelenaere déclara qu'il avait contracté envers la législature des engagements qui ne lui permettaient pas de diriger les nouvelles négociations ; il déposa le portefeuille des affaires étrangères, et les autres ministres se retirèrent également. Le général Goblet mit pour condition de son entrée au ministère que M. Nothomb

restât secrétaire général; celui-ci pouvait, comme il l'a dit lui-même, sans inconséquence et sans déshonneur, se perpétuer au poste où l'avaient porté les circonstances dans les premiers mois de la révolution. Le système politique demeurait le même.

M. Nothomb servit d'intermédiaire entre le général Goblet et M. Lebeau dans les négociations qui aboutirent à la formation du ministère du 20 octobre [1].

Déjà la conférence avait déclaré qu'il y avait lieu d'employer des mesures coercitives contre la Hollande, qui refusait à la fois d'exécuter le traité du 15 novembre et de négocier directement avec la Belgique. Le 22 octobre, une convention était conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour déterminer l'emploi des mesures coercitives arrêtées en principe par la conférence. Une armée française allait entrer pour la seconde fois en Belgique et faire le siége de la citadelle d'Anvers en présence de l'armée nationale condamnée à l'inaction. Les patriotes étaient frémissants et voulaient se

[1] Le général Goblet, ministre des affaires étrangères; Lebeau, ministre de la justice; Ch. Rogier, ministre de l'intérieur.

raidir contre une injonction qui leur semblait attentatoire à l'honneur national.

M. Nothomb prit la parole le 21 novembre et s'efforça de nouveau de faire prévaloir la raison d'État. «... Le traité du 15 novembre, disait-il, est pour nous un acte de violence; il faut qu'il reste fidèle à son principe..... Que l'œuvre de l'étranger s'achève par l'étranger..... La Belgique ne pouvait faire exécuter par elle-même le traité en ce qui concerne les arrangements territoriaux ; elle n'aurait pu entreprendre une guerre agressive contre la Hollande que pour anéantir cet acte. Mais alors vous auriez jeté le gant à l'Europe. Otez le traité du 15 novembre, et il n'y a plus rien de commun entre vous et les autres peuples, entre votre roi et les autres rois. Vous ne serez plus qu'un rassemblement numérique d'individus, nouvelle sorte de parias dans la société européenne..... Bon ou mauvais, le traité est donc notre titre à l'existence; et gardez-vous d'arracher cette feuille du registre de l'état civil des peuples..... [1] »

Après la capitulation de la citadelle d'Anvers, le chef de l'opposition à la Chambre des repré-



[1] *Voir* 2e partie, *Discours* de M. Nothomb, pp. 60 et suiv.

sentants (M. A. Gendebien) proposa, le 28 décembre, non-seulement de voter des remercîments à l'armée française, mais aussi d'abattre le monument érigé dans la plaine de Waterloo. en commémoration de la bataille du 18 juin 1815. M. Nothomb s'éleva avec énergie contre cette deuxième partie de la proposition et contribua à la faire écarter.

«... Si la bataille de Waterloo, disait-il, avait été gagnée par ceux qui sont venus depuis au secours de notre indépendance, c'en eût été fait alors pour longtemps de notre nationalité, et peut-être cette ville où nous siégeons, au lieu d'être la capitale du nouveau royaume belge, serait redevenue le chef-lieu du Département de la Dyle..... Il ne faut pas qu'en Allemagne, il ne faut pas qu'en Angleterre, l'on doute de nos sentiments d'indépendance... »

Le général Chassé avait été forcé d'ouvrir les portes de la citadelle d'Anvers; mais le roi Guillaume refusait de rendre les forts de Lillo et Liefkenshoek. Le gouvernement belge se trouvait ainsi autorisé à garder les territoires placés en dehors de la Belgique par le traité du 15 novembre. De leur côté, les puissances exécutrices maintenaient le blocus maritime contre la Hollande, tandis que celle-ci, usant de repré-

sailles, interdisait l'accès de l'Escaut aux navires anglais, français et belges. Telle était la situation lorsque M. Nothomb prit de nouveau la parole, le 26 mars 1833, pour faire pressentir la possibilité d'un arrangement provisoire avec la Hollande. «... L'exécution du traité, disait-il, se poursuit par les mesures coercitives des puissances, et l'armée belge est inactive ! Vous avez à opter entre l'action des puissances avec l'inaction de la Belgique, et l'action de la Belgique avec l'inaction des puissances. Mon choix n'est pas douteux. Je crois l'action des puissances plus efficace que la nôtre, non que je puisse d'avance fixer le terme où la Hollande acceptera un dénoûment ; les choses ici bas ne se font que graduellement et il ne faut pas exiger ce qui est en dehors des prévisions humaines ; on ne peut se livrer qu'à des calculs approximatifs, mais, malgré cette incertitude, je ne désespère pas de notre cause... [1]. »

Quoique consacrée par le succès, la révolution de septembre 1830 rencontrait encore d'invincibles préventions. M. Nothomb entreprit de les détruire en la justifiant dans son origine, dans son but, dans sa marche. On s'était passé d'un

[1] *Voir* 2e partie, *Discours* de M. Nothomb, pp. 71 et suiv.

manifeste; il y suppléa. Il érigea à la nationalité belge un monument. C'est l'ouvrage qui obtint un succès européen sous le titre de : *Essai historique et politique sur la révolution belge.*

III

Lord Palmerston écrivait à M. Nothomb le 23 avril 1833 : « Nul n'est plus autorisé à devenir l'historien de l'indépendance de son pays que celui qui a pris une part si éminente dans les négociations par lesquelles cette indépendance a été affermie ; et un récit d'événements importants par quelqu'un qui a eu les moyens d'en connaître les vraies causes ne peut manquer d'être une précieuse addition à l'histoire contemporaine. » Le chef du Foreign-Office ajoutait : « Je puis vous assurer que je me souviendrai toujours avec plaisir des rapports officiels que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous lorsque vous étiez envoyé ici par votre gouvernement et je nourris

l'espoir que votre pays pourra pendant longtemps encore recueillir le fruit de vos habiles services. »

Un éminent compatriote du chef du Foreign-Office, lord Brougham, passant par Bruxelles, lut l'*Essai* que Léopold Ier lui avait remis. « Je ne croyais pas, répondit-il au Roi, que vous eussiez quelqu'un de cette force. »

M. Guizot n'avait pas une opinion moins favorable. « Depuis bien longtemps, écrivait-il à M. Nothomb (6 septembre 1833), je dois et je veux vous remercier de votre *Essai historique sur la révolution belge,* à coup sûr l'un des meilleurs livres qui aient été publiés, et l'une des meilleures actions qui aient été faites au milieu des orages de notre époque. Mon remercîment est double ; vous avez bien voulu m'envoyer votre ouvrage, et vous y parlez de moi en termes qui m'honorent infiniment. Je n'ai jamais recherché ni désiré, monsieur, que la sympathie des hommes sensés et courageux qui défendent la bonne cause à tout venant, aujourd'hui contre l'absolutisme, demain contre l'anarchie. Je suis heureux et fier de l'obtenir ; et j'ai la ferme confiance qu'à Bruxelles, comme à Paris, la bonne cause triomphera définitivement. Vous y aurez beaucoup contribué, mon-

sieur, et par vos écrits et par vos discours....»

Le roi Louis-Philippe se fit remettre l'*Essai* par M. Le Hon sans lui laisser le temps de le faire relier convenablement et le lut d'un bout à l'autre ; il chargea la reine Marie-Amélie, qui se rendait à Bruxelles, de porter à l'auteur la croix d'officier de la Légion d'honneur, distinction rare alors.

L'*Essai historique et politique sur la révolution belge* était incontestablement, comme le disait M. Guizot, un des meilleurs livres publiés depuis les dernières commotions. Quel était le but du publiciste belge ? Il voulait résumer la marche politique de la révolution de septembre et mettre le grand résultat de cette révolution, l'indépendance, en rapport avec le passé de la patrie.

En défendant la révolution belge, M. Nothomb défendait aussi le *système* qui en avait amené le triomphe. Ce système, il l'indiquait avec une énergique précision : « La Belgique, n'étant qu'une nation de quatre millions d'hommes, ne pouvait faire la loi à l'Europe. Elle devait profiter des circonstances extraordinaires où se trouvait l'Europe pour transiger avec elle. Cette transaction n'était possible qu'aux conditions suivantes : Interdiction de toute hostilité,

propre à troubler la paix générale ; maintien du but des traités de 1815, c'est-à-dire du principe de l'indépendance belge ; renonciation à toute conquête, c'est-à-dire reconnaissance des anciens droits territoriaux de la Hollande ; enfin, adoption du système monarchique, et solution de la question dynastique dans un sens européen. » Voilà la cause à laquelle M. Nothomb s'était dévoué. « L'histoire de la Belgique, disait-il encore, est, depuis 1830, celle de l'Europe. Dans le lointain des révolutions de juillet et de septembre, il n'apparaîtra qu'une grande question, à savoir : Comment on a pu maintenir la paix de l'Europe et donner à la France une dynastie constitutionnelle, à l'Angleterre la réforme électorale, à la Belgique l'indépendance. Il s'est tacitement formé une association qui, appelée à résoudre ce problème, a rempli une des plus belles missions qui puissent être dévolues à des hommes : cette association a eu pour chefs en France Louis-Philippe, Talleyrand [1], Périer, Guizot, Broglie,

[1] Talleyrand est signalé ici comme un des artisans de la paix, comme un des hommes qui ont contenu la révolution de juillet, qui ont contribué par leur autorité au maintien de la paix.

Thiers ; en Angleterre, Grey, Palmerston, Durham, Brougham ; en Belgique, Léopold, ceux qui ont amené la royauté de ce prince, ceux qui l'ont soutenue ; à ces noms l'histoire en ajoutera d'autres que la cause de la civilisation ne répudiera point, elle nommera ce roi qui, placé entre la France et la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Russie, s'est, comme homme d'État, montré digne de porter la couronne du grand Frédéric. Vus de cette distance, les événements prendront leurs véritables proportions, et les intérêts secondaires s'effaceront devant ces immenses résultats. »

L'*Essai* n'était pas seulement une éloquente justification de la révolution de septembre, c'était aussi une sorte de revendication de la nationalité belge. Cette nationalité brisait, si l'on peut s'exprimer ainsi, la pierre de son sépulcre, et apparaissait radieuse aux regards de la nouvelle génération. Jamais encore le passé de la Belgique n'avait été dépeint en traits aussi saisissants.

La première édition de l'*Essai* fut enlevée le jour même de la mise en vente (15 avril 1833) ; deux autres éditions parurent, l'une en mai 1833, l'autre en octobre 1834. L'auteur, dans un appendice, conduisit le récit des négociations

4

jusqu'à la convention du 21 mai 1833, dont nous aurons à reparler, ou plutôt jusqu'à la convention militaire de Zonhoven du 18 novembre de la même année.

L'*Essai* n'était pas un ouvrage de circonstance; on pouvait le considérer, à certains égards, comme un guide pour tout Belge issu de la révolution de 1830. L'auteur ne laissait aucune question dans l'ombre, et il assignait à l'indépendance de la Belgique son véritable caractère. « Il est, disait-il, de l'intérêt de l'Europe que la France ne s'étende pas jusqu'au Rhin: c'est là le principe de l'indépendance belge; ce principe est ancien; on l'appliqua pendant deux siècles en confiant la garde de la Belgique à d'autres peuples; pour la première fois les Belges sont eux-mêmes chargés de se garder. Se montreront-ils dignes de cette mission ? Là est leur avenir. »

Un écrivain national, qui devait s'illustrer un jour par ses *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles*, avait été le premier à rendre hautement justice à la clairvoyance et au rare mérite de M. Nothomb [1]. De son côté, le *Journal*

[1] *Indépendant* du 25 avril 1833. L'article est de M. Jules van Praet.

des Débats disait de l'*Essai :* « Cet écrit, comme tous les ouvrages des esprits élevés, embrasse non-seulement les événements qui sont le sujet même, mais les circonstances morales et les faits lointains qui les ont déterminés. L'écrivain voit juste et de haut l'histoire de sa patrie. Il la connaît à fond; il analyse les événements avec une netteté, il les juge avec une force de raison qui donne à son livre un puissant intérêt et met l'auteur au rang des meilleurs publicistes. »

En 1838, l'*Essai* fut traduit en allemand par le Dr Adolphe Michaelis, professeur à l'université de Tubingue, et en italien par un réfugié à Liége, M. Tirelli ; toutefois les traducteurs adoptèrent un autre titre pour éviter le mot de *révolution* (1).

L'auteur de *Marie de Bourgogne,* longtemps correspondant du *Times* à Bruxelles, Grattan, entreprit une traduction anglaise qui malheureusement est restée manuscrite.

(1) En 1840, après un examen scrupuleux du censeur de Mantoue, la traduction de M. Tirelli, imprimée à Liége chez Dessain (*Sul nuovo regno belgio, saggio storico et politico*), put être introduite en Italie et même dans le royaume lombardo-vénitien.

Nous continuons à puiser un peu au hasard dans les nombreuses lettres adressées à l'auteur. L'ancien professeur du jeune publiciste, le savant Warnkoenig, un des chefs de l'école historique du droit en Allemagne, lui écrivait (23 avril 1833) : «... Si je pouvais me vanter de vous avoir eu pour élève depuis le moment où j'ai eu le plaisir de découvrir tout le talent qui s'est développé depuis si richement, je me ferais gloire aujourd'hui d'avoir pu contribuer à l'instruction d'un auteur dont le nom se conservera toujours dans les fastes littéraires du pays..... Ce n'est pas un essai, c'est un tableau de maître que vous avez donné. Vous avez choisi un point de vue élevé pour contempler le drame historique de la révolution. Vous vous êtes mis en dehors de la lutte des passions, et vous avez su donner au récit d'événements qu'on peut juger d'une manière si diverse une *objectivité* (pour parler le langage de Goethe) qui est propre à rallier à l'état actuel des choses même ses adversaires les plus décidés... L'esprit historique qui domine toute la composition et la modération feront surtout une grande impression en Allemagne et particulièrement à Berlin... »

M. Le Hon, ancien collègue de M. Nothomb dans le comité diplomatique et alors mi-

nistre de Belgique à Paris, s'exprimait en ces termes (24 avril 1833) : «... J'ai dévoré avec le plus vif intérêt les pages que vous avez consacrées à notre révolution et à l'enchaînement des faits dont l'histoire des trois dernières années se compose. Je ne saurais trop vous féliciter du bonheur et du tact que vous avez su allier au talent de discussion dans cette complication de tant de faits... »

Malgré quelques réserves, M. Van de Weyer montrait également sa satisfaction. Il écrivait de Londres (23 avril 1833) : «... J'ai lu votre ouvrage avec infiniment de plaisir ; et, si je ne partage point toutes les opinions qu'il renferme, je n'en suis pas moins convaincu que vous avez fait une œuvre fort utile à la cause de notre révolution, et très-propre à dissiper les préventions injustes répandues contre nous en Europe... C'est un ouvrage auquel on ne saurait donner trop de publicité... »

Un personnage qui, dans une position intermédiaire, avait une grande autorité, M. Desage, directeur pendant de si longues années de la division politique au ministère des affaires étrangères de France, écrivait à l'auteur de l'*Essai* (29 novembre 1834) : « ..... Il était impossible de traiter avec plus de clarté, plus

de sagacité, plus de justesse dans les aperçus un sujet aussi compliqué, aussi controversé depuis quatre ans. Ce livre est un véritable service rendu par vous à la cause de votre pays. Il est également pour vous un titre nouveau et imposant à l'estime des cabinets étrangers. »

Un homme d'État plus éloigné du théâtre des événements, le duc de Palmella, n'était pas moins expansif (26 juin 1834): «... Agréez, je vous prie, l'expression vive et sincère de la reconnaissance que je vous dois pour m'avoir fait connaître cet ouvrage remarquable que je me suis empressé de lire avec le plus grand intérêt et qui m'a mis à même d'apprécier un épisode bien intéressant de notre histoire contemporaine dont je n'avais acquis qu'une connaissance superficielle, malgré tout l'intérêt que votre cause, liée comme elle l'est sous plusieurs rapports à celle du Portugal, n'a cessé de m'inspirer. »

Un diplomate, bien plus compétent, M. Bresson, qui de Bruxelles était passé à l'ambassade de Berlin, résumait en quelque sorte tous ces jugements dans la lettre suivante (29 mai 1833): «... Vous avez le double mérite d'avoir bien agi et d'avoir bien raconté ce que vous avez fait. Vous êtes maintenant arrivé au dénoûment.

Vous allez recueillir les fruits de votre modération, de vos efforts et de vos sacrifices. Je vous laisse à juger si je suis heureux de ce résultat, moi qui ai pris l'affaire à son origine et qui l'ai suivie jusqu'ici sans interruption. »

Le comte d'Haussonville, dans son *Histoire de la politique extérieure du gouvernement français de* 1830 *à* 1848, renvoie à l'ouvrage de M. Nothomb comme à un document irrécusable. Aux personnes curieuses d'étudier les détails de tant de longues et épineuses négociations, dit-il [1], nous nous contenterons d'indiquer un travail étendu de M. Nothomb intitulé : *Essai historique et politique de la révolution belge.* Elles trouveront dans cet ouvrage, excellent à tous égards et qui n'a jamais d'ailleurs passé pour avoir été conçu dans un esprit favorable à la France, les preuves du rôle considérable que la diplomatie française n'a cessé de jouer pendant toute la durée des négociations ouvertes à Londres. »

[1] T. I[er], p. 234.

IV

La convention, signée à Londres, le 21 mai, par le représentant du roi Guillaume et acceptée, le 10 juin 1833, par le cabinet de Bruxelles, a été comparée justement à la fameuse trêve de 1609. M. Nothomb accueillit avec joie, selon ses expressions, un arrangement provisoire qui, sans détruire le traité du 15 novembre 1831, accordait un sursis aux populations du Limbourg et du Luxembourg. « J'applaudis, disait-il, le 20 juin à la Chambre des représentants, j'applaudis à la prolongation du *status quo* aux conditions qu'on nous fait ; je souhaite pour ma part que ce *status quo* s'éternise. S'il doit cesser, ce ne peut être que pour faire place à un état définitif qui, de notre consentement, com-

plète l'exécution du traité du 15 novembre [1]. »

Deux mois plus tard, le chef de l'opposition fit une suprême tentative contre l'homme d'État qui personnifiait le système dont le triomphe avait consolidé l'indépendance belge. M. A. Gendebien proposa la mise en accusation de M. Lebeau, ministre de la justice. Celui-ci fut défendu par M. Nothomb, dans la séance de la Chambre des représentants du 23 août. Nous avons déjà raconté ailleurs ce dramatique épisode de nos annales parlementaires [2] ; bornons-nous à répéter ici que le plaidoyer de M. Nothomb est un des plus éloquents discours qui aient été prononcés dans les Chambres belges. «... Moi-même, disait le défenseur de M. Lebeau, je suis accusé par l'honorable préopinant d'être l'auteur d'un ouvrage sur la révolution, crime d'un nouveau genre, sans doute; je le remercie de vous l'avoir rappelé : j'ai en effet répondu d'avance à tout ce que vous a dit M. Gendebien. C'est à tel point, que je suppose qu'il se proposait de réfuter mon livre, et qu'il a saisi cette occasion pour publier sa réfuta-

(1) Sur la convention du 21 mai 1833, *voir* 2e partie, *Discours,* p. 81.

(2) LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE. *Joseph Lebeau,* p. 111, et *A. Gendebien*, p. 97.

tion... L'accusation, messieurs, n'est qu'un prétexte ; c'est l'homme tout entier, c'est le système dont il est devenu parmi nous la personnification qu'on voudrait condamner, qu'on voudrait flétrir. Un des premiers, mon honorable ami, a compris qu'il est un point où les révolutions doivent s'arrêter, transiger même, sous peine de périr. Cette vérité, il l'a mise en action ; voilà son crime. Il ne s'est point dissimulé les difficultés de la tâche qu'il assumait ; il savait qu'il aurait à la fois à lutter contre les deux extrêmes qui se retrouvent partout ; qu'il aurait pour adversaires, et ceux qui voudraient faire rétrograder la révolution jusqu'à la restauration, et ceux qui, contre leurs intentions sans doute, l'auraient précipitée dans la guerre générale et l'anarchie. Il a accepté cette double lutte, et vous avez admiré le courage avec lequel il l'a soutenue... » La Chambre donna raison à M. Nothomb en passant à l'ordre du jour.

Pour dissiper les dernières défiances de l'Europe, pour faire accepter définitivement la neulité belge, il fallait, M. Nothomb avait la hardiesse de le déclarer, sortir de la période révolutionnaire au lieu de l'éterniser par des débats irritants. « Ce n'est pas, disait-il, condamner à l'inaction la jeunesse contempo-

raine que de lui interdire de nouvelles révolutions; une autre carrière reste ouverte; qu'elle s'y précipite. Une nation qui a la conscience d'elle-même est à la fois une puissance intellectuelle et politique; la Belgique politique s'est reconstituée; la Belgique intellectuelle doit renaître également. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu à toutes les époques, qu'il n'y ait encore parmi nous des esprits élevés cultivant avec succès les sciences et les arts; mais agissant isolés, aucun sentiment de nationalité ne les unit, ne rattache leurs travaux à l'idée d'une patrie commune. Placée entre l'Allemagne, la France et l'Angleterre, la Belgique peut s'attribuer une mission particulière; qu'elle se garde de se faire vassale politique ou littéraire d'une de ces nations: pourquoi puiserait-elle aux seules sources intellectuelles de la France, de cette France qui elle-même va se retremper en Allemagne? Qu'elle fasse des emprunts à ces trois grandes sociétés intelligentes; si elle sait les faire avec discernement et impartialité, elle paraîtra déjà originale; elle le sera véritablement si elle veut se rappeler son passé, qui ne fut ni sans éclat ni sans grandeur (1). »

(1) *Essai,* p. 430.

Le baron de Keverberg, ancien gouverneur et ancien membre du conseil d'État, venait de publier l'apologie des actes du gouvernement des Pays-Bas, depuis 1815 jusqu'à 1830 (1). Dans quatre articles de l'*Indépendant* (2), M. Nothomb démontra de nouveau la légitimité des griefs allégués par les Belges pour justifier leur révolution. Le *Politique* de Liége disait de cette réfutation : « Nous pensons que depuis longtemps les colonnes des journaux de Paris n'ont rien offert de plus distingué sous le double rapport de l'éclat du style et de la profondeur de la pensée. »

Vers cette époque M. de Lamartine parlait aussi des *admirables écrits politiques* du publiciste belge. Il se flattait de le rencontrer un jour à Hondschoote, car, disait-il, « les hommes qui s'entendent doivent se voir et s'aimer. » — « Je mettrai, ajoutait-il dans cette lettre écrite du château de Saint-Point le 7 octobre 1835, je mettrai un grand prix à lire ce que vous direz (dans la session prochaine des Chambres belges) et à me rencontrer en affaires étrangères avec l'un des esprits les plus justes et les plus lumi-

(1) *Du royaume des Pays-Bas,* 3 vol. in-8°.

(2) Février-mars 1835.

neux que j'aie appréciés. » M. Nothomb ne pouvait que se féliciter d'avoir, par ses discours et ses écrits, attiré l'attention de M. de Lamartine; mais s'il était fier, comme il le disait, d'avoir mérité presque l'amitié de l'illustre poëte, il s'en réjouissait surtout pour son pays. Il répondit à Lamartine en recommandant la Belgique à *sa haute et impartiale raison.* « Je la crois, lui écrivit-il [1], digne de votre sympathie comme homme politique et comme homme religieux. La France, je ne me le dissimule point, a, malgré elle, accepté cette indépendance; il faut qu'elle soit amenée à nous adopter librement, sans répugnance, sans arrière-pensée, en renonçant aux ambitieuses traditions de Louis XIV et de Napoléon... Nul, jusqu'à présent, à la tribune française, n'a rendu hommage aux efforts de ce petit peuple qui, depuis le XVIe siècle, s'agite si douloureusement entre la France et l'Allemagne, qui veut vivre, qui essaie de vivre ; nul n'a osé proclamer que la France peut être forte et heureuse sans les limites du Rhin, dans ses frontières naturelles, malgré l'indépendance belge. Cet orateur, nous l'attendons ; et nous bénirons sa parole. Le respect des nationalités étran-

[1] Bruxelles, 21 février 1836.

gères sera sans doute un des dogmes politiques du parti auquel je crois l'avenir de la France promis. On nous conteste le droit à la possibilité d'exister. La possibilité? — Qu'on laisse faire. — Le droit? — Combien de millions d'hommes faut-il être pour se dire un peuple ?... »

On s'est souvent demandé pourquoi le ministère Lebeau-Rogier s'était retiré pour faire place au cabinet du 4 août 1834, qui, ayant de fait comme chef M. de Theux, dura jusqu'au 18 avril 1840; c'est que, malgré le succès des mesures coercitives, malgré la convention du 21 mai 1833, malgré la loi sur les chemins de fer du 1er mai 1834, MM. Lebeau et Rogier ne parvinrent pas à trouver de véritables collègues. Leur patriotique modération les avait alors rendus suspects aux libéraux, et bien qu'ils eussent pour coassocié le comte Félix de Mérode, ils n'étaient point disposés à faire un appel aux catholiques. En réalité le gouvernement reposait sur deux ministres et sur le secrétaire général du département des affaires étrangères. M. Duvivier, chargé par intérim puis définitivement des finances, n'avait pas assez d'autorité ; le comte Félix de Mérode, chargé de l'intérim des affaires étrangères, pendant la mission

du général Goblet à Londres et depuis la démission de ce général (le 27 décembre 1833), déclarait que son acceptation définitive ne donnerait aucune force nouvelle au gouvernement. Pendant ces deux intérims M. Nothomb remplissait de fait les fonctions de ministre et siégeait même au conseil sans titre avoué quoiqu'il eût pu aspirer sans trop d'ambition à une situation plus nette.

Un cabinet complet s'étant constitué le 4 août 1834 avec M. de Muelenaere pour ministre des affaires étrangères, la position de M. Nothomb ne fut guère changée; M. de Muelenaere, resté gouverneur de la Flandre occidentale, se complaisait à Bruges comme le comte de Mérode s'était complu à Rixensart et à Trelon; le plus souvent M. Nothomb continuait d'exerçer de fait les fonctions de ministre en tenant la correspondance, en signant les instructions en vertu d'un arrêté royal qui avait attribué une position exceptionnelle au secrétaire général du département des affaires étrangères. Chaque dimanche il se tenait alors un conseil sous la présence du Roi. M. Nothomb recevait la lettre *imprimée* de convocation où les mots *Monsieur le Ministre* étaient effacés et remplacés par ceux de *Monsieur le secrétaire général*. M. Nothomb

se rendait chez Sa Majesté pour travailler avec Elle.

Malgré l'impulsion donnée aux travaux publics par MM. Ch. Rogier et de Theux, le ministère de l'intérieur était resté constitué tel qu'il l'était avant la loi du 1er mai 1834; la nécessité d'instituer un département spécial des travaux publics devenait de jour en jour plus évidente surtout depuis l'ouverture des premières sections du chemin de fer de Bruxelles à Malines et à Anvers; le Roi, qui attachait un intérêt particulier au prompt achèvement du chemin de fer, saisit l'occasion de la démission de M. de Muelenaere (en décembre 1836) pour détacher les travaux publics de l'intérieur. Un ministère spécial fut constitué et M. Nothomb en fut chargé le 13 janvier 1837; on y réunit les postes qui furent enlevées aux finances.

En prenant possession du département qu'il devait créer, M. Nothomb s'était rendu compte de toute l'étendue de cette mission nouvelle; il s'exprimait en ces termes dans la séance de la Chambre des représentants du 16 février 1837 : « Lorsqu'il y a un peu plus d'un mois, le Roi, sur la proposition de ceux dont je suis aujourd'hui le collègue, a bien voulu me confier le département nouveau des

travaux publics, j'ai accepté ce poste non comme un pis-aller, mais comme une grande et belle tâche; et c'est quelque chose que d'aimer sa tâche. — Quelquefois, rêvant à ma destinée, je me suis dit, que celui qui s'occupe exclusivement de questions historiques et politiques est exposé à arriver incomplet à l'âge où les forces physiques et intellectuelles défaillent; je me surprenais à souhaiter d'être en quelque sorte violemment arraché à une occupation favorite et ramené à l'étude des intérêts matériels, des intérêts positifs du moment. Ce souhait s'est réalisé, il s'est réalisé à une époque où je me sens encore pleinement en possession de la vie (1). »

Dans sa nouvelle position, M. Nothomb ne tarda pas à se signaler par une féconde initiative et une infatigable activité. Sous son énergique impulsion, le ministère des travaux publics occupa bientôt le premier rang. « J'ai là sous la main, dit un écrivain français, aujourd'hui membre de l'Académie, des volumes de rapports présentés par lui aux Chambres relativement à des entreprises d'utilité publique. C'est d'une clarté, d'une netteté, d'une précision à faire plaisir, et quand on compare cela à

(1) M. Nothomb avait trente et un ans.

d'autres discours prononcés par le même homme sur les plus vastes questions politiques, discours où se retrouvent ces mêmes qualités rehaussées d'un caractère très-remarquable d'élégance dans la forme et d'élévation dans l'idée, il est impossible de se refuser à reconnaître à M. Nothomb un talent de premier ordre [1]. »

A propos d'un rapport général sur les travaux publics présenté aux Chambres en 1839, M. Michel Chevalier écrivait au ministre belge : «.... La création de vos voies de fer est un événement qui marque dans l'histoire de la Belgique, dans son histoire politique non moins que dans son histoire matérielle. Il n'y a pas d'acte qui ait contribué davantage à fonder le trône belge ; et c'est pour moi, dans mon modeste coin, un sujet de regrets amers que nous n'ayons pas en France donné à la dynastie nouvelle les profondes racines dont elle a besoin pour résister à tant d'orages passés et peut-être futurs, en la présentant aux populations comme l'incarnation d'améliorations vastes, comme la réalisation de grandes pensées. Nous savons ici que

[1] *Galerie des contemporains illustres* par un homme de rien (M. de Loménie, de l'Académie française), édition belge, t. II, p. 12.

c'est cette pensée de haute politique qui vous a déterminé à accepter le ministère des travaux publics... »

M. Nothomb, dans ses discours et ses rapports, savait parler des travaux publics dans un langage élevé qui frappait l'imagination ; on en jugera par la péroraison du rapport général en date du 12 novembre 1839, rapport qui a été considéré à cette époque comme une *Histoire de l'établissement du chemin de fer en Belgique*.

« Faisant un effort sur nous-mêmes, nous n'avons, jusqu'à présent, montré le chemin de fer que dans ses résultats positifs ; nous aurions craint, en nous livrant à des considérations politiques, d'affaiblir dans quelques esprits cette appréciation toute matérielle.

« Et cependant, politiquement, le chemin de fer a été, pour le pays, d'un profit immense, si nous osons parler ainsi.

« Il a donné à la fois à la Belgique une haute opinion d'elle-même, et à l'étranger une haute opinion de la Belgique.

« Ordinairement, il n'est réservé qu'à de grandes nations de se faire remarquer sur la scène du monde; sans aspirer à une de ces hautes positions, la Belgique a su se préserver de l'obscurité.

« Toute dynastie nouvelle, a dit un écrivain qui a peut-être le mieux apprécié l'influence des travaux publics sur les sociétés modernes [1], toute nationalité nouvelle suppose une nouvelle œuvre sociale, morale et matérielle.

« Après avoir attiré sur elle les regards de l'Europe, le jour de sa naissance révolutionnaire, le danger pour la Belgique était de s'effacer dans la foule des petits peuples ; elle s'est maintenue sur la scène en posant un grand fait matériel. Elle a continué à faire parler d'elle, et c'est beaucoup que de faire parler de soi; les nations collectivement ont besoin d'avoir devant elles une idée, un but, comme les citoyens individuellement ; cette idée, ce but, a été pour la Belgique, dans l'ordre matériel, le chemin de fer ; c'est la grande affaire nationale ; ce sera le monument du règne du premier de ses rois. C'est peut-être par là que la Belgique, tout en calmant ses agitations intérieures, a su échapper à l'ennui qui atteint même de grandes nations, à qui l'histoire a prodigué les plus beaux souvenirs.

« La Belgique a donc obtenu par le chemin

[1] Michel Chevalier, *Des intérêts matériels de la France*, chap. Ier.

de fer ce que d'autres pays n'obtiennent que par de grands efforts d'un autre genre et des dépenses souvent improductives : elle a obtenu l'attention du monde [1].

« C'est le premier essai qu'elle fait de ses forces comme nation indépendante; en songeant à son nouveau mode d'existence, elle a dû se dire que le chemin de fer, par lequel elle change sa situation géographique, n'était possible que par l'indépendance : ces deux grands résultats se confondent. Sous aucun autre régime nos provinces n'auraient été dotées de ce nouveau système de communication. Le chemin de fer apparaît ainsi comme la conséquence matérielle de la révolution de 1830 : les dominations étrangères n'ont point laissé sur le sol de semblables empreintes. »

M. Nothomb compléta la loi du 1er mai 1834, en faisant décréter, par celle du 26 mai 1837, les chemins de fer de Gand par Courtrai à Tournai et à Mouscron, de Bruxelles à Namur, de Landen à Saint-Trond et même, en principe, celui du Luxembourg. Lorsqu'il quitta le ministère, il y

[1] Il a été publié en Amérique une notice sur les chemins de fer belges (en anglais, par les soins du chevalier de Gerstner, juin, Cincinnati, État de l'Ohio).

avait 309 kilomètres en exploitation ; c'était à cette époque la plus vaste administration de ce genre en Europe. Ce fut M. Nothomb qui introduisit l'usage de donner des noms historiques aux locomotives.

A l'extérieur, il fit intervenir l'État belge dans l'établissement du chemin de fer rhénan ; bien que la convention du 18 octobre 1839 eût été conclue avec la compagnie rhénane, elle n'en était pas moins un acte politique et une avance faite à l'Allemagne.

Il avait plusieurs fois visité Londres comme diplomate ; pendant l'été de 1837, il parcourut l'Angleterre en compagnie d'ingénieurs. Il reçut l'accueil le plus flatteur de la jeune Reine qui venait de monter sur le trône.

Notre intention ne peut être de passer en revue toutes les affaires dont M. Nothomb s'occupa en dehors du chemin de fer.

Il fit rentrer dans les domaines de l'État les rivières navigables et notamment l'Escaut, la Lys et la Meuse (loi du budget du 31 décembre 1838) et ordonna des études pour en améliorer le cours.

Il fit sanctionner, par la loi du 1er juin 1839, le rachat du canal de Charleroi proposé depuis 1834.

Il eut l'occasion de donner une nouvelle preuve de résolution, en accordant, par un arrêté du 14 novembre 1839, la concession du canal de l'Espierre, concession devant laquelle tous ses prédécesseurs avaient reculé et qu'il parvint à faire approuver par la presque unanimité dans les deux Chambres.

Il fit réendiguer le polder de Borgerweert en 1837 et retrécir les inondations autour des forts de Lillo et de Liefkenshoek, restés en possession de la Hollande.

Par l'absence d'un conseil d'État, toute concession de mines était impossible depuis 1830 ; en vertu de la loi du 27 mai 1837, il institua le conseil spécial des mines. A propos d'une motion sur la reprise des houillères par l'État, il eut l'occasion, dans la séance du 6 avril 1837, de prononcer un discours qui est un véritable traité sur cette matière.

Tout en abandonnant à l'industrie privée l'exploitation des mines, M. Nothomb ne perdit pas de vue le sort des ouvriers employés dans les trois districts miniers; il fut secondé par un homme de bien, que la Belgique vient de perdre, M. Auguste Visschers, qui parcourut les trois districts, endoctrina les ouvriers et les exploitants et parvint à organiser les caisses

de prévoyance; la province de Liége donna l'exemple : l'arrêté royal qui approuva l'institution dans ce district porte la date du 24 juin 1839. M. Nothomb, après avoir lu une brochure de M. Visschers sur cet objet, l'avait en quelque sorte forcé d'accepter les fonctions de directeur de l'administration des mines au ministère des travaux publics; il répugnait à M. Visschers d'être employé ministériel; M. Nothomb soutint qu'il avait une mission à remplir, qu'il est facile d'avoir des idées, que le difficile est de les réaliser et surtout d'en trouver l'occasion.

L'interrègne diplomatique, amené par la convention du 21 mai 1833, est une époque unique dans l'histoire de la Belgique indépendante. Disposant de toutes ses ressources, presque libre de dettes, le nouvel État étonnait l'Europe par un magnifique essai d'existence.

C'était surtout le ministère des travaux publics dirigé par M. Nothomb et l'ouverture successive de lignes de chemins de fer qui mettaient la Belgique en évidence, lorsque le réveil subit de la question diplomatique vint faire une douloureuse diversion. M. Nothomb fut forcé, bien malgré lui, de reprendre un rôle qu'il croyait à tort abandonné pour jamais. Ce

n'est pas Philippe IV, ainsi qu'il l'avait espéré, c'est Philippe II, lui-même, qui cette fois reconnut le nouvel État.

Le 14 mars 1838, le roi Guillaume adhère brusquement au traité du 15 novembre 1831, et cette résolution inattendue vient interrompre l'heureux *status quo* résultant de la prolongation indéfinie de la trêve du 21 mai 1833. La Belgique fut mise en demeure d'exécuter le traité du 15 novembre, c'est-à-dire d'abandonner les populations du Limbourg et du Luxembourg restées associées à ses destinées. Elle aurait pu, elle aurait dû résister, si elle avait pu compter sur l'appui de la France et de l'Angleterre. Cet appui lui manquant, devait-elle lutter contre l'Europe entière? Devait-elle se suicider?... Le ministère était divisé. Deux des membres du cabinet (MM. d'Huart et Ernst) se retirèrent, et M. Nothomb resta, avec M. de Theux et le général Willmar, pour traverser cette crise redoutable. Tous les trois appartenaient, par leur naissance ou leur mandat, aux deux provinces menacées d'un démembrement.

De grands, de persévérants efforts furent faits pour ébranler la conférence; mais elle demeura inflexible quant aux stipulations territoriales. Elle consentit seulement à réduire la

quote-part de la dette imposée à la Belgique par le traité primitif [1]. Cette concession ne suffisait point pour calmer la formidable opposition que le traité rencontrait dans le pays entier. Les débats de la Chambre des représentants se ressentirent de l'effervescence presque générale, et les ministres qui venaient proposer de se soumettre à l'arrêt de l'Europe furent accueillis par des imprécations. M. Nothomb sut dominer l'orage. Prenant la parole, le 4 mars 1839, il prononça un discours qui fit une profonde impression. C'est peut-être son chef-d'œuvre. Après avoir répondu aux fanatiques partisans d'une résistance à outrance et à ceux qui auraient désiré une soumission immédiate, il termina

(1) La rente annuelle de 8,400,000 florins, imposée en 1831 à la Belgique, fut réduite à cinq millions de florins ; de plus, la Belgique fut affranchie du payement des arrérages jusqu'au 1er janvier 1839. — Énorme succès dû à l'attitude absolue prise au début par le gouvernement de Léopold Ier, aux scrupules de conscience du plénipotentiaire d'Autriche, le comte de Senfft Pilsach, et aux éclaircissements lumineux fournis à la conférence par MM. Fallon et Dujardin précédés devant le public de la brochure de M. B. Dumortier. — Le comte de Senfft avait fini par déclarer que le règlement de la dette n'avait pas un caractère européen, c'est-à-dire que les stipulations du traité du 15 novembre 1831 *n'étaient pas à l'abri de toute révision.*

par ces nobles et patriotiques paroles : «... Notre révolution, avant son neuvième anniversaire, est close; elle est définitivement close et pour la Belgique et pour l'Europe. C'est là un grand événement, le plus grand événement depuis 1830; c'est la pacification de l'occident de l'Europe... La révolution est close, messieurs; elle n'a pas manqué à sa destinée puisqu'elle lègue au monde la nationalité belge ; elle n'a pas tout obtenu, mais nul n'obtient tout ici bas et de prime abord. C'est une grande bataille de huit années ; tous les combattants malheureusement ne sont point appelés à jouir de la victoire. Mais la victoire est l'œuvre de tous. Cette révolution se présentera la tête haute dans l'histoire, car elle a été heureuse et sage. Aux prises avec des difficultés sans exemple, la nation belge s'est constituée : à ceux qui doutaient d'elle, elle a prouvé qu'elle savait être ; aux partisans des institutions libérales, elle a prouvé qu'on peut allier l'ordre à la plus grande liberté ; aux partisans des intérêts matériels, elle s'est montrée capable d'organiser le travail public et privé. La révolution de 1830 a fait ce qu'aucune autre révolution n'a fait. Elle a fait un peuple, une constitution et une dynastie : triple résultat qu'elle a obtenu sans guerre civile et sans

guerre étrangère. Elle a amené l'Europe alarmée et la dynastie déchue à reconnaître et le peuple nouveau et la dynastie nouvelle. Au dehors menacée par l'esprit de conquête, au dedans par l'esprit d'anarchie, elle s'est soustraite et aux anarchistes et aux conquérants dépossédés soit en 1814, soit en 1830. Échappée pendant cinq ans à la diplomatie européenne, elle a fait dans cet intervalle un magnifique essai d'existence; ressaisie par la diplomatie européenne, elle s'est débattue, mais vainement; elle a cédé mais devant l'Europe entière qui a dû se lever contre elle; il n'y a pas de déshonneur à céder à l'Europe, il y a de l'honneur à exiger, pour céder, que ce soit l'Europe qui le demande (1)... C'est sur les deux grandes nations qui abandonnent la Belgique que retombe

(1) Le roi Léopold Ier avait refusé d'accepter purement et simplement l'adhésion du roi Guillaume du 14 mars 1838. Il sacrifiait ainsi la question dynastique. Il disait à M. Nothomb : « Si je ne consultais que mes intérêts personnels, les intérêts dynastiques, si je cédais aux conseils qui me viennent de Paris, je ne résisterais pas. J'accepterais avec empressement l'abdication du roi Guillaume qui, en son nom et au nom de la maison d'Orange, renonce à la Belgique. Figurez-vous le comte de Chambord abdiquant. C'est ainsi qu'aux Tuileries on envisage la question. J'ai un

ce qu'il y a d'odieux dans l'acte qui clot la révolution; c'est aux tribunes de France et d'Angleterre que l'histoire en demandera compte. Comme Belge, je ne me sens ni humilié ni déshonoré; comme Luxembourgeois, messieurs, je déplore plus que personne le sort d'une province sacrifiée aux implacables exigences de la politique européenne. Reprenez le cours de vos prospérités momentanément interrompu, mais n'oubliez jamais que ceux que vous êtes forcés d'abandonner sont toujours vos anciens associés, que votre indépendance est aussi leur ouvrage, et que la Belgique demeure la patrie commune (1)... »

M. Nothomb prit encore la parole le 9 mars pour répondre aux députés du Limbourg qui l'accusaient d'avoir eu, le premier, l'idée d'échanger une partie de cette province contre une partie du Luxembourg. Il n'eut point de peine à démontrer que cette idée remontait aux pre-

bonheur que n'a pas Louis-Philippe. » Le roi Léopold aurait consenti à prolonger indéfiniment, au profit de la Belgique, le *status quo* sans être reconnu par la maison d'Orange; à rester, en un mot, illégitime par rapport à celle-ci et à ses adhérents publics ou secrets. Mais il fallut, selon les expressions de M. Nothomb, *céder à l'Europe*.

(1) *Voir* 2e partie, *Discours*, p. 132.

miers temps des négociations de Londres, à l'époque où la Belgique n'intervenait point dans les négociations. Il parla de nouveau le 12 mars sur l'impossibilité de trouver au dehors un appui quelconque contre l'exécution du traité. «... Vous comptez, disait-il, sur l'esprit libéral en France, mais cet esprit libéral dégénérera en un esprit belliqueux qui s'exercera à nos dépens...» Le lendemain, il prononça un troisième discours sur le véritable intérêt luxembourgeois dans la question de l'exécution du traité. «... En conseillant la paix, dit-il alors, je donne dans cette triste occurrence l'avis le moins désavantageux aux intérêts bien entendus, aux intérêts matériels, si l'on veut, du Luxembourg allemand; je ne veux pas appeler la guerre et l'anarchie sur notre province; l'exposer à une occupation militaire. J'ai vu les désastres de 1814, et l'on m'a conté ceux de 1795; à cette dernière époque, l'on nous a conseillé, au nom de l'Autriche, de résister à l'invasion française: ces conseils ont été suivis; nos villages ont été saccagés, nos populations décimées; Dudlange, Esch-sur-l'Alzette ont été livrés aux flammes. De distance en distance dans nos montagnes de la frontière se rencontrent des croix qui rappellent des victimes; je

n'oserais reparaître dans le Luxembourg si j'étais exposé à me dire : *Ici a péri un homme pour une cause que je savais désespérée.* C'est ainsi que j'entends ma responsabilité. »

Après l'adoption du traité par les Chambres, M. Nothomb fut adjoint officieusement à M. Van de Weyer pour tâcher d'améliorer encore certains détails de la transaction. Il était présent le 19 avril au Foreign-Office lorsque le représentant du roi Léopold apposa sa signature sur l'acte qui constituait définitivement la Belgique. Le 18 mai, M. Nothomb rendit compte à la Chambre des représentants de la mission qu'il venait de remplir à Londres. Il défendit en même temps le projet de loi par lequel l'État se chargeait provisoirement de rembourser le péage de l'Escaut. Vingt-quatre années plus tard le ministre de 1839, devenu représentant de la Belgique près de la Prusse et des autres états maritimes allemands, devait prendre une part importante aux négociations qui eurent pour résultat de libérer l'Escaut par la capitalisation du péage à la charge de tous les États maritimes des deux mondes.

Au moment où la domination belge se réduisait au Luxembourg wallon, on a dû se demander s'il ne convenait pas de transférer le siége

du gouvernement provincial à Marche; c'est grâce à l'influence, alors toute puissante de M. Nothomb, qu'Arlon, ville excentrique, détachée du Luxembourg allemand, resta chef-lieu définitivement et fut promptement doté de tous les édifices nécessaires ; un athénée y fut fondé (1).

(1) M. Nothomb a écrit non-seulement sur le droit public du Luxembourg mais aussi sur son histoire. Un article sur *les comtes de Vianden, ancêtres des princes d'Orange*, inséré dans la *Revue belge* en 1830, a été reproduit sans changement par M. Vander Maelen dans le Dictionnaire géographique spécial de cette province. Dans l'introduction du même ouvrage se trouve un résumé très-exact de l'histoire des duchés de Luxembourg et de Bouillon, résumé auquel il a été accordé une place par le chevalier Huyttens parmi les documents du Ve volume, pages 315-366 des *Discussions du Congrès national*. Bien des abrégés historiques ne sont pas aussi complets ni surtout aussi précis.

V

Le ministère auquel M. de Theux donnait son nom depuis le 4 août 1834, et dans lequel M. Nothomb était entré le 13 janvier 1837, périt par un accident et non par une réaction électorale ou parlementaire. M. de Theux n'avait jamais posé de question de cabinet ; harcelé par l'opposition, il s'y risqua, malgré M. Nothomb. Une mesure du ministre de la guerre, à qui on aurait pu en laisser seul la responsabilité et sur laquelle le cabinet n'avait pas été consulté, devint l'objet d'une proposition de blâme qui fut adoptée, le 14 mars 1840, à la majorité de quatre voix. Parmi les opposants se trouvaient plusieurs partisans habituels et sincères du cabinet dont

la défection, bien que consciencieuse, était tout au moins imprudente [1].

Malgré ce vote hostile, l'ancienne majorité existait toujours, et l'homme de la situation était M. d'Huart qui, ayant voté contre M. de Theux, n'aurait pu se refuser à répondre à l'appel de la Couronne. Le Roi s'adressa à M. Lebeau, qui forma, le 18 avril, un ministère homogène, sans rapport sympathique, il faut le reconnaître, avec la majorité qui avait soutenu pendant si longtemps M. de Theux.

Après la dissolution du ministère présidé par M. de Theux, M. Nothomb quitta la direction des travaux publics pour rentrer dans la diplomatie. Le 5 avril il avait été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiairé près la Confédération germanique et près des cours de Cassel, de Darmstadt et de Carlsruhe; il restait néanmoins membre de la Chambre des représentants.

La mission de M. Nothomb à Francfort fut de

[1] Lorsque M. de Theux, poussé à bout, déclara qu'il faisait du vote une question de cabinet, M. Nothomb voulut le retenir et le prit par le bras en disant : *Tout doucement*, mots que tous les voisins du banc ministériel entendirent. M. de Theux ne pouvait croire à l'abandon de certains de ses amis.

courte durée (juin 1840 à avril 1841), mais elle lui suffit pour se rendre compte des influences réelles qui dirigeaient l'Allemagne. Il eut d'ailleurs la bonne fortune de s'y trouver dans un moment décisif : la convention de Londres du 15 juillet 1840, conclue, pour contenir le vice-roi d'Égypte, par l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, sans le concours de la France, qui se trouvait ainsi isolée, avait créé au centre de l'Europe une situation inquiétante.

Des raisons de santé engagèrent le roi Léopold à passer l'été à Wiesbaden ; le président de la Diète germanique, le comte de Munch Bellinghausen interrompit ses vacances pour revenir à Francfort. Dans une visite qu'il fit au roi Léopold, celui-ci se porta garant du roi des Français et n'hésita pas à affirmer que la *guerre ne sortirait pas de cet incident;* le comte de Munch rapporta naturellement cet entretien au prince de Metternich, qui jusque-là n'avait pas eu des relations personnelles avec le roi des Belges, qu'il avait même en défiance. Un échange d'idées en fut le résultat. Le comte de Munch ne pouvait multiplier ses visites à Wiesbaden; M. Nothomb devint l'intermédiaire. Le comte de Munch lui lisait les lettres du prince de Metternich, le roi Léopold celles du roi Louis-Phi-

lippe. Grande fut la surprise du comte de Munch lorsque M. Nothomb lui annonça que le roi des Français rentrerait dans le système pacifique, et que M. Guizot prendrait la place de M. Thiers pour mettre fin au malentendu et réconcilier la France avec l'Europe. La satisfaction du prince de Metternich fut telle qu'il témoigna au comte de Munch le désir de savoir si, de son côté, il ne pouvait faire chose agréable au roi Léopold; M. Nothomb fut autorisé à dire que rien ne ferait en ce moment plus de plaisir à S. M. que la reconnaissance par l'Autriche de sa nièce la reine de Portugal, doña Maria. La reconnaissance eut lieu [1].

Francfort était officiellement le siége de la Diète germanique; M. Nothomb, en quittant cette ville, emportait la conviction que la politique de l'Allemagne se faisait ailleurs. Le prince de Metternich était tout-puissant; pour la politique générale il s'entendait avec l'empereur Nicolas; pour la politique allemande, il faisait semblant de se mettre d'accord avec la Prusse; le comte de Munch était son *alter ego* à Francfort, les plénipotentiaires des États secondaires

[1] *Voir* LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE. *Léopold Ier*, t. II, pp. 94 et suiv.

recevaient de lui le mot d'ordre; aucune question ne se décidait à Francfort même. De plus le Zollverein avait son siége à Berlin.

Au mois de mars 1841, M. Nothomb se trouvait à Bruxelles.

Le ministère formé par M. Lebeau avait bientôt rencontré une opposition puissante : à la Chambre des représentants, il n'avait point de majorité réelle et au Sénat il se trouvait en face d'une majorité hostile. Le 2 mars, la question de confiance fut posée à la Chambre des représentants : le ministère réunit quarante-neuf adhérents contre trente-neuf adversaires et trois abstentions. Quinze jours plus tard le Sénat, par trente-trois voix contre dix-neuf, votait une adresse par laquelle l'attention du chef de l'État était appelée *sur une position qui pouvait faire naître de véritables dangers*. En présence de cette manifestation, les ministres furent d'avis de faire un appel au pays par la dissolution des deux Chambres. Le Roi n'ayant pas approuvé cette proposition, le cabinet voulut se contenter de la dissolution du Sénat. Le Roi s'y refusa également, tout en engageant les ministres à conserver leurs portefeuilles. M. Lebeau et ses collègues ayant décliné l'offre de la Couronne, le pouvoir passa en d'autres mains.

Il ne faut pas un grand effort d'esprit pour comprendre la résistance du roi Léopold I[er] qui, élu par la majorité *mixte* du Congrès, vivait en quelque sorte depuis dix ans avec une majorité du même genre dans les deux Chambres.

Le Roi s'était adressé à M. Nothomb, qui, à la Chambre des représentants, avait, le 2 mars, voté en faveur du ministère. M. Nothomb émit l'avis qu'il fallait gouverner avec les anciennes majorités qui, depuis 1830, avaient suffi à constituer le pays et qu'on devait se garder de recourir *à priori* à des dissolutions; de nouvelles élections, embrassant la moitié de la Chambre des représentants, étaient obligatoires pour le 11 juin et il suffisait, selon lui, d'accepter cette épreuve. Il prit la responsabilité du conseil qu'il avait donné à la Couronne en concourant, après la démission de M. Lebeau et de ses collègues, à la formation d'une administration nouvelle. Ce ministère se constitua le 13 avril 1841 [1].

[1] Ministère du 13 avril 1841 : intérieur, M. Nothomb; affaires étrangères, M. de Muelenaere; justice, M. Van Volxem; finances, comte de Brieye; guerre, général Buzen; travaux publics, M. Desmaisières. Le 5 août suivant, M. de Brieye remplaça aux affaires étrangères M. de Muelenaere, qui resta néanmoins membre du conseil, et M. Smits devint ministre des finances.

VI

Devenu ministre de l'intérieur et chef de fait du cabinet du 13 avril 1841, M. Nothomb exposa ses vues dans une circulaire aux gouverneurs des provinces, seul procédé possible en l'absence des Chambres closes en vue du renouvellement par moitié.

« Nous avons pensé avec la Couronne, disait-il, que les Chambres, telles qu'elles sont constituées, peuvent suffire au gouvernement du pays. Il nous était dès lors impossible de refuser notre concours à la formation d'un cabinet. » M. Nothomb rappelait ensuite que quarante-deux communes, au nombre desquelles figuraient la plupart des grandes villes, avaient publiquement discuté et

voté des adresses au Roi pour demander le maintien du ministère, même au prix de la dissolution des Chambres. Il disait que l'intervention de corps non politiques dans la question de gouvernement aurait suffi pour détruire ses hésitations et pour vaincre ses répugnances. « C'est se faire étrangement illusion, poursuivait-il, que de regarder, dans les circonstances où nous sommes, la dissolution comme le moyen de rendre le calme au pays et la stabilité au gouvernement; la victoire de l'un des partis ne ferait que créer une autre crise où le vainqueur serait en possession du pouvoir, le vaincu dans l'attente de l'occasion de le saisir à son tour. Il était plus sage d'essayer de prime abord d'nne transaction en replaçant le gouvernement, aux yeux de tous, par la création d'un *ministère mixte*, sur un terrain où peuvent se rencontrer les hommes modérés de toutes les nuances. » Après avoir passé en revue les questions de politique intérieure qui restaient à résoudre, il ajoutait : «.... Moins qu'aucun autre pays, la Belgique, née d'hier, ne pourrait impunément donner le spectacle de la lutte prolongée entre deux partis se disputant la direction des affaires publiques, et s'entravant mutuellement. *L'union fait la force* est surtout la devise des nations petites et jeunes. — Sur un

grand théâtre, ces luttes commandent l'attention, développent quelquefois des caractères remarquables et créent des noms historiques : résultat dont les esprits positifs peuvent contester l'importance, et que ces luttes n'offrent pas même dans les petits pays où elles altèrent, sans éclat, les relations publiques et privées; où, sans évoquer aucun souvenir glorieux, elles jettent le trouble dans les familles comme dans la nation; où elles conduisent obscurément à l'impuissance gouvernementale et à l'instabilité du pouvoir. — Au point où nous sommes arrivés, est-il possible encore de fixer d'une manière sincère le gouvernement sur le terrain des opinions modérées ? Nous le croyons, et dès lors nous devons l'essayer. — Si cet essai ne réussissait pas, nous le verrions échouer sans regret pour nous-mêmes; nous tomberions fidèles à nos antécédents et sans nous sentir amoindris. Notre chute serait accueillie avec joie par toutes les opinions extrêmes ; car, au delà du ministère actuel, il n'y aurait probablement plus à opter qu'entre deux combinaisons également exclusives : deux partis seraient peut-être pour longtemps mis en présence, se passionnant de jour en jour davantage, absorbant toutes les nuances intermédiaires, convoitant le pouvoir,

l'obtenant tour à tour par d'inévitables réactions et l'exerçant alternativement, non dans l'intérêt général, mais au détriment l'un de l'autre. — Ce serait un grand malheur que de réduire le gouvernemrnt à cette alternative ; nous osons le dire : le cabinet actuel est le point culminant d'une situation; après lui, il faut presque inévitablement que le pouvoir se porte à droite ou à gauche.... »

Ce programme n'était point la négation du gouvernement parlementaire, fondé sur la lutte permanente de deux partis ; mais, fidèle aux traditions de l'union d'où était sortie la Belgique indépendante, M. Nothomb croyait que le moment n'était pas venu de rompre cette union et d'ébranler, par des conflits perpétuels, la nationalité à peine reconquise. Ses antagonistes eux-mêmes avouent qu'il était arrivé aux affaires avec la volonté de gouverner entre les partis. Il l'essaya sincèrement, et, quoique son espoir ait été trop souvent déçu, tel était son talent, telle était son énergie, qu'il sut contenir pendant plus de quatre années les redoutables adversaires qui voulaient le renverser (1). Le minis-

(1) Un publiciste libéral (M. E. Vandenpeereboom) dit de la circulaire du 13 avril que le langage du ministre de

tère de M. Nothomb fut ainsi, comme on l'a remarqué, un des plus longs de notre régime représentatif.

Chef du département de l'intérieur qui continuait à comprendre l'instruction publique, et même le commerce et l'industrie, M. Nothomb montra de nouveau cette féconde initiative dont il avait déjà donné tant de preuves. Il créa une académie de médecine (19 septembre 1841), réorganisa l'académie des beaux-arts d'Anvers (18 octobre), généralisa le concours de l'enseignement moyen (21 avril) et organisa (13 octobre) les concours universitaires qui devaient donner une plus forte impulsion à l'enseignement supérieur. Il nous serait d'ailleurs malaisé d'analyser complètement une œuvre

l'intérieur manquait à la fois de modestie et de vérité. Un historien catholique répond : « Le cabinet du 13 avril est bien réellement le point culminant d'une situation. Avant lui, c'est l'époque de l'union entre les catholiques modérés et les libéraux modérés ; c'est, pour nous servir d'une expression parlementaire, le gouvernement du pays par les deux centres coalisés..... Après lui, c'est la période où la division en catholiques et en libéraux passe rapidement du pays dans les Chambres législatives ; c'est la phase des partis homogènes ; c'est la lutte grandissant sans cesse... » THONISSEN, *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*, t. III, p. 89.

ministérielle qui, selon les expressions d'un écrivain libéral, comprend des volumes. Nous ne pouvons sortir des limites d'un essai biographique.

Quand la session législative eut été ouverte (9 novembre 1841) M. Nothomb, interpellé lors de la discussion des budgets, développa les théories déjà exposées dans sa circulaire du 13 avril. Il déclara de nouveau qu'il avait accepté le pouvoir pour empêcher la dissolution, pour conserver non une majorité catholique, mais la majorité *historique* qui, n'étant ni catholique ni libérale, avait résolu toutes les grandes questions issues de la révolution. Il ne niait pas l'existence des partis, mais, comme homme d'État, il croyait que dans un pays né d'hier un rôle modérateur devait être assigné au gouvernement et à la royauté. Le 18 décembre, il s'exprimait en ces termes : «... Il y a dix ans qu'on nous disait à nous, hommes de 1830, que tous les adversaires de la révolution disaient à ceux qui avaient fait cette révolution ou qui s'y associaient : « Vous vous êtes réunis, catholiques et libéraux, vous vous êtes réunis pour détruire la plus grande conception politique moderne ; vous avez détruit le royaume des Pays-Bas et vous avez cru devenir une nation en inscri-

vant dans votre pacte fondamental quelques transactions qui ne sont au fond que des mensonges. Si vous parvenez à travers les périls dans lesquels vous êtes entrés à vous faire reconnaître par l'Europe, peut-être même à amener l'abdication de votre ancien maître, vous n'aurez rien fait; le lendemain de ce double succès, vous vous entre-détruirez sur les ruines du royaume des Pays-Bas. » Voilà le langage que nous adressaient les adversaires de la révolution, voilà le défi qu'ils nous jetaient. Nous n'avons jamais, nous, considéré l'union des catholiques et des libéraux comme une trêve passagère. Nous avons pensé que ceux qui avaient fait cette union pour amener la constitution extérieure du royaume de Belgique, auraient assez de sagesse, assez de modération, assez d'abnégation même pour consolider l'organisation intérieure par la conciliation, par la transaction, s'il était nécessaire... »

M. Nothomb s'efforçait réellement de transiger avec les partis. Les évêques avaient sollicité la personnification civile de l'Université catholique de Louvain, et cette demande, formulée en projet de loi par deux représentants (MM. Dubus aîné et Brabant) était considérée, à tort ou à raison, dit un publiciste libéral, comme une première

tentative de retour vers le passé. Le ministre de l'intérieur eut recours à la haute influence du nonce du pape, Mgr Fornari, et, par son entremise, obtint de l'épiscopat qu'il renoncerait à une demande mal accueillie par l'opinion libérale. Mais, d'autre part, on regarda comme une importante concession faite aux catholiques la loi du 30 juin 1842, qui autorisait la nomination des bourgmestres hors du conseil communal sans l'intervention de la députation permanente du conseil provincial. Les libéraux, en outre, ne pardonnaient point à M. Nothomb d'avoir adhéré à une proposition de M. de Theux ayant pour objet le fractionnement des colléges électoraux des villes de 12,000 âmes et au-dessus.

Comme ministre des travaux publics, M. Nothomb avait réendigué les polders coupés pendant l'hiver de 1830-1831. La tâche ingrate de réparer d'autres désastres de la révolution lui était réservée comme ministre de l'intérieur ; il fit voter la loi du 1er mai 1842 accordant des indemnités pour les pertes causées par l'invasion hollandaise et le bombardement d'Anvers, et celle du 4 décembre 1842 approuvant la convention conclue le 5 novembre 1841 avec la ville de Bruxelles, victime de l'insurrection de 1830,

victime aussi des pillages de 1831 et de 1834, pour lui assurer, à charge du trésor de l'État, une rente annuelle et perpétuelle de quatre cent mille francs. A la suite de ce vote dû à la grande autorité que M. Nothomb exerçait sur les Chambres, le chevalier Wyns de Raucourt, bourgmestre de Bruxelles, se rendit chez le ministre de l'intérieur pour lui annoncer que son nom serait donné à une rue ou même à une place de la capitale ; M. Nothomb l'engagea à attendre qu'il eût quitté le ministère. La promesse a été emportée dans la tombe par l'honorable bourgmestre cosignataire de la convention du 5 novembre 1841.

Le titre de gloire, le triomphe du chef du cabinet du 13 avril fut l'organisation légale de l'instruction primaire. En présence de la liberté de l'enseignement, proclamée au profit de tout le monde, du clergé déclaré indépendant, de la commune émancipée, il fallait parvenir, selon les expressions d'un document officiel, à réaliser l'instruction donnée aux frais de l'État en assurant au gouvernement central une action à la fois légitime et suffisante. Toute la loi reposait sur quatre principes fondamentaux : 1° obligation pour chaque commune d'avoir au moins une école; 2° obligation pour chaque commune

de fournir gratuitement l'instruction aux enfants pauvres; 3° nécessité de la réunion à l'enseiguement primaire de la morale et de la religion; 4° obligation de l'État et de la province d'accorder des subsides en cas d'insuffisance des ressources communales. La question de l'intervention du clergé était la partie délicate du projet. « Nous sommes ici sur un terrain dangereux, disait M. Nothomb, en ouvrant le débat par des explications très-franches dans la séance du 8 août 1842, et cependant il faut nous y arrêter; le fuir serait laisser la discussion imparfaite. Pas d'enseignement, surtout pas d'enseignement primaire, sans éducation morale et religieuse. Et nous entendons par *éducation religieuse* l'enseignement d'une religion positive. Nous sommes tous d'accord sur ce principe, c'est notre point de départ. — Nous rompons, il faut le dire, et le dire tout haut, nous rompons avec les doctrines politiques du XVIIIe siècle qui avaient prétendu séculariser complétement l'instruction et constituer la société sur des bases purement rationalistes. Nous ne voulons pas d'une instruction exclusivement civile, nous proclamons l'instruction inséparable de l'éducation, nous voulons un enseignement complet, et nous ne voyons d'en-

seignement complet que dans l'instruction jointe à l'éducation morale et religieuse. Cela posé, par qui la religion sera-t-elle enseignée ? Elle ne peut l'être que par les ministres du culte ou sous leur direction ; eux seuls sont compétents sous ce rapport ; l'autorité civile, abandonnée à elle-même, ne pourrait être compétente que pour l'instruction primaire proprement dite, si celle-ci pouvait être considérée isolément. *Nous sommes ainsi amenés à faire intervenir le clergé.* Que partout ailleurs l'autorité civile se montre ombrageuse; inscrivez sur votre drapeau : *Le prêtre hors des affaires;* ici vous êtes forcés de recourir au prêtre ; vous avez besoin de lui ; l'enseignement primaire, quant à la religion, est essentiellement *son affaire.* Cette intervention, comment l'obtiendrez-vous ? Dans d'autres pays, *on l'exige;* l'État commande à l'Église ou l'absorbe ; le prêtre n'est qu'un fonctionnaire public qui relève de l'autorité civile. En Belgique vous lui avez fait une autre position. La constitution de 1831 a séparé l'Église de l'État, a déclaré l'Église indépendante, a dit que le prêtre n'a pas d'ordre à recevoir du gouvernement. Remarquez-le bien : vous avez proclamé en 1831 deux principes : la liberté de l'enseignement et l'indépendance de l'Église. C'est de

ces deux principes qu'il faut tenir compte à la fois : le clergé peut vous refuser son concours, il en a le droit; il peut s'isoler; il peut se réfugier dans la liberté de l'enseignement. Ces deux principes, on pouvait les contester en 1831; mais aujourd'hui ce sont des principes constitutionnels. L'intervention du clergé nous est donc nécessaire; elle ne peut être *forcée* comme dans d'autres pays; elle ne peut être que *volontaire.* Dès lors elle doit être librement accordée, et, pour l'être, il faut qu'elle soit *honorable et efficace.* Telle est, selon nous, l'intervention que le projet de loi organise... »

La discussion de cette grande loi sociale sera toujours une des plus mémorables des annales parlementaires de la Belgique Pendant dix-sept séances, le ministre de l'intérieur lutta avec une invincible persévérance, étonnant, comme on l'a dit encore, ses adversaires eux-mêmes par la force de sa volonté. Il eut le rare privilége de porter la persuasion dans les esprits et de voir couronner ses efforts par une adhésion presque unanime. La loi organique de l'instruction primaire, promulguée le 23 septembre 1842, avait été adoptée à la Chambre des représentants par soixante-quinze voix contre trois et une abstention; au Sénat, il n'y eut pas un seul

opposant [1]. Néanmoins M. Nothomb eut besoin

[1] A la Chambre des représentants M. Nothomb a pu dire à M. Ch. Rogier : *J'ai eu l'hommage de votre vote.*

Dans cette Chambre (séance du 30 août) les opposants furent : MM. Delfosse, Savart et Verhaegen.

« La lutte durait depuis plusieurs semaines, dit une relation officielle : la veille M. Verhaegen avait déclaré que les amendements adoptés pendant la discussion avaient rendu la loi plus mauvaise encore qu'elle ne l'était au sortir des mains de la section centrale. A l'ouverture de la séance du 30 août, l'on se demandait si le parti libéral tout entier suivrait M. Verhaegen. »

« La discussion, dit M. E. Vandenpeereboom, ne légitima pas, par sa solution, les craintes qui s'étaient manifestées des deux côtés. C'est qu'aussi beaucoup de membres étaient convaincus que pour l'application d'une pareille loi, non-seulement l'intervention du clergé est utile et désirable, mais encore que, avec son antagonisme, toute organisation devient impossible. Élevez dans une commune rurale un bâtiment d'école magnifique, placez-y un instituteur d'élite, promettez aux élèves des récompenses nombreuses ; si le clergé le veut, cet établissement sera désert. Vous y attirerez, et ce n'est pas encore sûr, les enfants du bourgmestre, ceux du notaire et du receveur. Ce qui est vrai pour une commune n'est pas vrai pour toutes, mais pour un très-grand nombre. Il fallait transiger, on transigea ; le peuple ne pouvait pas rester sans instruction. » *Du Gouvernement représentatif en Belgique,* t. II, p. 37.

La discussion à laquelle donna lieu, dans les deux

de nouveau de l'intervention de la cour de Rome pour obtenir du clergé belge la coopération qu'implique la loi du 23 septembre [1].

Cette loi a maintenant une durée de plus de trente ans. Qu'on la juge avec les idées de 1842 ou avec celles de 1874, il est indéniable que les classes populaires en ont recueilli le premier des bienfaits, l'instruction. Les écoles se sont multipliées sur toute la surface du pays, et des sacrifices prodigieux ont été faits pour obtenir cet heureux résultat. En 1843, les dépenses

Chambres, la loi du 23 septembre 1842 a été réunie, avec tous les documents à l'appui, dans un volume in-8° publié sous les yeux de M. Nothomb par les soins de M. Louis Alvin, alors directeur de l'instruction publique. Cette publication est précédée d'une introduction où la nécessité et la portée de la transaction consacrée par la loi sont nettement exposées.

[1] *Voir* LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE. *Léopold Ier*, t. II, p. 101.

Le nonce Fornari ayant été transféré à Paris, où il entreprit vainement de modérer l'épiscopat français dans ses exigences envers le gouvernement du roi Louis-Philippe, manqua à M. Nothomb pendant la deuxième phase de son ministère. M. Nothomb était resté en correspondance avec ce prélat intelligent, qui comprenait les nécessités du pouvoir civil dans la société moderne, et le revit en 1851 à Rome, où il est mort cardinal.

annuelles pour l'enseignement primaire n'atteignaient pas trois millions ; trente ans plus tard, elles s'élevaient à plus de quinze.

Le grand reproche qu'on adresse à la loi du 23 septembre 1842, c'est que l'épiscopat intervient collectivement et par voie d'autorité. L'intervention collective n'est mentionnée nulle part; dans aucune disposition il ne s'agit des évêques belges comme formant un corps. L'intervention prévue de chaque évêque diocésain considéré isolément ne s'exerce pas de plein droit; c'est le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire l'autorité civile qui introduit dans l'école l'inspecteur désigné par l'évêque. C'est ce qui est formellement établi par l'arrêté royal du 7 février 1843, et M. Nothomb a dit qu'il faut à l'inspecteur ecclésiastique pour entrer en fonctions un *exequatur* du pouvoir civil.

Ce que réclamaient quelques évêques et entre autres celui de Liége, M. Van Bommel, ce n'est pas l'inspection religieuse, c'est le concours formel à la nomination des instituteurs; M. Nothomb s'y est refusé pour l'enseignement primaire comme pour l'instruction moyenne. La convention dite d'Anvers ne date pas de son ministère; il a même eu l'occasion d'improuver des arrangements communaux ayant cette tendance.

A la suite du traité de Londres du 19 avril 1839, plusieurs commissions avaient été nommées; les deux gouvernements reconnurent qu'on ne pouvait en finir qu'au moyen d'un système de compensation, ce qui exigeait un traité général. M. Nothomb concentra dans ses mains toutes les questions, y compris le règlement des biens de la maison d'Orange et des intérêts de la *Société générale.* Ce traité fut signé à la Haye, le 5 novembre 1842 par le général Prisse et M. Dujardin avec MM. Rochussen et Van Hall; il terminait la révolution belge en donnant une solution à tous les points restés encore en litige. « Il honore, disait M. Nothomb, les deux peuples naguère unis, aujourd'hui séparés et réconciliés.... Cet acte est aussi venu ôter à ceux qui ont persisté à ne pas se rattacher à la nationalité belge le dernier prétexte qu'ils pussent donner à leur persistance... »

La lutte entre le chef du cabinet du 13 avril 1841 et les libéraux groupés autour des anciens ministres de 1840 avait été suspendue à certains égards pendant la discussion de la loi sur l'instruction primaire. Elle recommença bientôt. Un projet de loi ayant pour objet « d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale » servit de prétexte à un débat appro-

fondi sur les actes et les tendances du cabinet du 13 avril.

Le discours prononcé par M. Nothomb le 18 mars 1843 a une importance historique [1]. Le ministre, contre lequel étaient dirigés tous les efforts de l'opposition, débutait en ces termes: « Dans la crise qui m'a porté à cette place, j'ai perdu mes amis, mais je n'ai pas perdu mes principes ; ce sont mes amis qui ont abandonné le terrain commun où nous nous sommes trouvés ensemble pendant dix ans... Y a-t-il quelque chose de déshonorant pour moi à ne pas avoir voulu suivre mes amis dans la nouvelle voie où ils entraient, où ils réclamaient une majorité autre que celle à laquelle je m'étais associé avec eux dans la première phase de la révolution? Je vous

[1] Si nous avions à tracer l'histoire parlementaire de 1841-1845, notre devoir serait de rappeler aussi les discours des principaux membres de l'opposition, MM. Lebeau, Devaux, Rogier, Verhaegen, Delfosse, etc. Mais une biographie exclut ces développements. Il faut donc que nous renvoyions le lecteur aux *Annales parlementaires*. En outre, nous l'engageons à relire les articles politiques publiés par M. Devaux dans la *Revue nationale de Belgique*. — Le discours prononcé par M. Nothomb le 18 mars 1843 a été réimprimé séparément in-8° avec une introduction sur la politique unioniste.

ai abandonnés...! Non, je suis resté sur le terrain commun; c'est vous qui l'avez déserté! Et de quel droit prétendez-vous que je vous suive dans toutes les transformations de votre génie politique? Vous avez parlé d'égoïsme! N'y a-t-il pas dans cette prétention beaucoup d'égoïsme? Je puis m'être trompé, mais aucun motif vil, aucun calcul honteux, comme vous le supposez, n'a pu m'engager à rester sur cet ancien terrain commun, où nous étions depuis dix ans; accusez mon intelligence, si vous voulez, mais n'accusez pas ma conscience... » Une grande émotion dominait l'orateur. Ce n'était point sans regret, sans affliction qu'il se séparait des hommes éminents dont il avait été l'auxiliaire, le collaborateur, l'ami, et avec lesquels il avait constitué la Belgique indépendante. La péroraison fit une impression profonde : «... Mes anciens amis, vous avez aujourd'hui pour vous tous ceux qui étaient contre vous en 1833; j'ai aujourd'hui pour moi cette même majorité sur laquelle vous vous êtes appuyés pour tous les grands actes de votre carrière... Avec cette majorité non-seulement vous avez pu poser tous les grands actes de votre carrière politique, mais c'est en vous appuyant, mon honorable ancien ami (M. Lebeau), sur cette majorité que vous avez pu échap-

per aux écueils contre lesquels, pour se venger de vous, on voulait vous briser... Il y a dans la vie des jours douloureux; mais l'homme politique doit les accepter; c'est le jour où Fox et Burke se séparent. C'est le jour des grands conflits entre les missions politiques et les amitiés privées... Je n'ai pas manqué à ma mission d'homme politique. Cette mission, je le déplore, elle m'a coûté une amitié dont je m'honorais, qui m'était chère, mais elle ne m'a pas coûté mes principes; il s'agissait pour moi de les sauver. Ce n'est pas l'impatience de parvenir qui m'a fait accepter cette tâche; je l'ai acceptée parce que je croyais, comme je le crois encore, continuer l'œuvre que vous avez abandonnée par la fatalité des circonstances. »

Un mois après ces émouvants débats, le cabinet était remanié (16 avril 1843). M. Nothomb restait ministre de l'intérieur et s'adjoignait de nouveaux collègues. C'était encore une administration *mixte*, mais qui se rapprochait incontestablement de la gauche [1]. Celle-ci vit

[1] Les nouveaux collègues de M. Nothomb étaient le général Goblet (ministre des affaires étrangères); M. Mercier, ancien membre du cabinet de M. Lebeau; le baron d'Anethan et M. A. Dechamps, rapporteur de la loi sur l'instruction primaire. Loin de redouter les hommes qui

d'ailleurs accroître ses forces par les élections qui eurent lieu le 13 juin et qui donnèrent la supériorité aux libéraux à Liége, à Gand et à Tournai, en éliminant des notabilités catholiques, notamment M. Raikem.

Mais les luttes intestines ne parvenaient point à absorber l'attention de M. Nothomb. Son horizon était plus vaste. Commerce, industrie, rapports avec les pays voisins, aucune question ne lui était étrangère. Il semblait doué d'une aptitude universelle; l'opposition le forçait

grandissaient par leur talent, M. Nothomb leur ouvrait l'arène : MM. Dechamps et Malou lui durent les hautes positions qu'ils occupèrent successivement. — M. Nothomb regardait comme un devoir envers l'État de rechercher les hommes capables sans acception de parti et sans toujours tenir compte de la loi aveugle de l'ancienneté. Quelque temps après son entrée au ministère des travaux publics, un de ses anciens condisciples d'université, commis dans ce département, lui fit timidement sa visite; le jeune ministre lui dit : « Je remarque que toutes les écritures qui me viennent de votre division sont de votre main; je m'étonne que vous ne soyez que commis; je vais donner suite à la proposition de vous nommer enfin chef de bureau. Vous étiez plus fort que moi en droit. Si je reste ministre au delà d'un an, vous serez secrétaire général. » Et il le fut : c'était M. de Bavay, qui, en 1847, devint à contre-cœur ministre des travaux publics.

d'ailleurs à intervenir dans toutes les discussions, même dans celles du budget de la guerre et de l'organisation de l'armée ; M. Ch. Rogier affirmait un peu ironiquement qu'il tenait à savoir l'opinion du chef du cabinet.

La réforme douanière opérée dans les grands pays qui avoisinent la Belgique a simplifié les relations commerciales autrefois si compliquées et qui ont été, dès la séparation d'avec la Hollande, une des principales préoccupations du gouvernement nouveau. Exclue des colonies, déchue des traités de commerce, la Belgique indépendante devait tâcher de vivre ; la question commerciale apparaissait comme un écueil menaçant; des tarifs très-élevés, souvent prohibitifs, fermaient les pays voisins. C'est surtout du côté de la France où était le principal marché que se tournaient les regards. On voulait s'approprier ce marché, fût-ce au moyen d'une *union douanière,* c'est-à-dire au prix d'atteintes portées à l'indépendance. De bons esprits caressaient cette idée; les deux rois s'y complaisaient, Louis-Philippe avec ardeur, Léopold avec les réserves que commandait l'indépendance de la Belgique. M. Nothomb, précisément parce qu'il ne croyait pas à l'union douanière, consentit à ce qu'elle fût l'objet d'un examen

approfondi en se prêtant à une négociation solennelle qui, pendant l'été de 1841, avait été confiée à MM. de Muelenaere, Liedts et Dechamps, trois commissaires dont il était sûr et qui furent adjoints au comte Le Hon. L'un d'eux, M. Dechamps, et nous-même nous avons replacé cette négociation dans son véritable jour [1]. M. Nothomb avait su se ménager le gouvernement français dont il avait besoin sans se rendre suspect aux autres cabinets qui commercialement n'étaient pas en position d'être très-utiles à la Belgique.

La négociation relative à *l'union douanière* n'ayant pas abouti, la majorité dans les deux Chambres voulut que la Belgique fît ses affaires elle-même ; de là la loi du 21 juillet 1844 dite *des droits différentiels*. M. Nothomb y vit avant tout un moyen de négociation, *instrumentum regni*. On demandait que par des traités de commerce il fût fait brèche dans les tarifs étrangers. Ces tarifs sont tombés ; il n'y a plus de traités exclusifs ; aujourd'hui on s'accorde réciproquement et de plein droit

[1] M. Dechamps. UNE PAGE D'HISTOIRE (*Revue générale*, 1869). — LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE. *Le comte de Muelenaere*, p. 65 et suiv., et *Le comte Le Hon*, p. 202 et suiv.

le régime de la nation la plus favorisée [1]

La loi du 21 juillet 1844 a néanmoins porté ses fruits comme moyen de négociation ; pour obtenir des dérogations, les gouvernements ont dû consentir à déroger en faveur de la Belgique à leurs systèmes restrictifs, abandonnés depuis. Sans cette loi la Belgique n'aurait pas obtenu du Zollverein le traité du 1er septembre 1844, qui a inauguré ses relations avec l'Allemagne ; c'est sous les auspices de ce traité, négocié quoique non signé par lui, que M. Nothomb

[1] Selon son habitude, M. Nothomb fit réimprimer la discussion ; ce soin fut confié à M. Varlez, directeur des affaires commerciales, mort récemment. Dans l'introduction, p. XLIII, M. Nothomb se déclare partisan de la liberté des échanges et n'accepte la loi que comme une nécessité passagère. « Un jour viendra, il faut l'espérer, dit-il, où les conditions de production, dans la plupart des pays civilisés, étant devenues les mêmes, cette uniformité rendra la protection inutile, au moins dans le but industriel : jour heureux, sans doute, mais peut-être aussi éloigné de nous que le jour qui doit voir la suppression des armées permanentes. Mais pourquoi ne ferait-on pas à l'avenir des traités pour déclarer que, pour une industrie désignée, les échanges internationaux sont libres en Europe ? La liberté des mers était, il y a trois siècles, une idée tout aussi audacieuse, et il y a moins de cinquante ans que les grands fleuves de l'Europe n'étaient pas encore ouverts au transit général... »

ne devait pas tarder à se présenter lui-même à Berlin. Les attaques inconsidérées de la presse française donnèrent à cet acte une valeur politique exagérée; il est vrai de dire cependant que le gouvernement du roi Louis Philippe garda la plus entière réserve.

Pendant qu'à l'étranger on maintenait contre la Belgique des tarifs quasi prohibitifs, les octrois communaux appliqués à soixante-dix localités qualifiées de villes entravaient le marché intérieur en élevant des lignes multipliées de douane; M. Nothomb procéda à une sorte d'enquête dont le résultat était sous presse lorsqu'il quitta le ministère. Le travail a néanmoins paru sous son nom et c'était justice. En rappelant cette publication nous n'entendons en rien diminuer le mérite de M. Frère-Orban, à qui revient la gloire d'avoir en 1860 trouvé la combinaison propre à amener la suppression des octrois et à sauver ce qu'on pourrait appeler l'unité du marché intérieur. M. Nothomb avait posé la question dès 1845; mais les idées n'appartiennent qu'à celui qui parvient à les réaliser; non effectuée, une réforme reste dans le domaine de l'utopie. C'est aussi M. Nothomb qui introduisit la question de l'emploi des femmes et des enfants dans les manufactures,

en instituant le 7 septembre 1843 une commission d'enquête, depuis lors cette question a été souvent discutée dans l'une et l'autre Chambre; mais une solution, malgré les précédents posés en Angleterre, en France, en Allemagne, n'a pas même été tentée en Belgique où le principe de l'intervention de l'État est contesté et où la réglementation du travail se complique de la question de l'enseignement obligatoire.

M. Nothomb a institué cette enquête après avoir lu l'ouvrage publié par un autre homme de bien que la Belgique regrette, M. Ducpétiaux, ouvrage qui portait pour titre : *La condition physique et morale des jeunes ouvriers,* grand travail qu'on peut relire encore et qui aurait pu suffire à fixer les opinions. En ouvrant la session de 1842 à 1843, le Roi avait annoncé la présentation d'un projet de loi; M. Nothomb éprouva des hésitations en présence des réclamations des fabricants qui redoutaient la réglementation du travail, et des catholiques qui craignaient d'inaugurer l'instruction obligatoire. La question depuis trente ans reste posée dans les mêmes termes.

Depuis les élections de 1843, la situation parlementaire du chef du cabinet était devenue plus difficile. A gauche l'opposition demeurait inébranlable ; à droite se manifestaient des

défiances qui annonçaient une scission prochaine. Les catholiques , selon leur propre déclaration, « voulaient garder une attitude d'observation bienveillante *jusqu'au jour* où des actes patents auraient prouvé que l'administration continuait à mériter la confiance de la majorité. » Dans la crainte, disait-on aussi, de tomber dans une situation ministérielle encore plus mauvaise, il n'y avait qu'une chose à faire pour la majorité : continuer d'honorer le cabinet *de la tiédeur de son appui.*

M. Nothomb ne pouvait pas éviter une échéance fatale : la disposition qui instituait pour trois ans un mode de nomination du jury universitaire par le gouvernement et les deux Chambres vint à expirer; il présenta, le 21 février 1844, un projet de loi qui attribuait au gouvernement seul cette nomination. Le ministre des travaux publics, M. Dechamps, qui ne s'était pas opposé à cette présentation, crut devoir se retirer, et le cabinet se trouva jeté entièrement à gauche. Dans la séance du 30 mars, la proposition que M. Nothomb avait maintenue ne fut repoussée qu'à la majorité de sept voix (quarante-neuf contre quarante-deux); toute l'opposition libérale vota avec lui. Au vote sur l'ensemble, l'ancien mode de nomination fut

maintenu pour quatre ans, avec quelques modifications secondaires; la situation se rétablit péniblement et M. Dechamps reprit son portefeuille. Que serait-il advenu si le projet de loi avait été adopté? M. Dechamps ne serait pas rentré; M. Nothomb aurait dû, pour le remplacer, s'adjoindre un collègue pris à la gauche; mais serait-il parvenu à retrouver la majorité mixte [1]?

Après des péripéties diverses, M. Nothomb voulut sortir de l'impasse dans laquelle il se sentait acculé. Lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur pour 1845, il fit poser nettement la question de confiance. Les débats remplirent vingt-deux séances. Ils mirent de nouveau en relief le talent supérieur du chef

[1] Cette discussion a été également publiée in-8° par les soins de M. L. Alvin; elle est précédée d'une introduction historique sur l'organisation de l'instruction supérieure; l'échec n'y est pas dissimulé; elle se termine par ces lignes, qui sont évidemment de M. Nothomb : « que cependant le gouvernement ne fausse pas sa mission : que, ni dans ses actes ni même dans ses vœux, il n'assimile la constitution belge à la charte française; qu'il n'oublie pas que Joseph II et Guillaume Ier se sont brisés contre ces questions; *qu'il soit toujours l'intelligence du pays;* qu'il n'aspire jamais au dangereux honneur de personnifier à ses yeux les passions des partis. »

du cabinet, mais, d'autre part, ils montrèrent l'affaiblissement de son influence. En effet, la victoire fut vivement disputée, et on put constater que des membres importants de la droite s'étaient joints aux adversaires du ministre de l'intérieur ou renfermés dans un silence expectant. « M. Nothomb, dit l'auteur du *Gouvernement représentatif en Belgique,* remporta ici son suprême triomphe. Pendant le restant de la session, il joua sa dernière partie en habile joueur; mais il devenait visible que ses pièces de défense diminuaient et que son cercle d'action allait se rétrécissant chaque jour (1). »

Depuis quatre ans M. Nothomb gouvernait avec une majorité mixte, en d'autres termes avec les deux centres ; dans des occasions mémorables, il avait su attirer à lui la droite sans exception et même la gauche presque entière. La journée électorale du 10 juin 1845 fut fatale aux deux centres, c'est-à-dire au parti ministériel proprement dit. M. Nothomb n'avait plus de majorité qu'en s'identifiant complètement avec la droite, à qui désormais il ne pouvait plus imposer de concessions. »

(1) *Du Gouvernement représentatif en Belgique,* par E. VANDENPEEREBOOM, t. II, p. 130.

Le lendemain des élections il eut un long entretien avec le Roi qui était frappé, comme lui, de la défaite des centres personnifiés dans les deux grands financiers, M. Meeus, du centre droit, et M. Coghen, du centre gauche, éliminés l'un et l'autre à Bruxelles; le Roi, sans désespérer du système, semblait admettre que la continuation en était devenue difficile en présence de toutes les animosités dont M. Nothomb était l'objet; M. Nothomb résolut de se sacrifier et offrit sa démission.

A la suite de cet entretien avec le Roi, il annonça la même intention à ses collègues qui n'en furent ni étonnés ni inquiets, sûrs qu'ils se croyaient de pouvoir facilement le remplacer par un homme moins attaqué, moins envié, M. d'Huart, par exemple.

La presse catholique proclama que le parti qu'elle représentait n'avait pas été battu; le nonce Pecci, successeur de Fornari, qui n'eût pas fait pareille démarche, se rendit chez M. Nothomb pour l'engager à se serrer désormais contre le parti catholique disposé à le soutenir s'il lui faisait des concessions. Il n'en fallait pas davantage pour fortifier M. Nothomb dans sa résolution suprême.

Un conseil fut tenu le 19 juin à Laeken,

et M. Nothomb réitéra sa démission, exigeant qu'elle fût immédiatement acceptée. Elle le fut, en effet, sans objection, presqu'avec empressement, et l'arrêté parut au *Moniteur* le lendemain matin. M. Nothomb reçut le titre honorifique de ministre d'État. Il avait été huit ans ministre à portefeuille; c'était alors la plus longue carrière ministérielle.

Deux fois aussi il avait été chargé par intérim des fonctions de ministre de la justice, la première fois après la retraite de M. Ernst, du 4 février au 8 juin 1839, la seconde fois après celle de M. Van Volxem, du 14 décembre 1842 au 16 avril 1843, longs intérims qui sont presque des ministères. Pendant le premier intérim il eut à s'occuper de la nouvelle circonscription judiciaire dans le Limbourg et le Luxembourg et de la naturalisation des habitants décidés à rester belges. Pendant son second intérim il eut à régler le sort définitif du général comte Van der Meere, le condamné principal dans le grand procès orangiste de 1842 : la peine de mort fut convertie en bannissement perpétuel hors d'Europe par un arrêté royal du 23 février 1843, arrêté dont M. Nothomb s'était assuré l'exécution de la part de tous les gouvernements européens en

faisant transcrire dans le préambule les engagements pris par le gracié. Dans l'une et l'autre gestion intérimaire, marquée par des circonstances extraordinaires, M. Nothomb se montra à la hauteur de ses fonctions souvent pénibles et eut avec la magistrature et le barreau les rapports les plus honorables et les plus bienveillants.

Le chef du cabinet du 13 avril ne s'était jamais trompé sur la tactique employée contre lui par l'opposition : il savait qu'avant tout on en voulait au système, que c'était le système qu'on entendait décréditer et renverser. Il était convaincu que son remplacement serait difficile et il craignait qu'au bout de quelques jours il ne fût prié de rester, comédie à laquelle il ne voulait pas s'exposer. M. d'Huart, mandé par le Roi, déclara que M. Nothomb emportait ses regrets, son admiration même et qu'il n'essayerait pas de lui succéder, ne se croyant pas capable de faire mieux.

Un publiciste catholique, M. Thonissen, dont la droiture est proclamée par ses adversaires mêmes, a dit de l'homme d'État qui fait le sujet de cette étude : « Peu d'hommes laisseront une place plus durable dans l'histoire des premières années de la dynastie nationale. Infatigable au

travail, doué d'un courage à toute épreuve, préparé de longue main par des études opiniâtres, disposant de ce coup d'œil à la fois rapide et sûr qui constitue l'une des qualités les plus précieuses de l'homme d'État, M. Nothomb possédait de plus un remarquable talent oratoire. Calme et digne au milieu des débats les plus orageux et les plus pénibles, à la fois énergique et plein de mesure dans son langage, toujours maître de sa pensée et de sa parole, il ne descendait jamais jusqu'à l'injure... Acteur dans tous les événements accomplis depuis la révolution, il connaissait la filiation de tous les problèmes parlementaires, les antécédents de tous ses collègues de la Chambre, et ses discours, dans les occasions solennelles, offraient tout l'intérêt d'un tableau historique. Toujours fidèle au drapeau de 1830, profondément dévoué à des institutions qui étaient en partie son œuvre, inébranlable dans la défense d'une politique qu'il croyait nécessaire au développement des ressources du pays, M. Nothomb avait ce courage civique, cette virilité de caractère qui sait sacrifier ses affections personnelles quand les intérêts et l'avenir de tout un peuple se trouvent en cause. L'égoïsme que lui reprochait le vulgaire n'était que cette fermeté de l'homme

d'État qui marche droit au but à travers les obstacles suscités par les jalousies, les susceptibilités et les rancunes personnelles [1]... »

Écrivain, orateur, administrateur, M. Nothomb réunissait tous les talents qui fondent les grandes renommées. Il avait jeté un vif éclat sur les premières années de la Belgique indépendante, et tout faisait présager que le Parlement national le compterait longtemps encore parmi ses plus hautes illustrations. Il pouvait nourrir la légitime ambition de reprendre un jour le pouvoir qu'il délaissait. Des événements imprévus changèrent en quelque sorte sa destinée. Il disparut de la scène parlementaire, et, appelé dans une autre carrière, il sut y acquérir de nouveaux titres à la gratitude de ses concitoyens.

(1) *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*, 2e édition, t. III, p. 130.

VII

Le 5 août 1845, M. Nothomb était nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les cours de Prusse, de Saxe et de Hanovre.

En quittant Bruxelles, il avait dit en souriant qu'il s'en allait pour sept ans; personne ne l'avait cru.

Le roi Léopold avait persisté à vouloir faire un nouvel essai du système mixte ou unioniste. M. Van de Weyer, arrivé en congé de Londres sans être mandé, s'y prêta; il crut que devant lui, libéral éprouvé, les adversaires de M. Nothomb s'inclineraient et déposeraient les armes; ils déclarèrent alors qu'ils n'en voulaient pas à

l'homme, mais qu'ils réprouvaient le système. La courte et honnête tentative de M. Van de Weyer justifia toutes les prévisions de M. Nothomb; c'en était fait du système unioniste et on était irrémédiablement arrivé aux ministères homogènes. Léopold Ier avait longtemps résisté; il sentait qu'avec les cabinets homogènes l'influence de la royauté irait s'affaiblissant. Pour conserver une grande action il aurait fallu que le souverain pût compter sur un certain nombre d'hommes en état, par leur expérience et leurs antécédents, de dominer les partis, et chargés en quelque sorte du dépôt des idées de gouvernement.

En restant en Belgique, M. Nothomb, à moins de se condamner à l'impuissance, aurait dû désormais opter entre les deux grands partis et se faire l'instrument de l'un ou de l'autre; c'est ce qu'il comprit aussi et il s'exila.

Il accepta la mission de Berlin, où il représente la Belgique depuis plus d'un quart de siècle. L'absence d'une loi sur les incompatibilités lui permit d'être réélu à Arlon jusqu'en 1848; mais il ne faisait plus à la Chambre des représentants que de rares apparitions rendues difficiles par l'éloignement et les circonstances.

Ce n'était pas pour sept ans qu'il avait quitté la Belgique; c'était, sans qu'il l'eût prévu, pour

toujours. Après avoir été officieusement ou officiellement au pouvoir pendant quinze ans, il était amené à clore sa carrière militante à quarante ans, c'est-à-dire à l'âge où pour d'autres elle s'ouvre. Plus d'une fois Léopold Ier lui a demandé s'il ne croyait pas le moment venu de reprendre le gouvernement; le Roi lui a même fait en 1864 une offre formelle qu'il a déclinée. On peut croire cependant qu'il a dû parfois regretter la tribune, bien qu'elle fût devenue moins retentissante, et la presse dont il s'était tant servi.

Maintenu, après la mort de Frédéric-Guillaume IV, par le roi Léopold Ier près du roi Guillaume Ier (1861), réaccrédité par le roi Léopold II près du roi de Prusse (1865), puis près de l'empereur d'Allemagne (1871), M. Nothomb a été longtemps le doyen du corps diplomatique; sans déchoir personnellement, il a vu des ambassadeurs se ranger devant lui depuis la création de l'Empire.

Comme citoyen belge, son action était désormais occulte et restreinte; comme diplomate, comme spectateur du grand spectacle humain, son horizon devenait plus vaste sur un théâtre s'agrandissant chaque jour. En 1845, il a trouvé à Berlin une ville de province ; on y fait aujourd'hui, après Sadowa et Sedan, la politique

européenne. Il est parti des diètes provinciales réunies de 1847 pour aboutir au Reichstag du suffrage universel [1]. Dans ces transformations prodigieuses, l'indépendance belge, qui reste l'objet de son culte, a couru bien des dangers qu'il a su signaler et qu'il a aidé à conjurer. Les traités de Londres du 9 et du 11 août 1870, par lesquels la Prusse et la France, engagées dans une grande guerre, ont réglé avec l'Angleterre le mode de la défense éventuelle de la neutralité belge, sont dus à une idée que le roi Léopold II a empruntée à la correspondance de son ministre, à Berlin; que la reine d'Angleterre a bien voulu s'approprier et qu'elle a su faire accepter par son cabinet.

La liste des actes de tout genre que M. Nothomb a signés à Berlin depuis bientôt trente ans serait très-longue; initié à toutes les branches de l'administration, aux finances, à la poste, à la douane même par l'expérience acquise

[1] M. Nothomb semble avoir eu depuis longtemps le pressentiment de la mission de la Prusse en Allemagne. Dans la séance de la Chambre des représentants du 4 mars 1839 (*Voir* ci-après, 2e partie, p. 140), il avait prononcé des mots qui ont dû étonner; il a parlé d'une unité allemande destinée à faire équilibre sur le continent à la grande unité francaise.

en Belgique, il se charge lui-même de toutes les négociations qui supposent des notions spéciales.

Nous ne mentionnerons avec quelques détails qu'un seul arrangement qui a d'ailleurs une portée politique : le rachat du péage de l'Escaut qui a signalé le passage de M. Ch. Rogier au ministère des affaires étrangères. Malgré la promesse de participation obtenue à Londres par M. Rogier en personne dès le mois de juillet 1862, la Hollande multipliait les difficultés et les retards; M. Nothomb posa le second acte à Berlin : le 28 mars 1863 il obtint la participation réelle de la Prusse, laquelle fut stipulée par le protocole et les traités portant cette date; la Hollande, surprise et déconcertée même par l'accession de la Prusse, eut la main forcée ; elle donna son acquiescement par la convention du 12 mai 1863; tous les États maritimes et nommément ceux du nord de l'Allemagne suivirent l'exemple de la Prusse; et le traité général put être signé à Bruxelles, le 16 juillet 1863, résultat que la non-adhésion de la Prusse eût certes indéfiniment ajourné.

C'est aussi grâce aux efforts de M. Nothomb que, après une assez longue résistance, le gouvernement belge consentit, par la convention du

29 mai 1868, à s'associer à la réforme postale allemande.

Quant au fameux traité de commerce du 1er septembre 1844, après bien des vicissitudes, il a été modestement remplacé par un traité très-simple signé à Berlin le 22 mai 1865 et stipulant que la Belgique et l'Union allemande s'accordent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, formule employée pour la première fois dans cet acte, devenue usuelle depuis, et qui a passé dans les traités conclus par l'Allemagne avec l'Angleterre et avec l'Italie.

Jusqu'à l'établissement réciproque de missions M. Nothomb eut souvent aussi à s'occuper des rapports avec Saint-Pétersbourg.

L'attitude de la Belgique devant la révolution du 24 février 1848 n'était pas parvenue à fléchir l'empereur Nicolas, qui persistait à ne pas se faire représenter à Bruxelles aussi longtemps qu'il y aurait des Polonais dans l'armée belge. Une restauration napoléonienne étant devenue certaine en France, M. Nothomb, en présence de périls nouveaux , fut autorisé, par le roi Léopold Ier, qui voulait régulariser la situation, à faire les concessions nécessaires. Très-lié avec le ministre de Russie, le baron Pierre de Meyendorf, c'est aussi avec ce diplomate éminent qu'il

signa, sous la date du 14 février 1850, un traité de navigation et de commerce, premier arrangement, directement conclu par le nouvel État avec l'empire russe et rendu nécessaire pour la Russie par la loi belge des droits différentiels encore non abolie d'une manière générale.

Luxembourgeois de naissance, M. Nothomb appelé comme homme d'État à concourir à la fondation de la nationalité belge, s'est trouvé dans une position difficile; l'aurait-il simplifiée en acceptant, selon l'offre qui lui a été faite maintes fois, le mandat de député ailleurs que dans l'arrondissement d'Arlon qu'il a représenté pendant dix-huit ans? La difficulté de sa position ne l'a-t-elle pas grandi? Chacun sentait qu'il soutenait une lutte avec lui-même. Ses compatriotes étaient trop sincères et trop intelligents pour ne pas comprendre que M. Nothomb avait de plus grands devoirs à remplir et qu'il obéissait à des idées d'un ordre supérieur.

Le gouvernement belge n'a-t-il pas tenté d'ailleurs, en 1831 et en 1839, tout ce qui était possible pour conserver l'intégralité du Luxembourg?

Si des hommes moins pratiques que MM. de Theux et Nothomb s'étaient trouvés aux affaires à l'époque de l'adhésion du roi Guillaume Ier (14 mars 1838), ils auraient précipité le pays

dans des aventures dangereuses ou compromis par une accession immédiate la révision financière et la royauté. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas eu d'incidents malheureux ; mais il était impossible de maîtriser pleinement une situation si difficile ; il faut faire la part des circonstances. Le respect des nationalités est une doctrine moderne ; nul n'a songé au dehors à l'invoquer à notre profit lorsqu'il s'est agi, après plus de sept années d'attente, d'enlever à la Belgique deux moitiés de provinces ; le libéralisme français s'est montré indifférent. Ce n'est que de nos jours que la France devait comprendre ces sortes de douleurs. Le roi Léopold I[er] est resté convaincu que si le gouvernement de Louis-Philippe avait déclaré qu'il ne répondait pas de l'impassibilité de la France devant une exécution forcée dans le Luxembourg, les puissances y auraient réfléchi à deux fois ; que peut-être par une nouvelle délimitation on aurait réservé un territoire moindre à la forteresse de Luxembourg qui depuis, pour sauver la paix du monde, a été bien autrement diminuée ; ceci aurait fortifié Léopold I[er] dans son opinion s'il lui avait été donné d'assister à cette transformation qui a dépouillé le Luxembourg de son caractère fédéral et militaire pour en faire

un terrain vague entre la France et l'Allemagne. Ce que le gouvernement français a toujours redouté, ce qu'il redoutait en 1839, c'est que le nouvel État belge fût rattaché à l'Allemagne par le Luxembourg; démanteler la place eût paru une idée extravagante; en rétrécir le rayon était une idée discutable, mais avec l'appui de la France et de l'Angleterre; et nous pouvons affirmer que plus d'une fois dans sa correspondance privée le roi Léopold Ier l'a mise en avant.

Après l'inévitable morcellement de son pays natal, M. Nothomb s'est constamment efforcé d'être utile à l'une et l'autre partie du Luxembourg comme s'il avait quelque chose à se faire pardonner; à Luxembourg comme à Arlon, on a toujours semblé admettre qu'il n'y avait pas de plus habile appréciateur des intérêts luxembourgeois ni de personne plus disposée à les satisfaire [1]. C'est ainsi qu'en 1872 ses conseils ont été suivis lorsqu'il s'est agi de substituer à la compagnie française de l'Est dans l'administra-

(1) Dans l'affaire du règlement de la dette, le gouvernement grand-ducal a su se prévaloir de l'opinion de M. Nothomb qui avait, non sans intention, laissé naître une situation exceptionnelle en faveur du Grand-Duché. *Voy.* Mémoire sur *la liquidation entre les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg*, pp. 20 et suiv. (1867).

tion des chemins de fer grands-ducaux le gouvernement impérial allemand. A la suite de la conclusion du traité du 11 juin (1872) le Roi grand-duc, à l'exemple de son père, a prouvé qu'il avait oublié le vote de l'exclusion de la maison d'Orange. Quels que puissent être encore les regrets particuliers, le Luxembourg wallon et allemand doit être fier de M. Nothomb et se dire qu'il a donné à la révolution de 1830 un de ses plus illustres représentants. Il peut, dans tous les cas, honorer le savant, le publiciste et l'orateur.

Depuis le 8 juin 1831 où M. Nothomb exposa à Marlborough-house au prince Léopold le plan de la négociation des dix-huit articles, le premier roi des Belges eut avec lui des relations de confiance qui ne subirent jamais d'altération. Dans les dernières années de sa vie, le monarque redemanda les parties les plus importantes de sa correspondance privée ; M. Nothomb aurait cru manquer de loyauté en ne restituant pas des lettres qui sont ainsi perdues pour l'histoire. Le Roi avait l'habitude de communiquer à son neveu le prince-consort les lettres de M. Nothomb ainsi que ses rapports officiels sur les affaires allemandes. C'est le tableau véridique de la grande transformation entrevue dès 1839.

M. Nothomb a été activement mêlé pendant l'hiver de 1866-1867 au mariage du comte de Flandre avec la princesse Marie de Hohenzollern, mariage dont il avait suggéré l'idée et aux fêtes duquel à Berlin un douloureux événement l'a empêché d'assister.

Ancien ministre de l'instruction publique, ayant pris rang parmi les fondateurs de la nationalité belge, M. Nothomb aurait cru se rendre coupable d'une double inconséquence en n'associant pas ses enfants à cette nationalité ou en les faisant élever ailleurs que dans les établissements de l'État; il s'était résigné pendant plusieurs années à se séparer de ses trois fils pour les confier à l'université de Liége, reconnaissant aussi du souvenir qu'on y avait conservé de lui-même. Après une jeunesse laborieuse, il pouvait, touchant à la vieillesse et guéri de l'ambition, se considérer comme exceptionnellement heureux, lorsqu'une double perte est venue le frapper et assombrir sa vie. Le 29 août 1866 le plus jeune, le 4 avril 1867 le puîné de ses fils lui furent enlevés, sans que rien eût paru le menacer de ces malheurs; le second était secrétaire de légation à Florence, désormais pour son père si cruellement éprouvé comme pour le Dante : *mater parvi amoris.*

Même dans les bureaux ministériels à Bruxelles les affaires ne parvenaient pas à épuiser l'activité de M. Nothomb. A Berlin la diplomatie devait encore moins lui suffire; au goût des arts, des livres, des cartes géographiques et de la numismatique, la fortune, qu'il doit à son mariage, lui a permis de joindre celui des voyages [1]. Chaque année, il consacre quelques mois à des excursions que la facilité croissante des communications étend outre mesure; non-seulement il a parcouru dans tous les sens le centre de l'Europe, mais il a pu en visiter les extrémités : Pétersbourg et Moscou en 1847, la Sicile en 1851, le Danemark et la Suède en 1854, Athènes et Constantinople en 1856, la Norvége en 1860; l'Écosse, les Orcades, les Hébrides, l'Irlande en 1862; l'Espagne en 1864; pendant l'hiver de 1872-1873 il explorait l'Algérie.

En revenant, en 1856, de son voyage en Orient, il emportait de Constantinople une grave

[1] M. Nothomb est un des membres fondateurs de la Société royale numismatique belge et membre honoraire de la Société archéologique du grand-duché du Luxembourg. A Berlin, comme dans son domaine de Cunnersdorf (Silésie prussienne), il se plaît à accumuler les médailles, les cartes et les livres.

maladie qui le retint à Pest et qui, suivie d'une rechute à Berlin, l'empêcha d'assister au jubilé de vingt-cinq ans du règne de Léopold Ier. Le Roi, en lui faisant envoyer par le vicomte Ch. Vilain XIIII le grand cordon de l'ordre national, y joignit une lettre particulière dont le ton affectueux et presque expansif semblait sortir des habitudes de Sa Majesté. Nous croyons devoir la reproduire à double titre, en indiquant les mots soulignés de la main royale :

« Laeken, 20 juillet 1856.

« Mon cher Ministre,

« Je regrette vivement que votre santé vous empêche de venir ici, mais votre pensée se reportera à ce 21 juillet de 1831. Quand on revoit le *Moniteur* de ce jour, quand on voit ce qui a été promis par la royauté et ce qu'elle a tenu, on ne peut s'empêcher d'éprouver une vive satisfaction. Le spectacle est beau de voir ce pays reconnaissant après un règne déjà si long.

« J'espère encore rester son pilote, Dieu aidant, et l'avenir est assez gros de nuages. De tous les hommes politiques du pays vous êtes celui qui n'a *jamais désespéré* de son avenir,

qui n'a jamais *changé de sentiment* et qui m'a témoigné le dévouement le plus *vrai* et le plus *constant*, que jamais le plus petit nuage n'a obscurci. Je n'oublie pas des choses de cette nature et j'aime à vous les rappeler.

« Donnez-moi de bonnes nouvelles de votre santé, rappelez-moi au souvenir de la baronne, et croyez aux sentiments affectueux que je vous ai voués de bon cœur.

« (*Signé*) LÉOPOLD. »

Le département des affaires étrangères a pour principe de ne pas déplacer fréquemment ses agents; aussi les résidences prolongées ne sont-elles pas rares; M. Van de Weyer a pendant plus de trente-six ans représenté à Londres la Belgique qu'il avait si puissamment contribué à fonder et il serait mort à ce poste si des infirmités précoces ne l'avaient engagé à se retirer. Le 8 septembre 1870 il s'était écoulé vingt-cinq ans depuis que M. Nothomb avait remis à Frédéric-Guillaume IV sa première lettre de créance; son successeur, Guillaume Ier, près duquel, selon l'usage, il a été réaccrédité, s'est souvenu de cette date à son quartier général à Reims, et c'est de là qu'il a adressé au baron Nothomb, resté à Berlin, une lettre pour le féliciter à

l'occasion de son jubilé d'un quart de siècle de résidence. Personne, au milieu des terribles préoccupations du jour, ne songeait à cette date, M. Nothomb pas plus que ses collègues, lorsque le sous-secrétaire d'État M. de Thile s'est présenté chez lui avec la lettre expédiée du quartier général et conçue en ces termes :

« Je me souviens avec plaisir, monsieur le baron, que vous êtes accrédité auprès de ma cour depuis le 8 septembre 1845 comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges. Ayant toujours pleinement apprécié la sollicitude éclairée avec laquelle vous cultivez les relations amicales entre les deux pays unis par tant de liens, je suis charmé de pouvoir profiter du 25e anniversaire de votre entrée en cette fonction pour vous féliciter d'avoir si bien justifié la haute confiance que le roi Léopold Ier, de glorieuse mémoire, ainsi que Sa Majesté le Roi actuellement régnant vous ont constamment accordée.

« Mon secrétaire d'État au département des affaires étrangères vous remettra, monsieur le baron, avec cette lettre, mon portrait peint sur un vase de porcelaine que je vous ai destiné comme un souvenir du 8 septembre 1870 et

comme un témoignage des sentiments de bienveillance et de considération particulière avec lesquels je suis

« Votre affectionné,

« (*Signé*) GUILLAUME.

« Au quartier général de Reims, le 6 septembre 1870. »

Sans que M. Nothomb eût besoin de les rechercher, les honneurs ont dû s'accumuler dans une carrière qui embrasse presqu'un demi-siècle. Le roi Louis-Philippe, qui avait, de son propre mouvement, nommé M. Nothomb officier de la Légion d'honneur, après la lecture de l'*Essai*, trouva l'occasion de lui remettre le grand-cordon lorsqu'il fut devenu chef du ministère en Belgique ; lors du mariage du comte de Flandre, le roi de Prusse et le prince de Hohenzollern lui ont conféré en brillants les grades les plus élevés de l'Aigle-Rouge et de l'ordre de la maison de Hohenzollern. Nous croyons superflu d'énumérer une quinzaine d'autres grands cordons. Destiné à achever sa carrière et probablement sa vie dans le monde diplomatique, il a, en 1852, sur les instances réitérées du roi Léopold I[er], accepté le titre de baron.

Non-seulement l'auteur de l'*Essai historique*

et politique sur la révolution belge est du petit nombre des écrivains nationaux qui ont du style [1], mais on peut dire qu'il a contribué à relever la science historique dans notre pays. Aussi, dès 1840, l'Académie royale de Belgique (classe des lettres), s'empressait-elle de l'admettre parmi ses membres; il est aujourd'hui une de ses notabilités. La grande position qu'il a su conquérir en Belgique et conserver au dehors (nous avons essayé de la mettre en relief en évitant toute partialité), il la doit à son carac-

[1] C'est ce qu'a reconnu, non sans surprise, M. de Loménie que nous avons déjà cité à propos des rapports de M. Nothomb, pp. 66-67 de cette notice; en parlant de l'*Essai*, il en déclare *la forme admirablement française*. Il reproche seulement à M. Nothomb de s'être servi du mot *prétendûment;* ce mot, très-usité en Belgique, s'est, en effet, glissé dans l'*Essai;* on l'y rencontre une fois; il n'est pas français, mais il mériterait de l'être; il le sera dès qu'un auteur en vogue l'aura adopté.

Comme le fait remarquer M. de Loménie, le style de la partie des rapports signée par M. Nothomb est aussi d'une grande pureté; on y chercherait vainement les expressions de *globalement, une ajoute, majorer, avoir ses apaisements* et autres locutions qui font sourire les diplomates français à leur arrivée à Bruxelles et qui sont entrées dans notre langage parlementaire, au grand étonnement de nos voisins et sans leur permission.

tère, à son talent et à ses travaux. La deuxième partie de sa carrière aura moins d'éclat que la première, mais il croyait de son honneur de sauver l'unité de sa vie; il a continué à servir la même cause sans se préoccuper des luttes intérieures et il est resté utile à son pays sans se manquer jamais à lui-même.

APPENDICE.

Dans sa carrière si longue et si diverse M. Nothomb a rédigé bien des notes auxquelles le plus souvent d'autres ont apposé leur signature, préparé bien des traités qu'il n'a pas non plus toujours signés, par exemple le traité de commerce conclu avec le Zollverein le 1er septembre 1844; contresigné bien des lois et bien des arrêtés. Nous avons à leur date cité et même analysé quelques documents ; il en est trois cependant qui occupent un rang à part : le projet de constitution soumis au Congrès, les dix-huit articles, la loi organique de l'instruction primaire.

Il y a des lecteurs qui eussent regretté sans doute de ne pas avoir ces textes entiers à leur portée ; à l'étranger il peut être difficile de se les procurer. On ne nous blâmera donc pas de les avoir réimprimés à la suite de cet essai biographique ; ce sont les principaux titres de M. Nothomb comme législateur et comme négociateur ; il est juste d'en prendre ici en quelque sorte possession en son nom.

APPENDICE.

I

Projet de Constitution présenté au Congrès national.

(*Voir* ci-dessus, page 6.)

En réimprimant le projet de Constitution, nous n'avons pas l'intention de surfaire M Nothomb comme juriste, ni d'exagérer la part qui lui revient dans l'œuvre constitutionnelle. Ce n'est pas sans opposition que le Congrès s'est considéré comme saisi du projet rédigé par la commission et transmis par le Gouvernement provisoire ; il a fallu un vote formel émis dans la séance du 25 novembre 1830, à la suite de la déclaration faite par les membres de la commission, tous membres du Congrès, qu'ils useraient au besoin de leur droit d'initiative pour le présenter.

Sur la proposition de sa section centrale, le Congrès a adopté un cadre nouveau dans lequel les articles du projet, qualifié tantôt de *projet de la commission*, tantôt de *projet primitif*, ont trouvé place avec ou sans additions ou modifications ; M. Raikem, principal rapporteur, s'y réfère constamment. Il est donc vrai de dire que le projet rédigé par M. Nothomb, d'après les principes arrêtés au sein de la commission du 12 au 16 octobre, a servi de base aux discussions du Congrès et a été le point de départ des travaux d'où est

sortie la Constitution qui régit la Belgique depuis plus de quarante ans, et qui est la plus ancienne du continent européen en même temps que la plus libérale. Nous n'entendons pas diminuer le mérite de ceux qui ont concouru à cette œuvre, ni nier l'influence prépondérante exercée par M. Raikem qui, à titres divers, a si longtemps présidé aux travaux législatifs lesquels à partir de 1843 se sont souvent ressentis de son absence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. La Belgique forme un État indépendant et traite avec les autres États de puissance à puissance.

Art. 2. Le Congrès national, avant de se dissoudre et après avoir adopté la constitution, procédera au choix du chef de l'État, et réglera l'ordre de succession.

La nation belge ne reconnaît à aucun prince, ni à aucune famille, de droits sur la Belgique antérieurs à la présente constitution.

Art. 3. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noir.

Art. 4. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Art. 5. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Art. 7. Les Belges sont égaux devant la loi.

Les élections se font sans distinction d'ordres.

Les Belges sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 8. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

Art. 9. Personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 10. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 11. Le domicile de chaque citoyen est inviolable. La visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Art. 12. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 13. Aucun impôt, excepté les charges et impositions provinciales et communales, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Art. 14. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 15. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. Nulle exception ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigens, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 16. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt, au profit de l'État, de la province ou de la commune.

Art. 17. Aucune pension, aucune gratification à la charge

du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 18. La loterie ne peut être rétablie.

Art. 19. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

Art. 20. La liberté des opinions en toute matière est garantie.

Art. 21. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 22. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite, les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 23. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie ; et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. L'imprimeur ne peut jamais être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur.

Art. 24. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois. Aucune autorisation préalable ne peut être requise.

Art. 25. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrira.

Aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce.

Art. 26. Chacun a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités publiques.

Les corps légalement constitués ont le même droit.

Art. 27. Le secret des lettres est inviolable.

Art. 28. L'emploi facultatif des langues usitées en Belgique ne pourra être réglé que par la loi.

Art. 29. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 30. La garde civique est établie et réglée par la loi. Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers au moins jusqu'au grade de capitaine.

Art. 31. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 32. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 33. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article, soit par extradition soit de toute autre manière, que par une loi.

Art. 34. La grande naturalisation qui assimile l'étranger à l'indigène ne peut être concédée que par le pouvoir législatif.

Sont considérés comme indigènes tous les étrangers établis

en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés.

Art. 35. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 36. Les codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle et d'organisation judiciaire, décrétés sous le gouvernement précédent, sont considérés comme non avenus.

Art. 37. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 38. La puissance législative s'exerce collectivement par le chef de l'État, la chambre élective et le sénat.

Art. 39. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou dépenses de l'État ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par la chambre élective.

Art. 40. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

Art. 41. Au chef de l'État appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 42. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'État.

Art. 43. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

DU CHEF DE L'ÉTAT.

Art. 44. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires.

Art. 45. Il ne peut être en même temps chef d'un autre État.

Art. 46. Le chef de l'État est inviolable. Ses ministres sont responsables.

Art. 47. Aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 48. Le chef de l'État nomme et révoque ses ministres.

Art. 49. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse d'une loi.

Art. 50. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Les cours et tribunaux n'appliqueront ces règlements et arrêtés que pour autant qu'ils les jugeront conformes aux lois.

Art. 51. Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Art. 52. Le chef de l'État sanctionne et promulgue les lois.

Art. 53. Il convoque les chambres et prononce la clôture de la session. Néanmoins elles se réunissent de plein droit le 5 novembre de chaque année, si elles n'ont pas été convoquées antérieurement.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins un mois.

Art. 54. Le chef de l'État a le droit de dissoudre la chambre élective. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

Art. 55. Le chef de l'État peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Art. 56. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

Art. 57. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 58. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'État.

Art. 59. Le chef de l'État n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution, et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 60. A la mort du chef de l'État, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès.

Si le terme du mandat de la chambre élective est expiré, et que les élections ne soient pas faites, ou si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au

dixième jour, l'ancienne chambre reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

Art. 61. Le chef de l'État est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 62. Si, à la mort du chef de de l'État, son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour, après celui du décès, pour procéder à la formation d'une chambre nouvelle.

La chambre nouvelle s'assemble, au plus tard, le huitième jour après les élections.

La chambre ancienne siége jusqu'à ce jour. Réunie au sénat, elle pourvoit provisoirement à la régence et à la tutelle, s'il n'y a pas été pourvu, par une loi, sous le règne précédent.

La chambre nouvelle, réunie au sénat, y pourvoit définitivement.

Art. 63. Si le chef de l'État se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par la chambre élective réunie au sénat.

Art. 64. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'une nouvelle chambre élective, laquelle aura lieu au plus tard dans les deux mois. La nouvelle chambre élective et le sénat, délibérant séparément, pourvoient définitivement à la vacance.

DES CHAMBRES.

Art. 65. Les séances des chambres sont publiques. Néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret sur la demande du tiers des membres présents.

Art. 66. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 67. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 68. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Art. 69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 70. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble de chaque loi il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret. Le même mode sera suivi dans les accusations.

Art. 71. Les chambres ont le droit d'enquête.

Art. 72. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 73. Les chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et amendements proposés.

Art. 74. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, en y joignant telles observations qu'elle juge convenables.

Art. 75. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes, avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 76. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre

ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 77. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la chambre le requiert.

Art. 78. Chaque chambre détermine par son règlement le mode d'après lequel elle exerce ses attributions.

DE LA CHAMBRE ÉLECTIVE.

Art. 79. La chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens.

Art. 80. Les élections se feront par telles subdivisions de provinces que la loi déterminera.

Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Art. 81. La loi électorale fixera le nombre des députés, qui toutefois ne pourra s'élever au delà de cent. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 82. Pour être éligible, il faut :

1° Être né Belge, être réputé tel conformément à la 2e disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

et 4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 83. Le député nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 84. Les députés sont élus pour quatre ans. A l'expiration de ce terme, ou en cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 85. Chaque député jouit d'un traitement de 2,500 florins.

Art. 86. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre élective, qui a le droit de les révoquer.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article de dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministères et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État sera soumis aux chambres, avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

DU SÉNAT.

Art. 87. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État (1).

Art. 88. Leur nombre n'est point limité. Cependant la chambre doit se composer d'au moins quarante membres.

(1) Le sénat électif prévalut.

Dans son discours d'acceptation de la couronne (à Londres), le prince Léopold n'a fait aucune mention de la constitution qu'il savait devoir

ART. 89. (*La Commission propose l'alternative entre les deux dispositions suivantes :*) La dignité de sénateur est héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession et les cas de déchéance. Toutefois, les majorats et les substitutions prohibées par le code civil ne pourront être rétablis sous aucun titre.

(*Ou bien :*)

Les sénateurs sont nommés à vie.

ART. 90. Pour être sénateur, il faut :

jurer; il l'avait lue néanmoins ; un exemplaire était devant lui dans son cabinet; le prenant en main il a dit dans une des premières entrevues aux deux commissaires du régent, MM. Devaux et Nothomb :

« Vous avez fait une constitution en l'absence de toute dynastie. Elle renferme bien des choses nouvelles ; c'est pour la première fois qu'un roi se trouvera en présence de deux chambres l'une et l'autre électives ; jusqu'à présent tous les rois se sont appuyés sur une chambre héréditaire ou nommée par eux pour résister, au besoin, à la chambre élective. Je ne sais si nous pourrons marcher ainsi ; mais nous l'essaierons de bonne foi. »

Il a marché plus de trente-cinq ans.

Il est à remarquer que jamais on n'a attribué à Léopold Ier l'intention de faire reviser la constitution pour fortifier l'action de la royauté, velléité qui a été la passion de tant d'autres rois élus et leur écueil.

Sa préoccupation, on vient de le voir, avait été le sénat électif; ce sénat a toujours été conservateur. S'il avait eu une autre origine que l'élection il aurait probablement partagé le sort de la pairie de la restauration ou de la monarchie de juillet. Élu, bien que dans d'autres conditions, le Sénat belge a pu coexister à côté d'une autre chambre élective qui n'avait pas seule le droit de se dire la représentation directe du pays.

1° Être né Belge, être réputé Belge conformément à la 2e disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Payer au moins mille florins d'impôt foncier pour des biens situés en Belgique.

Art. 91. Les sénateurs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente-cinq.

Art. 92. Les sénateurs ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

Art. 93. Les fils du chef de l'État sont sénateurs par droit de naissance.

Art. 94. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat est réuni en cour de justice.

DES MINISTRES.

Art. 95. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 96. Aucun membre de la famille du chef de l'État ne peut être ministre.

Art. 97. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres. — Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent. — Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 98. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 99. La chambre élective a le droit d'accuser les mi-

nistres et de les traduire devant le sénat, qui seul a le droit de les juger.

ART. 100. Ne peuvent prendre part au jugement de l'accusé, les sénateurs nommés depuis son entrée au ministère.

Sont exceptés de cette disposition les quarante premiers sénateurs nommés en vertu de la présente constitution.

ART. 101. Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné par le sénat, que sur la demande de l'une des deux chambres.

ART. 102. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre élective aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et le sénat pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. 103. Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 104. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne pourra être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 105. Il y aura une cour de cassation pour la Belgique entière. Cette cour ne peut connaître du fond des affaires.

ART. 106. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

Art. 107. Tout jugement est prononcé en audience publique.

Art. 108. Tout jugement est motivé.

Art. 109. L'institution du jury sera rétablie.

Art. 110. Les juges de paix, juges et présidents des tribunaux de première instance, conseillers et présidents des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'État sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les présidents et conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par la chambre élective.

Art. 111. Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 112. Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près les cours et tribunaux.

Art. 113. Une loi particulière fixe le traitement des juges, des officiers du parquet et des greffiers.

Art. 114. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement. et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 115. Il ne pourra être rien changé aux tribunaux existants, qu'en vertu d'une loi.

Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

INSTITUTIONS.

Des institutions provinciales et communales.

Art. 116. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

1° L'élection directe ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal ;

3° La publicité des séances dans les limites établies par la loi ;

4° Celles des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

De la révision de la constitution.

Art. 117. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, la chambre élective est dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle conformément à l'art. 54.

Cette chambre statuera de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul

changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 118. Le Congrès National avant de se dissoudre décrétera comme pouvoir législatif les lois suivantes :

1° La loi sur l'organisation de la loi civique ;

2° La loi sur la presse ;

3° La loi sur l'organisation du jury et son application aux délits politiques et de la presse ;

4° Les lois financières ;

5° La loi électorale et autres lois d'urgence.

Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures ordinaires.

Art. 119. Le Congrès National déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° L'organisation provinciale et communale ;

2° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;

3° L'organisation judiciaire ;

4° L'instruction publique et l'enseignement en général ;

5° La révision de la liste des pensions ;

6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;

7° La révision de la législation des faillites et des sursis ;

8° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire.

Art. 120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise au plus tard dans les cinq ans, à l'examen du pouvoir législatif.

ART. 121. Le Congrès avant de se dissoudre fixera l'époque de la première réunion des chambres.

ART. 122. Toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes contraires à la présente constitution sont abrogés.

DISPOSITION FINALE.

ART. 123. Le maintien de la constitution et de tous les droits qu'elle consacre est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens belges.

Bruxelles, le 27 octobre 1830.

Les membres de la commission de constitution,

VAN MEENEN.
E. C. DE GERLACHE.
DU BUS aîné.
LEBEAU.
C. BLARGNIES.
CH. ZOUDE.
BALLIU ([1]).
PAUL DEVAUX.
NOTHOMB ([2]).

([1]) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *Mathieu* dans l'*Union belge* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du Congrès.

([2]) MM. *Ch. de Brouckere* et *Thorn*, ayant adhéré à l'ensemble du projet, sont censés l'avoir également signé.

II

Texte des dix-huit articles (1).

(*Voir* ci-dessus, p. 25 de la notice biographique et 22 de la 2e partie.)

ART. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790 (2).

(1) A l'appui des dix-huit articles, M. Nothomb, dès son retour à Bruxelles, a fait imprimer une carte devenue rare qui a été distribuée aux membres du Congrès et qui portait le titre de *carte des frontières des ci-devant Provinces-Unies avec l'indication des enclaves en* 1790, *par ordre du Gouvernement belge, pour servir aux négociations entre la Hollande et la Belgique. Bruxelles, le* 3 *juillet* 1831.

(2) L'art. 1er est la reproduction littérale de l'art. 1er des bases de séparation du 27 janvier ; en renvoyant la Hollande au *postliminium* de 1790, il aurait fallu dans son intérêt ajouter : *y compris les enclaves cédées à la République batave, avec la ville et les dépendances de Maestricht.* Il est surprenant que les plénipotentiaires hollandais n'aient pas réclamé cette clause additionnelle avant d'adhérer aux bases de séparation.

Ce qui explique la méprise des membres de la conférence et même l'insouciance des plénipotentiaires hollandais, c'est que les diplomates surpris par les catastrophes politiques ne sont dominés que par des idées générales ; une de ces idées, équitable du reste, était de rendre *après la séparation* à la Hollande tout ce qui lui avait appartenu *avant l'union ;* en décembre 1813 la Hollande s'était reconstituée sur la base de 1790 ; c'est ce que tout le monde savait et on ne savait que cela.

Les dix-huit articles, qui n'étaient qu'une nouvelle édition des

Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815 [1].

Art. 3. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices

bases de séparation avec l'indication de quelques-unes des applications favorables à la Belgique, ont péri dans la campagne malheureuse du mois d'août; pour les juger il faut faire abstraction de ces désastres ; il faut se demander quel parti le nouveau roi en aurait tiré si la Belgique n'avait pas été attaquée ou si elle avait été victorieuse par elle-même. S'étonner qu'on n'en ait plus tenu compte après la défaite ; que la Hollande, au lieu d'être punie, ait reçu le prix de sa déloyauté, c'est méconnaître le *vœ victis*, c'est ignorer une des lois de l'histoire.

(1) Une autre idée favorite de la diplomatie a porté bonheur à la Belgique, c'est que selon le droit public il n'y avait jamais eu d'État belge. Les Pays-Bas dits autrichiens avaient appartenu à la maison de Habsbourg sans former un État indépendant; c'est ce que la conférence se plaît à rappeler dans son protocole, du reste très-remarquable, du 19 février 1831, où elle justifie dans un langage très-élevé la marche qu'elle a suivie. La république des Provinces-Unies ayant formé un État indépendant auquel en 1814 on avait accordé *un accroissement de territoire*, on pouvait dire en droit public que cet État reprendrait, au jour du divorce, son ancien territoire; il paraissait même naturel de s'exprimer ainsi ; il restait à régler le sort de *l'accroissement de territoire* destiné à devenir pour la première fois, selon la conférence, un État indépendant, *une personne politique*.

Si la conférence avait considéré les Pays-Bas autrichiens comme ayant formé en 1790 un État indépendant, elle aurait eu à sa disposition une formule très simple : c'était de déclarer que les deux États, unis pendant quinze ans, reprendraient leur territoire ancien, en considérant la principauté de Liége comme remplaçant le Luxembourg et sauf une entente sur les localités en dehors de ces territoires et ayant fait partie de la communauté. Cette formule eût été plus fatale à la Belgique que celle qui a été adoptée.

pour que le *status quo* dans le grand-duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la Confédération germanique au sujet dudit grand-duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse du Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne [1].

Art. 4. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par

[1] Le nouveau roi eût été dans le cas d'ouvrir deux négociations à la suite de ces préliminaires pour arriver à des traités définitifs, l'une avec la Hollande, l'autre avec la Confédération germanique, négociations distinctes l'une de l'autre, mais non simultanées, chacune ayant ses ressources propres. Il eût été reconnu et le *status quo* était maintenu dans le Luxembourg. Ce serait forcer le sens de l'art. 3 que d'en induire la certitude de la conservation de cette province, mais c'était beaucoup que d'y rester sans être sous la menace d'une expulsion violente. La Belgique, constituée et montrant qu'elle savait se gouverner, n'eût été vue avec indifférence ni par les gouvernements ni par les peuples ; bien des incidents favorables à sa cause pouvaient survenir. L'armée eût été enfin organisée de manière à mettre le pays à l'abri d'une attaque. Rompant l'armistice, le roi Guillaume Ier a pris au dépourvu la Belgique et le roi qu'elle s'était donné.

Remarquons encore que, si le prince Léopold avait été élu immédiatement après l'échec de la candidature du duc de Nemours, il eût trouvé l'armée hollandaise encore désorganisée et il aurait pris paisiblement possession du trône en entrant en rapport avec toutes les puissances. En procédant si tardivement à l'élection, on avait laissé à la Hollande le temps de se refaire ; à Bruxelles on a perdu trois mois qu'on a bien employés à la Haye.

les deux parties au moyen de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable [1].

Art. 5. Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable, entre la Hollande et la Belgique, les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque [2].

[1] Cette reconnaissance bien qu'hypothétique de l'état d'indivision de Maestricht en 1790, a rencontré des difficultés qui ont paru un instant insurmontables; les plénipotentiaires des cours du Nord avaient des instructions générales qui, dans l'intérêt de la paix, leur laissaient une grande latitude ; le plénipotentiaire de Prusse, M. de Bulow, hésita néanmoins à abandonner l'opinion vulgaire qui attribuait à l'ancienne république des Provinces-Unies la souveraineté intégrale de Maestricht ; lord Palmerstou déclara qu'il fallait à tout prix convaincre le baron de Bulow; les explications prirent une après-midi (23 juin) ; le plénipotentiaire d'Autriche, baron de Wessenberg, y assista ; en présence des anciennes cartes et des documents authentiques produits par M. Nothomb, le plénipotentiaire prussien eut la loyauté de reconnaître qu'il lui était démontré qu'en effet, en 1790, la république des Provinces-Unies exerçait pour moitié, par indivision, dans la ville de Maestricht la souveraineté avec le prince-évêque de Liége. De cet article et de la séparation de la question luxembourgeoise d'avec la question belge proprement dite a dépendu le succès de la négociation; sans ces deux stipulations il n'y avait pas d'arrangement propre à amener l'avénement du roi Léopold Ier ; le Prince et les deux commissaires le déclarèrent catégoriquement.

[2] La conférence, depuis la rédaction des dix-huit articles, a trouvé l'occasion de s'exprimer sur la portée du *postliminium* de 1790. « Comme le sens littéral fait état, est-il dit dans son mémoire justificatif du 4 janvier 1832, on pouvait soutenir que le premier article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en 1790, et que, selon l'art. 2, la Belgique devait obtenir dans le royaume-uni des

Art. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et

Pays-Bas tout ce que la Hollande n'y possédait point en 1790. Cette interprétation eût donné à la Belgique *les enclaves allemandes*, les dix cantons détachés de la France en 1815 que la Hollande ne possédait pas non plus en 1790 et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas en la ville de Maestricht en la même année. »

C'est la seule fois qu'on trouve dans les actes de la conférence l'expression d'*enclaves allemandes* et l'on voit que la conférence a considéré comme fondé ce que M. Thonissen appelle *le système de M. Nothomb.* Il faut croire que ce passage du mémoire du 4 janvier 1832 et le discours de M. Nothomb du 8 mars de la même année (2e *partie*, p. 54) ont échappé à l'attention de cet écrivain si consciencieux. Nous pouvons ajouter que l'aveu fait par la conférence dans ce mémoire combla de joie M. Lebeau alors hors des affaires et trop souvent accusé de n'avoir pas cru lui-même aux dix-huit articles.

Il est à remarquer que cet article, qui reproduit l'art. 4 des bases de séparation du 27 janvier sans exiger la médiation des puissances, ne fait aucune distinction entre les enclaves ; cependant on lit dans l'ouvrage de M. Thonissen, si bienveillant d'ailleurs envers M. Nothomb : « Si les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de « Russie avaient voulu, le 20 janvier 1831, dépouiller la Hollande des « communes allemandes que postérieurement à 1790 elle avait acqui- « ses à titre onéreux, ce n'eût pas été pour en faire don au gouverne- « ment révolutionnaire de Bruxelles. Tous les actes émanés de la « conférence et entre autres les dix-huit articles, s'occupent d'encla- « ves hollandaises et d'enclaves belges et nullement d'enclaves alle- « mandes étrangères à la Belgique. » (*La Belgique sous le règne de Léopold Ier*, t. Ier, p. 175.)

Admettre cette distinction, c'est détruire le système sur lequel reposent les dix-huit articles où on la chercherait en vain. Il est inutile de s'enquérir de l'intention des plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ; M. de Bulow a été forcé de reconnaître que si Maestricht n'avait pas en entier appartenu aux Provinces-Unies en 1790, un arrangement deviendrait nécessaire avec la Belgique ;

places aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.

M. Nothomb, dans un étonnant entretien que nous avons rapporté (*Histoire du Congrès national*, éd. in-12, t. II, p. 212), a su obtenir de lord Grey la réponse que si Amsterdam en 1790 n'avait pas appartenu aux Provinces-Unies, Amsterdam, d'après les art. 1 et 2 du protocole du 26 janvier, appartiendrait à la Belgique.

Muni de vieilles cartes et de documents de tout genre, M. Nothomb a exposé ouvertement aux membres de la conférence avec lesquels le prince Léopold l'avait mis en rapport toutes les conséquences du retour au *postliminium* de 1790 ; ils ont eu la franchise d'avouer qu'ils ne s'en étaient pas rendu compte jusque-là, ajoutant que le benéfice du principe n'en restait pas moins acquis à la Belgique. Lord Palmerston s'est écrié : « Nous n'avons pas bien su ce que nous « faisions, mais c'est fait ; tenez-vous-y. » Il a beaucoup ri de la manière dont M. Nothomb s'y était pris pour initier lord Grey à la négociation. Ce qui frappa singulièrement les commissaires belges c'est la facilité du commerce avec ces grands personnages chez lesquels ils ne rencontrèrent ni loquacité prétentieuse ni silence affecté. Le baron de Wessenberg rivalisait d'amabilité avec lord Palmerston ; le prince de Talleyrand était accablant de politesse.

Mais la politesse de Talleyrand était peu sincère ; ce n'était qu'un grand talent de dissimulation.

Le surlendemain de son arrivée à Londres, M. Nothomb avait expédié à Paris, à la demande du prince Léopold, un homme sûr porteur d'une lettre de Son Altesse Royale, dans laquelle elle faisait connaître confidentiellement au roi Louis-Philippe ses défiances à l'égard des projets du prince de Talleyrand, et d'une autre lettre par laquelle le commissaire belge dénonçait à M. Le Hon les mêmes arrière-pensées. A la suite de cette démarche du prince Léopold, le plénipotentiaire français reçut pour instruction d'accepter tout ce qui lui serait proposé au nom de Son Altesse Royale ; ce qu'il fit en effet. Dans ces deux lettres le plan de *partage* de la Belgique était formellement indiqué comme l'idée favorite du prince de Talleyrand.

Art. 7. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuse et de Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays ; il sera arrêté un règlement sur cet objet.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable afin de prévenir les inondations.

Art. 8. En exécution des art. 1 et 2 qui précèdent, des commissaires-démarcateurs hollandais et belges se réuniront dans le plus bref délai possible en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les art. 1 et 2.

Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétents des deux pays, par suite de l'art. 3.

Art. 9. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présents préliminaires, formera un État perpétuellement neutre. — Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutra-

lité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

Art. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

Art. 11. Le port d'Anvers, conformément à l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

Art. 13. Des commissaires-liquidateurs, nommés de part et d'autre, se réuniront immédiatement. Le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

Art. 14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

Art. 15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

Art. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires, réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

Art. 17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

ART. 18. Les articles réciproquement adoptés seront convertis en traité définitif.

(*Signé*) ESTERHAZY.
Le P. DE TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
MATUSZEWIC.

Pour copie conforme.
(*Signé*) PALMERSTON.

Les dix-huit articles forment l'annexe *A* du protocole nº 26 du 26 juin 1831 ; dans une très-courte lettre d'envoi, annexe *B*, signée par les mêmes plénipotentiaires, il est dit que la conférence considérera les articles comme non avenus si le Congrès belge les rejette en tout ou en partie. L'annexe *C* est la lettre au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas baron Verstolk de Soelen annonçant l'arrivée prochaine à la Hay du baron de Wessenberg, chargé d'expliquer la nouvelle rédaction adoptée par la conférence.

III

Loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842.

(*Voir* ci-dessus, p. 97 de la notice biographique et le recueil in-8° de la discussion) ([1]).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. Ier. Il y aura dans chaque commune du royaume au mois une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.

ART. 2. Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

ART. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réu-

([1]) Nous pourrions aussi citer l'ouvrage très-substantiel, consacré à la loi de 1842 par M. Paul de Haulleville sous le titre *de l'Enseignement primaire en Belgique*. 1870, in-8°.

nissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, statue sur les demandes de dispense ou d'autorisation, faites par la commune.

Il sera annuellement constaté, par les soins du gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

Art. 5. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des art. 3 et 4.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

Art. 6. L'instruction primaire comprend nécessairement

l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école seront dispensés d'assister à cet enseignement.

ART. 7. La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant [1].

[1] Cet article 7, qui attribue aux délégués des chefs des cultes la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale, considérées comme inséparables, est toute la loi; aussi c'est contre cette disposition que s'élève une partie de l'opinion libérale qui veut, ou que cet enseignement soit donné hors de l'école, ou que, s'il est donné dans l'école, ce soit sans l'intervention ecclésiastique *par voie d'autorité*. Dans la notice biographique, p. 103, le véritable caractère de cette intervention qui, pour s'exercer, a toujours besoin de l'intermédiaire de l'autorité civile, a été défini. On peut, en outre, soutenir avec un écrivain catholique, M. Paul de Haulleville, que l'école de la loi du 23 septembre 1842 n'est pas l'école *confessionnelle* proprement dite; ce qui supposerait l'organisation par cultes avec exclusion de chaque établissement des dissidents; tous les cultes sont admis, mais l'école devant avoir un enseignement religieux positif, c'est le principe de la majorité qui en cela prévaut; les dissidents ont le droit de se retirer. Le caractère de l'enseignement religieux est plus accentué dans l'école primaire où tous les enfants appartiennent au même culte; dans les écoles où plusieurs cultes

Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école.

L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales, dont il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au ministre de l'intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

Art. 8. Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

Art. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le gouvernement, à l'exception des livres

sont représentés, il y a des ménagements à garder même pour d'autres parties de l'enseignement, l'histoire par exemple. Ces recommandations ont été faites dans plusieurs circulaires ministérielles sans objection de la part du clergé. Voy. *De l'Enseignement primaire en Belgique,* p. 43, par M. P. de Haulleville.

employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du gouvernement et des chefs des cultes.

ART. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agréation du gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

ART. 11. Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excédera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement; le gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Art. 12. En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation soit autrement, le conseil communal sera tenn de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le gouvernement d'un délai plus long; passé le terme de quarante jours, ou le terme fixé par le gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.

TITRE II.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1er. — *Inspecteurs cantonaux.*

Art. 13. Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans.

Il ne reçoit pas de traitement; une indemnité, qui ne dépassera pas 400 francs par canton, sera allouée annuellement sur les fonds provinciaux.

La moitié au moins de cette somme sera attribuée par canton à l'inspecteur, comme indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente du conseil provin cial.

Chaque inspection s'étend sur les écoles communales et sur celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

L'inspecteur cantonal se met en rapport avec l'administration communale.

Il visite les écoles de son ressort au moins deux fois l'an.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible, en tout temps, à l'inspecteur provincial.

Ce registre contiendra un état statistique du nombre des écoles de son ressort et des élèves qui les fréquentent, avec indication des méthodes employées dans chaque école et du degré de zèle et d'aptitude dont chacun des instituteurs fait preuve.

ART. 14. L'inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

ART. 15. Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures de travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

§ 2. — *Inspecteurs provinciaux.*

ART. 16. Il y aura un inspecteur dans chaque province.
Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le roi ; il jouit

d'un traitement de 3,000 francs par an sur le trésor public.

Il inspecte, au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

Il doit présider annuellemont l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'art. 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Il se met en rapport avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

Art. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en commission centrale, sous la présidence du ministre de l'intérieur.

Le ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

Art. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne tant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction ;

2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir ;

3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs ;

4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction.

TITRE III.

SUBSIDES ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

§ 1er — *Subsides.*

ART. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.

ART. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

ART. 22. Le fonds dont il est parlé à l'article 20 est destiné :

1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;

2° A l'achat des meubles et livres nécessaires ;

3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;

4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

Art. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État à l'aide de subsides n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1842.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Art. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu ;

2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;

3° Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs ;

4° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;

5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

Art. 25. Une partie du subside voté annuellement par la législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

1° D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers ;

2° De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes ;

3° De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Le gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

Art. 26. Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées, soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du gouvernement par les rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le ministre de l'intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus sont constatés par le gouvernement et reconnus par lui constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant

l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Art. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues ; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elles n'existent point.

Il pourra être établi, par les soins du gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

§ 2. — *Moyens d'encouragement.*

Art. 28. Des bourses, de 200 francs au plus chacune, seront mises annuellement à la disposition du gouvernement pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieures ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie des écoles, être continuées pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistant, soit comme instituteur dans les écoles communales.

Art. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

La participation à ces concours est obligatoire pour les écoles privées.

Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

Art. 30. Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Art. 31. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

Art. 32. Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES ÉCOLES NORMALES.

§ 1er. — *Des écoles primaires supérieures.*

Art. 33. Des écoles primaires supérieures seront fondées par le gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, a part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de 3,000 francs annuellement.

Les écoles-modèles du gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'*Écoles primaires supérieures.*

Art. 34. Outre les objets énoncés dans l'art. 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

1° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg ;

2° L'arithmétique ;

3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

4° Des notions de sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

5° La musique et la gymnastique ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géograpbic et de l'histoire de la Belgique.

§ 2. — *Écoles normales.*

Art. 35. Il sera immédiatement établi, par le gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

§ 3. — *Dispositions communes aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.*

Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des art. 6, § 2; 7, §§ 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des éoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le gouvernement.

Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 37. Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux, nommés en vertu de l'art. 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 38. Tous les trois ans un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le gouvernement à la législature.

Mandons et ordonnons, etc., que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel,* soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Nothomb.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,

Van Volxem fils.

Le roi Léopold Ier avait suivi avec le plus vif intérêt les débats de la loi sur l'instruction primaire, et depuis, en tant qu'il était en son pouvoir, il s'est efforcé d'éviter de la laisser remettre en question ; en la renvoyant à M. Nothomb avec sa signature il lui adressa ce billet :

« Laeken, le 23 septembre 1842.

« Je suis revenu d'Ardenne assez souffrant d'un refroidissement ; mais je pense bien vous voir dans la journée ou ce soir. La loi que je viens de signer est un beau triomphe pour vous, et je dois vous rendre la justice de dire que cette difficile discussion a été menée par vous avec un grand talent.

« LÉOPOLD. »

Il convient de ne pas oublier que dans la discussion de la loi M. Nothomb avait été secondé avec autant de loyauté que d'habileté par le rapporteur, M. Adolphe Dechamps, qui, peu de temps après, devait devenir son collègue comme ministre des travaux publics.

FIN DE L'APPENDICE.

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE EUROPÉENNE

DE C. MUQUARDT, HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR

(Bruxelles, Gand et Leipzig.)

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE

PAR THÉODORE JUSTE

Léopold Ier, roi des Belges, d'après des documents inédits :
Première partie (1790-1832), 1 vol. in-8°.
Deuxième partie (1832-1865), 1 vol. in-8° (1).

Surlet de Chokier, régent de la Belgique, d'après ses papiers et d'autres documents inédits (1769-1839), 1 vol. in-8°.

Le baron de Gerlache, ancien président du Congrès national, etc., 1 vol. in-8°.

Joseph Lebeau, ministre d'État, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Sylvain Van de Weyer, ministre d'État, ancien membre du gouvernement provisoire, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Londres, etc., d'après des documents inédits, 2 vol. in-8°.

Le comte Le Hon, ministre d'État, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris, etc., d'après ses correspondances diplomatiques et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le lieutenant général comte Goblet d'Alviella, ministre d'État, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte de Muelenaere, ministre d'État, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Charles de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, etc., 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de

(1) Traductions anglaise, allemande et flamande.

l'État belge (1830-1870), d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, représentant, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Lord Palmerston, 1 vol. in-8°.

Le baron Stockmar, 1 vol. in-8°.

Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire et du Congrès national, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Louis de Potter, membre du gouvernement provisoire, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge, d'après des documents inédits, 2e série, 1 vol. in-8°.

Le baron Nothomb, ministre d'État, etc. etc., 2 vol. in-8°.

CHAQUE OUVRAGE SE VEND SÉPARÉMENT.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Histoire de Belgique, depuis les temps primitifs jusqu'à la fin du règne de Léopold Ier. 4e édition, 3 vol. gr. in-8°.

Les Frontières de la Belgique, 1 vol. in-12.

Histoire des états généraux des Pays-Bas (1465-1790), 2 vol. in-8°.

Histoire du règne de l'empereur Joseph II et de la Révolution belge de 1790, 3 vol. in-12. (Épuisé.)

Souvenirs diplomatiques du XVIIIe siècle. Le comte de Mercy-Argenteau (1722-1794), 1 vol. in-12.

Le Soulèvement de la Hollande en 1813 *et la fondation du royaume des Pays-Bas, précédés d'une introduction sur le règne de Louis Bonaparte* (1806-1817), 1 vol. in-8°.

La Révolution belge de 1830, d'après des documents inédits, (1817-1830), 2 vol. in-8°.

Histoire du Congrès national de Belgique ou de la Fondation de la monarchie belge, 2 vol. in-8° [1].

XVIe SIÈCLE.

Les Pays-Bas sous Philippe II (1555-1572), 2 vol. grand in-8°. (*Épuisé.*)

Histoire du soulèvement des Pays-Bas contre la domination espagnole (1572-1576), 2 vol. grand in-8°.

Charles-Quint et Marguerite d'Autriche. Étude sur la minorité, l'émancipation et l'avénement de Charles-Quint à l'empire (1477-1521), 1 vol. in-8°.

Les Pays-Bas sous Charles-Quint. Vie de Marie de Hongrie (1505-1558), 2e édition, 1 vol. in-12 [2].

Le Comte d'Egmont et le comte de Hornes (1522-1568), d'après des documents authentiques et inédits, 1 vol. in-8°.

Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde (1538-1598), tirée des papiers d'État et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Christine de Lalaing, princesse d'Épinoy, 1 vol. in-12.

Charles de Lannoy, vice-roi de Naples, in-8°.

Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne en 1632, d'après les papiers d'Etat, 1 vol. in-8°.

Guillaume le Taciturne, d'après sa correspondance et les papiers d'État, 1 vol. in-8°.

(1) Traduction allemande (Leipzig et Bruxelles, 1850, 1 vol.).
(2) Traduction hongroise (Pesth, 1866, 1 vol. in-12).

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE,

PAR THÉODORE JUSTE.

Léopold Ier, roi des Belges, d'après des documents inédits :
Première partie (1790-1832), 1 vol. in-8°.
Deuxième partie (1832-1865), 1 vol. in-8°.

Surlet de Chokier, régent de la Belgique, d'après ses papiers et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le baron de Gerlache, ancien président du Congrès national, etc., 1 vol. in-8°.

Joseph Lebeau, ministre d'État, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Sylvain Van de Weyer, ministre d'État, ancien membre du gouvernement provisoire, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Londres, etc., d'après des documents inédits, 2 vol. in-8°.

Le comte Le Hon, ministre d'État, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris, etc., d'après ses correspondances diplomatiques et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le lieutenant général comte Goblet d'Alviella, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte de Muelenaere, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Charles de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, etc., 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge (1830-1870), d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, représentant, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Lord Palmerston, 1 vol. in-8°.

Le baron Stockmar, 1 vol. in-8°.

Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire et du Congrès national, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Louis De Potter, membre du gouvernement provisoire, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'Etat belge, d'après des documents inédits, 2e série, 1 vol. in-8°.

Le baron Nothomb, ministre d'État, etc., etc., 2 vol. in-8°.

BRUXELLES. — FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCC. D'EM. DEVROYE.

